Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Audit de l'optimisation des ressources :

Déversements dangereux

Novembre 2021

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Déversements dangereux

1.0 Résumé

En novembre 1985, une masse sombre et d'aspect goudronneux, constituée de produits chimiques dangereux et dont la taille équivalait à celle d'un terrain de basketball, a été découverte par des plongeurs sur le lit de la rivière Sainte-Claire, qui se situe à la frontière internationale entre l'Ontario et le Michigan et qui est une source d'eau potable pour environ 160 000 personnes. Ce cocktail toxique, le « Blob » comme on l'a appelé à l'échelle internationale, s'était formé à la suite d'une série de déversements de produits chimiques par des entreprises situées le long des berges de la rivière. Il y avait notamment eu le déversement par la Dow Chemical de 11 000 litres d'un produit chimique de nettoyage à sec cancérigène à Sarnia en 1985. Il a fallu des millions de dollars et des années de travaux d'assainissement pour procéder au retrait des contaminants du lit de la rivière. Depuis ce déversement, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement, ou le Ministère) a modifié la *Loi sur la protection de l'environnement* afin d'énoncer des exigences de prévention, de signalement des déversements et d'assainissement par les responsables des déversements (les pollueurs), dans le but de protéger l'Ontario contre les répercussions que les déversements de produits dangereux peuvent avoir sur l'environnement et la santé humaine. Plus de 35 ans plus tard, on recense environ 8 000 déversements dans la province chaque année, dont certains ont comme conséquence d'infliger des blessures aux travailleurs, de tuer la faune et de polluer l'air, les sols et l'eau. Outre leurs effets à court terme, ces déversements ont aussi des effets cumulatifs et à long terme qui demeurent inconnus.

On parle de déversement dangereux dans le cas où une substance est rejetée dans l'air, le sol ou l'eau et où elle peut constituer une menace pour la santé humaine et pour l'environnement. Les déversements peuvent prendre de nombreuses formes, par exemple la rupture d'un pipeline pendant des travaux d'excavation, ce qui cause le rejet de gaz naturel dans l'atmosphère; le déversement de substances dangereuses à la suite d'un accident de camion ou de train; ou une fuite d'un conteneur de stockage industriel entraînant le déversement de produits chimiques dangereux dans un cours d'eau situé à proximité. Des milliers de déversements de ce genre sont enregistrés chaque année en Ontario; il y en a eu 73 000 entre 2011 et 2020. Les déversements peuvent être attribuables à du matériel défectueux, à une erreur humaine ou à des facteurs externes, par exemple des conditions météorologiques défavorables qui causent des accidents de véhicules et des dommages aux bâtiments et aux infrastructures. Dans certains cas, les déversements de produits peuvent aussi faire partie intégrante des activités industrielles. Ces déversements sont confinés afin de

prévenir tout effet néfaste sur la santé humaine ou sur l'environnement, de sorte qu'ils n'ont pas à être signalés au ministère de l'Environnement. Il est à noter que les déversements de ce type particulier ne sont pas abordés dans le présent rapport.

Le ministère de l'Environnement a pour mandat de protéger l'air, les sols et l'eau de l'Ontario, ce qui contribue à la santé des collectivités et à la prospérité économique. Il a comme tâche de mettre en place des mesures afin de prévenir les risques de déversement de produits dangereux pour la santé humaine ou l'environnement. Ces mesures comprennent différentes activités de réglementation et de conformité, qui consistent notamment à s'assurer que les entreprises procèdent à une planification adéquate pour prévenir les déversements et pour intervenir si un déversement se produit; à réglementer les activités d'exploitation des entreprises de manière à réduire le risque de déversement de substances dangereuses; et à assurer le respect de ces règles par les entreprises au moyen d'inspections et de mesures d'exécution.

Dans l'ensemble, notre audit a révélé que le ministère de l'Environnement ne mène pas d'activités de réglementation adéquates pour réduire le risque associé aux sources les plus fréquentes des déversements qui ont une incidence sur la santé humaine ou l'environnement (pipelines de transport et de distribution de gaz naturel, transformateurs de transport et de distribution d'électricité, et réservoirs de combustible résidentiels), et que son régime d'exécution ne permet pas d'assurer efficacement la conformité à la réglementation existante. D'autres organismes de réglementation provinciaux, comme l'Office des normes techniques et de la sécurité, n'ont pas le mandat de protéger l'environnement en prévenant les déversements.

Le ministère de l'Environnement ne divulgue pas suffisamment de renseignements au public sur le nombre de déversements de produits dangereux, et sur les dommages qui en résultent, pour informer les citoyens des répercussions de ces déversements sur leur collectivité locale et à l'échelle de la province. On ne communique pas d'information sur les endroits où les déversements se produisent, sur la cause de ces déversements ou sur les répercussions qu'ils ont eues ou qu'ils pourraient avoir sur la santé humaine et sur l'environnement. Quant aux renseignements qui sont divulgués, leur communication se fait avec un retard. Malgré les exigences de production de rapports publics en temps utile aux termes de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement*, le ministère de l'Environnement a attendu jusqu'au 31 mai 2021, alors que notre audit était en cours, avant de publier des renseignements sur les déversements survenus après 2013 et jusqu'en 2020.

Par ailleurs, le Ministère ne procède pas au recouvrement des coûts de ses interventions à la suite de déversements, ce qui signifie que ce sont les contribuables, et non les pollueurs, qui doivent assumer ces coûts. Il y a eu plus de 73 000 déversements dans la province entre 2011 et 2020, mais le ministère de l'Environnement n'a tenté qu'à 3 reprises de recouvrer auprès du pollueur le coût de ses interventions. Dans ces 3 cas, le Ministère a renoncé au recouvrement d'au moins 47 % des coûts de 1,3 million de dollars qu'il avait engagés. Selon notre estimation fondée sur l'examen de seulement 30 de ces 73 000 déversements (0,04 %) où le ministère de l'Environnement n'a pas tenté de recouvrer des coûts auprès du responsable du déversement, les déversements avaient imposé un coût de 4,5 millions de dollars aux Ontariennes et aux Ontariens au titre des interventions effectuées, ce qui inclut le temps de travail du personnel, les analyses de laboratoire et les autres dépenses. Le montant total des coûts d'intervention engagés par le ministère de l'Environnement à la suite de déversements et qui n'ont pas été recouvrés pourrait représenter des dizaines de millions de dollars additionnels. Ce montant non recouvré ne peut toutefois être estimé, parce que le Ministère ne fait pas le suivi de tous les coûts engagés.

Nous avons fait les constatations suivantes concernant la prévention des déversements :

- **Des milliers de déversements sont causés par des entités qui ne sont pas assujetties aux**

exigences d'élaboration de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence énoncées dans le Règlement de l'Ontario 224/07 (Plans de prévention des déversements et plans d'urgence en cas de déversement), pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la Loi). En effet, les exigences d'établissement de plans de prévention et de plans d'urgence prévues par ce règlement s'appliquent uniquement aux installations industrielles. Or, entre 2016 et 2020, ces installations industrielles n'ont été responsables que d'une petite fraction (7 %, ou 2 842) des 40 349 déversements déclarés. Le ministère de l'Environnement n'exige pas l'établissement de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence dans le cas de certaines sources à risque élevé comme les pipelines de transport et de distribution de pétrole et de gaz naturel, les postes électriques, les camions de livraison de carburant et les installations d'entreposage de carburant en vrac. À partir du moment où ces exigences de planification ne s'appliquent pas aux causes les plus courantes de déversements, le Ministère ne peut pas protéger efficacement l'environnement contre ce genre d'incident.

- **Le ministère de l'Environnement ne vérifie pas si les entités assujetties à des exigences d'établissement de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence se sont dotées de plans efficaces.** Il ne vérifie pas si des plans de prévention et des plans d'urgence ont été préparés et sont documentés. Dans les cas où la planification est documentée, le Ministère n'examine ni n'approuve les plans en question pour s'assurer qu'ils sont conformes aux pratiques exemplaires en matière de prévention et d'intervention en cas de déversement.

Au chapitre des interventions en cas de déversement, nous avons constaté ce qui suit :

- **Le ministère de l'Environnement n'est pas informé des déversements de façon diligente.** Malgré les exigences de la Loi, il arrive que les pollueurs ne signalent pas immédiatement les déversements au Ministère. Entre 2016 et 2020, 3 746 des 40 349 déversements déclarés (9 %) n'ont été signalés que le lendemain, et 505 l'ont été plus de 10 jours après le fait. Qui plus est, le Ministère n'imposait pas toujours de pénalités aux pollueurs qui omettaient de signaler les déversements de façon diligente. Nous avons examiné un échantillon de 110 déversements survenus entre 2010 et 2020, et nous avons constaté que 45 (41 %) n'avaient jamais été signalés directement au Centre d'intervention en cas de déversement par le pollueur, comme l'exige pourtant la Loi. Le Ministère a été informé de ces déversements par les premiers intervenants, par exemple les pompiers et les policiers, par la municipalité ou par des citoyens.
- **Le ministère de l'Environnement ne confirme pas de façon indépendante que les pollueurs ont pris des mesures suffisantes pour garantir l'assainissement de l'environnement à la suite des déversements.** Le Ministère compte sur le pollueur pour effectuer sa propre analyse d'échantillons de sol et d'eau, puis pour lui présenter la preuve que l'environnement naturel a été suffisamment assaini. Cela signifie que ce sont les pollueurs eux-mêmes qui doivent décider des règles auxquelles se conformer et veiller à ce que des mesures d'assainissement de l'environnement efficaces soient prises, sans courir de gros risques de faire l'objet de mesures d'exécution par le Ministère. En 2017, le Tribunal de l'environnement a déterminé qu'il était tout à fait approprié que le Ministère effectue un échantillonnage indépendant pour vérifier l'exactitude des résultats d'échantillonnage des pollueurs et pour tirer ses propres conclusions concernant les mesures d'assainissement nécessaires.
- **Le ministère de l'Environnement n'utilise pas pleinement ses pouvoirs pour s'assurer que les déversements sont rapidement corrigés.** La Loi confère au Ministère le pouvoir de procéder au nettoyage des déversements, puis de recouvrer les coûts d'assainissement

auprès du pollueur. Il ressort de l'examen d'un échantillon de 110 des 40 349 déversements survenus entre 2016 et 2020 et qui, selon le Ministère, présentaient des risques de niveau moyen à élevé pour l'environnement et la santé humaine, que la plupart avaient rapidement fait l'objet de mesures d'assainissement par le pollueur ou par un sous-traitant. Nous avons cependant relevé cinq cas où le pollueur avait au départ refusé d'agir, était introuvable ou n'avait pas les moyens de remédier au déversement, ce qui avait retardé la prise des mesures d'assainissement. Dans chacun de ces cinq cas, le ministère de l'Environnement n'est pas intervenu pour que des mesures d'assainissement soient prises de façon diligente, ce qui a eu comme effet d'accroître les risques pour l'environnement et la santé humaine.

La surveillance et la réglementation, par le Ministère, des activités susceptibles de causer des déversements nuisibles à l'environnement requièrent un régime d'exécution robuste. Nous avons toutefois constaté que l'approche du Ministère en matière d'exécution était accommodante et consistait principalement à demander aux contrevenants aux lois et aux règlements environnementaux de se conformer aux exigences applicables, au lieu d'exercer ses pouvoirs pour assurer une conformité complète à une date prescrite. Voici d'autres préoccupations particulières concernant les pratiques d'exécution du ministère de l'Environnement :

- **Le Ministère ne consigne pas ou n'analyse pas les données comme il se doit pour déterminer les sources et les causes de déversements soulevant les plus grands risques de répercussions négatives sur la santé humaine ou sur l'environnement.** Cela signifie qu'il ne peut faire une utilisation optimale de ses ressources d'inspection limitées en les affectant à des domaines et à des secteurs susceptibles d'apporter le plus d'avantages, et qu'il ne peut non plus ajuster ses règlements et ses politiques pour réduire plus efficacement les répercussions des déversements.
- **En raison de réductions de son personnel, le ministère de l'Environnement mène moins d'inspections proactives et d'activités d'exécution des exigences environnementales, comme la prévention des déversements.** Pourtant, 42 % de ses inspections proactives mettent en lumière des situations de non-conformité à ces exigences. Bien que le Ministère ait dit concentrer ses efforts sur les inspections et les enquêtes portant sur des situations à risque plus élevé, qui peuvent prendre plus de temps, le fait est que les inspections menées révèlent moins de cas de non-conformité, et que les enquêtes aboutissent à un moins grand nombre de condamnations. Cette réduction des travaux d'inspection et d'exécution limitera davantage la capacité du Ministère à cerner les lacunes des plans de prévention des déversements et à rectifier les situations de non-respect des autres exigences environnementales, de manière à prévenir les déversements et leurs répercussions sur la santé humaine et l'environnement.
- **On ne peut recourir à des pénalités environnementales pour tenir les pollueurs responsables des causes de déversement les plus courantes.** Les pénalités environnementales sont des sanctions pécuniaires utilisées pour protéger l'air, l'eau et les sols ainsi que pour tenir les pollueurs responsables des dommages environnementaux. Elles visent à favoriser la prise rapide et efficace de mesures de conformité, et elles peuvent être imposées lorsque des déversements ne sont pas signalés. Toutefois, entre 2016 et 2020, les responsables de plus de 94 % des déversements signalés (38 124 sur 40 349) ne pouvaient faire l'objet d'une pénalité environnementale. En effet, les pénalités environnementales ne s'appliquent qu'à certaines installations appartenant à neuf secteurs industriels bien précis (par exemple le pétrole, le fer et l'acier, et l'extraction de métaux). Les seules pénalités qui s'appliquent en cas de déversements dans

l'atmosphère concernent certaines installations pétrolières de la région de Sarnia qui rejettent du dioxyde de soufre. Leur montant est cependant beaucoup moins élevé que dans le cas des pénalités similaires applicables en Californie. Les 21 pénalités imposées par le ministère de l'Environnement en 2019 et en 2020 à la suite de rejets de dioxyde de soufre se sont chiffrées à 1,6 million de dollars; si des rejets de la même quantité de dioxyde de soufre s'étaient produits dans le sud de la Californie, la pénalité se serait élevée à près de 14,7 millions.

- **En raison d'une stratégie de conformité inefficace, le ministère de l'Environnement permet aux récidivistes de poursuivre leurs activités.** Même si sa politique permet au Ministère de révoquer les autorisations environnementales accordées à des entités qui enfreignent à répétition les lois et les règlements environnementaux, seulement deux sociétés ont vu leur autorisation environnementale être révoquée. Le ministère de l'Environnement a fourni à notre Bureau une liste comptant 54 entreprises récidivistes : en octobre 2021, 41 d'entre elles poursuivaient leurs activités sans être visées par des mesures de conformité. Par exemple, GFL Environmental (GFL), qui est une entreprise de gestion des déchets, avait signalé 78 déversements entre 2016 et 2020. Bien que le personnel ministériel ait noté que l'entreprise contrevenait régulièrement aux lois, aux règlements et aux documents juridiques relevant de la supervision du Ministère, ce dernier a continué de lui accorder de nouvelles autorisations environnementales, qui lui ont permis d'étendre ses activités. Entre autres, le Ministère a constaté que GFL avait contaminé de l'eau de surface dans le canton de North Stormont en déversant à plusieurs reprises du lixiviat (liquide passé dans un site d'enfouissement) dont la concentration entraînait un taux de mortalité des poissons de 10 %, ce qui contrevenait à l'autorisation environnementale de l'entreprise. Le Ministère a également constaté que GFL avait faussement fait état de résultats de tests indiquant un taux de mortalité des poissons de 0 %. Malgré cela, le Ministère a approuvé l'agrandissement du site d'enfouissement où ces situations s'étaient produites. Le Ministère s'en remet au jugement de son personnel et n'a pas encore établi de politique afin de garantir un examen cohérent des cas de non-conformité préalablement à la délivrance d'autorisations environnementales.

Le présent rapport contient 13 recommandations préconisant 29 mesures à prendre pour donner suite à nos constatations.

Conclusion globale

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement, ou le Ministère) ne dispose pas de systèmes et de processus efficaces afin de prévenir ou de réduire les risques de déversements de produits dangereux pour l'environnement et la santé humaine ainsi que les répercussions de tels déversements. Plus précisément, le Ministère n'exige pas l'établissement de plans de prévention ni de plans d'urgence pour les sources et les causes les plus courantes de déversements de produits dangereux, comme les pipelines, et il ne s'assure pas non plus que ce type de planification est bel et bien effectué par les entreprises qui sont tenues de le faire.

Le Ministère ne veille pas non plus à ce que des mesures adéquates soient prises par les pollueurs pour prévenir ou éliminer les déversements de produits dangereux, et pour réduire les effets des déversements qui surviennent. Il n'est pas informé de façon diligente de tous les déversements qui se produisent, et il ne confirme pas de façon indépendante que les pollueurs ont pris des mesures adéquates pour remédier aux déversements qu'ils ont causés. En outre, le Ministère ne publie pas de rapports contenant des données actuelles sur les déversements de produits dangereux, et il ne recouvre pas tous les coûts raisonnables qu'il engage

dans le cadre de ses interventions à la suite de ces déversements, ce qui non seulement impose un fardeau aux contribuables, mais réduit nettement l'incitation des pollueurs éventuels à prévenir les déversements.

Lorsque les lois et les règlements mis en place par le ministère de l'Environnement ne sont pas respectés, le régime d'exécution du Ministère n'est pas assez robuste pour faire en sorte que les entités se conforment rapidement à leurs obligations et pour les dissuader de récidiver. Le Ministère doit disposer de systèmes renforcés de prévention des déversements, d'intervention, de recouvrement des coûts et d'exécution pour protéger la santé des Ontariens ainsi que la faune, l'air, les sols et l'eau de l'Ontario contre les déversements de produits dangereux.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE

La protection de l'environnement ainsi que de la santé de la population de la province est notre priorité absolue, et les déversements constituent un enjeu que nous prenons très au sérieux. En cas de déversement ou d'urgence connexe, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs évalue rapidement les répercussions environnementales et s'assure que les parties responsables procèdent au nettoyage et à la restauration de l'environnement.

Nous convenons avec la vérificatrice générale qu'il est important de faire preuve de transparence envers le public et de communiquer des renseignements à jour sur les déversements qui se produisent en Ontario. C'est pourquoi, en mai 2021, nous avons instauré un outil en ligne convivial qui permet au public de signaler rapidement les incidents pouvant engendrer de la pollution, et de recevoir des mises à jour en temps réel sur les incidents signalés.

Le Ministère prend dûment note des aspects et des enjeux mis en lumière par la vérificatrice générale, et il entend apporter continuellement des améliorations pour s'assurer d'intervenir de façon rapide, efficace et transparente lorsque surviennent des déversements. Nous nous penchons sur différents moyens d'améliorer le programme des pénalités environnementales afin d'en étendre l'application à davantage d'infractions environnementales et d'entités réglementées. Nous nous engageons à mener des études et à élaborer de nouveaux documents d'orientation, à définir des paramètres de mesure du rendement et à accroître l'intégrité et la transparence des données dans toute la mesure du nécessaire.

2.0 Contexte

2.1 Aperçu

On parle de déversement de produits dangereux dans le cas où une substance est rejetée dans l'air, le sol ou l'eau et qu'elle peut, si elle est présente en quantité ou en concentration suffisante, constituer une menace pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement* (la Loi), le terme « déversement » désigne le rejet d'un polluant dans l'environnement naturel à partir d'un ouvrage, d'un véhicule ou d'un autre contenant, et qui est d'une quantité ou d'une intensité anormales, compte tenu de l'ensemble des circonstances qui ont trait à ce rejet. L'expression « d'une quantité ou d'une intensité anormales » rend compte du fait que des substances peuvent être rejetées dans le cadre de diverses activités normales, et que ces rejets peuvent être autorisés conformément à des règlements ou à des autorisations environnementales. Par conséquent, les rejets approuvés qui surviennent dans le cadre des activités normales ne sont pas considérés comme des déversements. De plus, les déversements survenant dans le cadre de certaines activités industrielles sont un aspect normal des opérations, et des mécanismes sont en place pour contrôler les substances déversées, de manière à éviter qu'elles pénètrent

dans l'environnement naturel et aient une incidence sur celui-ci. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement, ou le Ministère) n'exige pas le signalement, par l'industrie, de bon nombre de ces types de déversements confinés; ces derniers ne font donc pas l'objet du présent rapport.

Les entreprises qui rejettent des contaminants dans l'air, les sols ou l'eau doivent obtenir des autorisations environnementales du ministère de l'Environnement. La Loi interdit aux personnes de rejeter un contaminant dans l'environnement naturel si cela a, ou peut avoir, des effets néfastes. Voici quelques exemples des répercussions néfastes des déversements et des autres sources de pollution en Ontario :

- chaque année, 800 accidents de travail entraînant une perte de temps de travail à la suite d'une exposition à des produits chimiques sont signalés à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail;
- il y a 600 cas de cancer associés chaque année à des sources locales de pollution atmosphérique, selon les estimations de Santé publique Ontario;
- Santé Canada estime à 6 600 le nombre de décès prématurés qui surviennent chaque année et qui sont associés à des sources locales de pollution atmosphérique;
- toujours selon les estimations de Santé Canada, les sources locales de pollution atmosphérique entraînent des coûts économiques annuels de 5 milliards de dollars, ce qui inclut les soins de santé et la perte de productivité.

En 1985, l'Ontario a apporté des modifications à la *Loi sur la protection de l'environnement* afin d'y incorporer des exigences en matière d'assainissement à la suite de déversements et de prévoir l'établissement d'un centre d'appels pour le signalement des déversements (le Centre d'intervention en cas de déversement); ces modifications faisaient suite à une fuite survenue la même année sur un pipeline de l'entreprise Dow Chemical, ce qui avait entraîné le déversement de 11 000 litres de perchloroéthylène (un produit chimique de nettoyage à sec cancérigène) dans la rivière Sainte-Claire à Sarnia. La rivière Sainte-Claire est une source d'eau potable qui alimentait environ 160 000 personnes en Ontario et au Michigan au moment du déversement. Le perchloroéthylène présente un danger à partir de concentrations de deux parties par million; or, on a trouvé des concentrations de plus de 100 000 parties par million dans la rivière. L'entreprise a pu retirer immédiatement environ 80 % des contaminants après le déversement, en août; le reste s'est déposé au fond de la rivière et a absorbé d'autres matières toxiques avant la reprise des travaux d'assainissement, en novembre.

Par suite des nombreux déversements dans la rivière Sainte-Claire en 2003 et en 2004, l'Ontario a modifié la *Loi sur la protection de l'environnement* en 2005 et a adopté des règlements connexes en 2007 afin d'établir des pénalités environnementales et des exigences de préparation de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence. Il y a eu notamment une fuite au niveau de l'échangeur de chaleur thermique de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (la Pétrolière Impériale) qui a entraîné le déversement de 160 000 litres de méthyléthylcétone et de méthylisobuthylcétone toxiques dans la rivière Sainte-Claire en 2004; ces produits chimiques pouvaient causer une irritation grave des yeux et de la peau, et les concentrations relevées posaient un danger pour les poissons. Le ministère de l'Environnement a constaté que les entreprises concernées n'avaient pas pris de mesures pour prévenir les déversements, malgré la menace de poursuites, et il voulait que les nouvelles pénalités et exigences incitent les entreprises à faire davantage d'efforts pour prévenir les déversements et assurer un nettoyage rapide et efficace en cas d'accident.

La **figure 1** présente un bilan partiel des déversements survenus dans la région de Sarnia et de la rivière Sainte-Claire ainsi que de leurs répercussions cumulatives sur la collectivité locale des Premières Nations. D'autres collectivités autochtones peuvent aussi être touchées par

Figure 1 : Exemples d'effets cumulatifs des déversements sur les collectivités locales

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Effets sur la santé et sur l'environnement dans la Chemical Valley

Environ 40 % de l'industrie chimique du Canada est regroupée dans la « Chemical Valley », à Sarnia, où l'on retrouve plus d'une soixantaine d'installations industrielles. Entre 2010 et 2020, il y a eu 796 déversements à Sarnia. Selon un rapport de l'Organisation mondiale de la Santé publié en 2011, l'air que respirent les habitants de Sarnia est l'un des plus pollués du Canada.

En 2014, Plains Midstream Canada a signalé un déversement de produit de condensation de pétrole brut, car les responsables locaux de la surveillance de l'air à Sarnia avaient examiné un échantillon prélevé en aval et constaté la présence de 50 parties par milliard de benzène, soit 22 fois plus que la norme provinciale établie subséquemment (en 2016). L'échantillon d'air examiné avait été prélevé durant une période de 10 minutes; la norme repose quant à elle sur la moyenne annuelle. L'exposition au benzène a des effets néfastes sur la moelle osseuse et sur la production de globules rouges, et elle a été associée à une plus forte prévalence de cas de leucémie et d'autres cancers chez l'être humain. Le personnel du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) n'est pas allé inspecter le site au moment du déversement.

La même année, toujours à Sarnia, la Pétrolière Impériale a été à l'origine du déversement de 151 kilogrammes d'hydrocarbures dans le sol et de 470 kilogrammes de gaz d'hydrocarbures (source de carburant, par exemple le gaz naturel ou le propane) dans l'atmosphère; par la suite, des personnes habitant dans les environs ont fait état de symptômes comme une irritation des yeux, des étourdissements et des nausées. Le déversement a été signalé au Centre d'intervention en cas de déversement du Ministère et, dans les cinq heures qui ont suivi, un message de fin d'alerte a été émis parce que les systèmes locaux de surveillance de l'air n'avaient pas détecté de concentrations dangereuses. Le Ministère a imposé une pénalité de 812 000 $ à la Pétrolière Impériale. Selon les médias, seulement quatre déversements signalés dans la région de Sarnia entre 2013 et 2017 ont entraîné le dépôt d'accusations par le Ministère, même si des centaines de déversements ont été signalés.

Il semble que la pollution et les émissions cumulatives dans la région ont eu un impact sur la collectivité de la Première Nation Aamjiwnaang, qui est située près de Sarnia et est adjacente à la Chemical Valley. Cela se traduit par des problèmes de santé chez les membres de cette collectivité, notamment de l'asthme, des effets sur la reproduction, des troubles d'apprentissage et des cas de cancer. Les gens signalent également des répercussions marquées sur leur état de santé mentale, entre autres la peur du grand air et l'anxiété liée aux incidents environnementaux non signalés et au manque de transparence de l'industrie et du gouvernement.

D'après une enquête menée en 2006 auprès de 411 membres de la bande Aamjiwnaang, leur plus grande inquiétude a trait aux rejets de produits chimiques et aux déversements. Les troubles respiratoires constituaient le problème de santé le plus courant chez les Aamjiwnaang; quelque 40 % des personnes interrogées disaient en être atteintes. Parmi les autres problèmes signalés, on retrouve l'asthme (chez 17 % des adultes et 22 % des enfants de moins de 16 ans), les maux de tête chroniques sévères (26 % des adultes, 9 % des enfants), les troubles d'apprentissage et du comportement (23 % des enfants), le trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (13 % des enfants), les éruptions cutanées persistantes (16 % des adultes, 27 % des enfants), les fausses couches ou les mortinaissances (vécues par 39 % des femmes), les maladies rénales (11 %) et les troubles thyroïdiens (5 %).

Depuis l'établissement de la station de surveillance de la qualité de l'air de la Première Nation Aamjiwnaang en 2008, les niveaux annuels moyens de dioxyde de soufre ont diminué de 55 %, et la baisse a été de 65 % pour le soufre total, de 57 % pour le dioxyde d'azote et de 32 % pour les particules fines (d'un diamètre inférieur à 2,5 micromètres). Quant aux niveaux de benzène, ils sont demeurés stables.

Dans la foulée de la couverture médiatique des déversements, dont ceux qui viennent d'être décrits, le ministère de l'Environnement a amorcé la planification d'un projet de santé environnementale dans la région de Sarnia en 2017. Ce projet comporte trois volets : un examen de l'exposition aux polluants atmosphériques, une étude des plantes, et un examen des facteurs de stress environnementaux. Ce projet est en cours et devrait être terminé en 2022. Dans son plan environnemental, le Ministère indique que l'objectif du projet est d'aider à donner suite aux préoccupations concernant la pollution atmosphérique et d'autres facteurs de stress environnemental associés aux industries locales dans la région de Sarnia. La portée du projet englobe à la fois les déversements et les rejets de polluants approuvés.

des déversements. L'**annexe 1** contient la liste des réserves des Premières Nations à proximité desquelles il y a eu récemment le plus grand nombre de déversements.

La **figure 2** montre les étapes clés des processus de prévention des déversements ainsi que d'intervention et d'assainissement afin d'atténuer les répercussions des déversements sur la santé humaine et l'environnement.

2.2 Déversements signalés en Ontario

Plus de 8 000 déversements surviennent chaque année en Ontario, et ce, sans compter ceux qui ne sont pas signalés et qui, par conséquent, ne font pas l'objet de mesures par le ministère de l'Environnement.

On parle de déversements dangereux dans le cas où une substance est rejetée dans l'air, le sol ou l'eau et où elle peut, si elle est présente en quantité ou en

Figure 2 : Principales étapes de la procédure en cas de déversement de produits dangereux, et responsabilités du ministère de l'Environnement

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

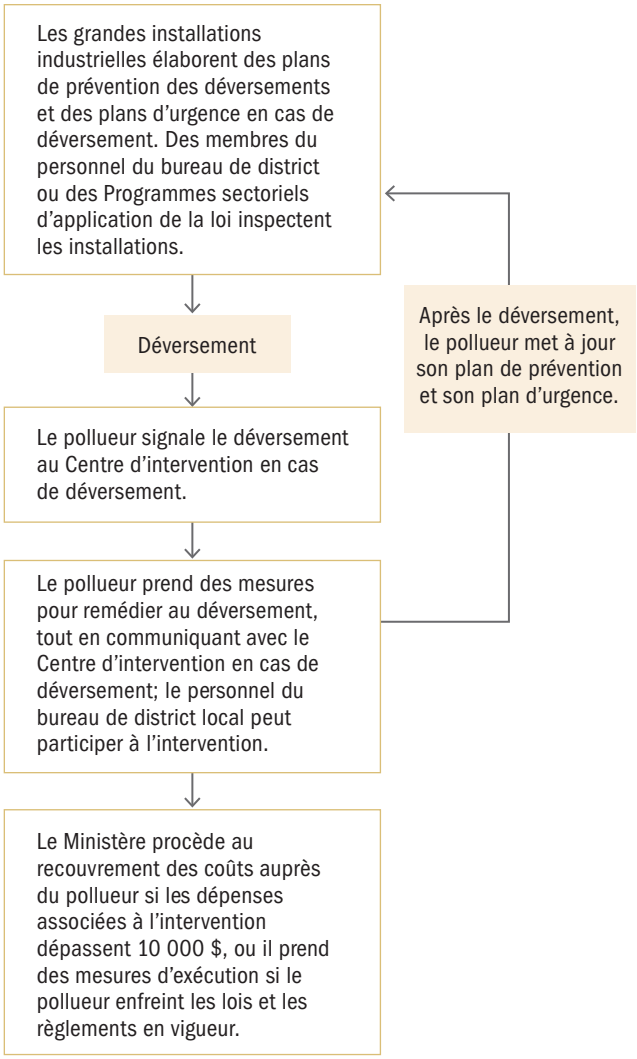

concentration suffisante, constituer une menace pour la santé humaine ou pour l'environnement. Selon l'évaluation effectuée par le ministère de l'Environnement, 37 573 des 40 349 déversements signalés entre 2016 et 2020 ont pu avoir des répercussions négatives sur la santé humaine ou sur l'environnement, d'après les renseignements fournis initialement (**annexe 2**). L'**annexe 3** fait état des 14 déversements qui ont eu lieu en 2020 et qui, selon l'évaluation du Ministère, ont pu avoir des répercussions sur la santé humaine. D'après les données disponibles, 36 % des déversements qui se sont produits en Ontario de 2016 à 2020 ont été causés par une erreur humaine et 21 %, par un bris d'équipement. Les déversements peuvent aussi être causés par des facteurs externes, par exemple des intempéries qui entraînent des accidents de véhicules et endommagent des bâtiments et des infrastructures (**figure 3**).

Les déversements peuvent survenir couramment dans le cadre de certaines activités industrielles, et des mécanismes sont alors prévus pour contrôler les substances déversées et éviter qu'elles pénètrent dans l'environnement. Par exemple, les services d'électricité qui distribuent l'électricité aux villes utilisent des transformateurs pour ramener la tension électrique à un niveau sécuritaire pour la maison et le bureau. On utilise de l'huile pour l'isolation et le refroidissement de ces transformateurs, et des déversements d'huile se produisent parfois. Cependant, ces déversements sont normalement de moins de 100 litres, et les produits peuvent être confinés sur place et nettoyés immédiatement, sans qu'il y ait d'effet nocif sur la santé humaine ou l'environnement. Étant donné que de tels déversements sont un aléa courant des activités des services publics, des mécanismes et des plans sont en place pour contenir et nettoyer immédiatement les produits. Ces déversements n'ont pas à être signalés au ministère de l'Environnement et ne sont pas classés comme des déversements de produits dangereux – c'est-à-dire ceux qui font l'objet du présent rapport. Toutefois, si les déversements de ce type ne sont pas contenus, si la quantité déversée dépasse 100 litres ou si les déversements ont des répercussions sur la santé humaine ou sur l'environnement, ils doivent être déclarés, et ils sont donc considérés comme étant des déversements de produits dangereux dans le contexte du présent rapport.

2.2.1 Déversements dans l'atmosphère

Les déversements de produits dangereux comprennent notamment les situations où des substances pouvant avoir des répercussions négatives sur la santé humaine ou sur l'environnement sont

Figure 3 : Causes des déversements, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

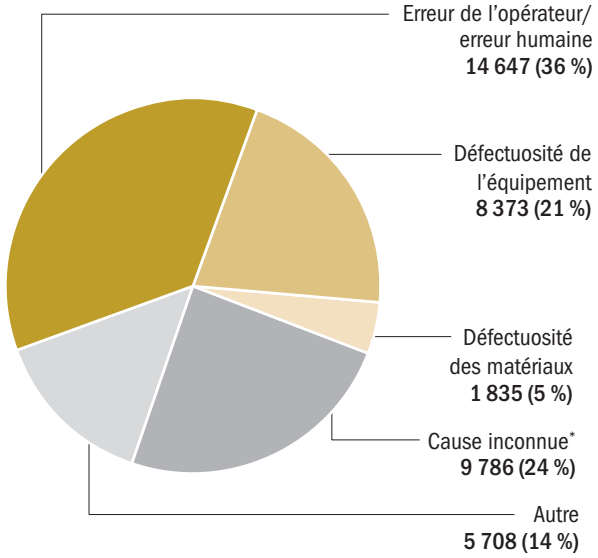

Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

* La catégorie « contaminant inconnu » comprend les déversements pour lesquels le rapport d'incident indique « inconnu » ou « sans objet » ou ne contient aucune indication à cet égard, du fait des problèmes de gestion des données mentionnés à la **section 4.1.**

Figure 4 : Milieu touché par le déversement, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

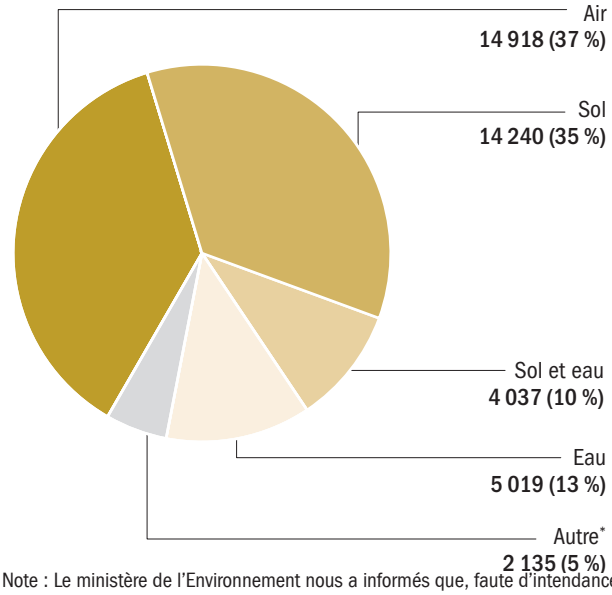

Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

* La catégorie « Autre » comprend les déversements dans les combinaisons de milieux suivants : a) l'air et le sol; b) l'air et l'eau; c) l'air, la terre et l'eau; elle comprend aussi les déversements dont les répercussions sont inconnues, c'est-à-dire ceux pour lesquels le rapport d'incident indique « inconnu » ou « sans objet » ou ne contient aucune indication à cet égard, du fait des problèmes de gestion des données mentionnés à la **section 4.1.**

rejetées dans l'atmosphère (**figure 4**). Les rejets de gaz naturel constituent le type le plus courant de déversements entrant dans cette catégorie; ils ont représenté 30 % (12 294) des déversements signalés entre 2016 et 2020 (**figure 5**). Les gazoducs, qui servent à acheminer le gaz naturel vers les foyers et les entreprises, ont été associés à 9 616 déversements, soit 24 % de tous les déversements signalés (**figure 6**). Le gaz naturel est composé principalement de méthane, qui est un très puissant gaz à effet de serre. L'exposition au gaz naturel peut causer des symptômes d'hypoxie (maux de tête, diminution de la vision, fatigue, essoufflement, perte de conscience) et même l'asphyxie chez les humains; ce gaz est en outre inflammable et très explosif. Des dommages causés à un gazoduc d'Enbridge par de l'équipement de construction à Etobicoke en 2003 ont provoqué une explosion qui a fait sept morts et quatre blessés.

Il y a eu 109 déversements de propane signalés entre 2016 et 2020; le propane est lui aussi un gaz inflammable et explosif. Une explosion survenue en 2008 à la suite d'un transfert de carburant illégal avait forcé l'évacuation de 12 000 personnes et tué un employé et un premier répondant à l'usine de propane Sunrise à North York.

Le gaz réfrigérant est un autre contaminant dont on a souvent signalé le déversement – cela est arrivé à 1 048 reprises entre 2016 et 2020. Ce gaz à effet de serre très puissant peut concourir à l'épuisement de la couche d'ozone et engendrer des effets cumulatifs dommageables, même sans avoir de répercussions directes trop marquées. L'**annexe 4** présente une liste des substances déversées dans l'atmosphère, incluant les quantités rejetées et les effets sur la santé et l'environnement. Pour sa part, l'**annexe 5** contient des cartes illustrant les 15 373 déversements dans l'atmosphère en Ontario entre 2016 et 2020. Ces déversements ont représenté 38 % de l'ensemble des déversements signalés dans la province au cours de cette période.

2.2.2 Déversements dans les sols et l'eau

Il y a eu 12 500 déversements de produits pétroliers entre 2016 et 2020, soit 31 % de tous les déversements de produits dangereux dans les sols et l'eau qui ont été signalés durant cette période. Les produits pétroliers sont inflammables et comprennent des substances cancérigènes. Voici quelques exemples des nombreux types de produits pétroliers ayant été déversés :

- le carburant diesel (3 670 déversements signalés), à la fois transporté en vrac et consommé par des camions et des trains;
- l'huile hydraulique (2 740 déversements signalés), utilisée dans les systèmes de freinage des camions, des trains et d'autres véhicules;
- l'huile moteur (559 déversements signalés), utilisée dans les moteurs de véhicules;
- le pétrole brut (55 déversements signalés), transporté avant d'être transformé en produits finals.

Lors du déraillement d'un train du CN survenu en 2015 dans le canton de Jack, près de Gogama, en raison d'un bris sur la voie ferrée, 2,6 millions de litres de pétrole brut et de produits pétroliers ont été déversés, provoquant un incendie qui a duré 3 jours; il a fallu transporter plus de 77 851 tonnes de sols contaminés jusqu'à un site d'enfouissement pour prévenir des répercussions encore plus marquées.

On utilise de l'huile minérale (619 déversements signalés) ou d'autres huiles (1 635 déversements signalés) dans les transformateurs. En 2015, un camion qui transportait des transformateurs s'est renversé, entraînant le déversement de 6 000 litres d'huile minérale qui se sont infiltrés depuis l'autoroute dans le réseau d'égout jusqu'au ruisseau Mimico. Ce déversement a tué 37 oiseaux, en dépit des efforts déployés par le Toronto Wildlife Centre. L'huile de transformateur peut également contenir des BPC cancérigènes (biphényles polychlorés). Les BPC sont des produits persistants qui peuvent de ce fait

Figure 5 : Contaminants déversés, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

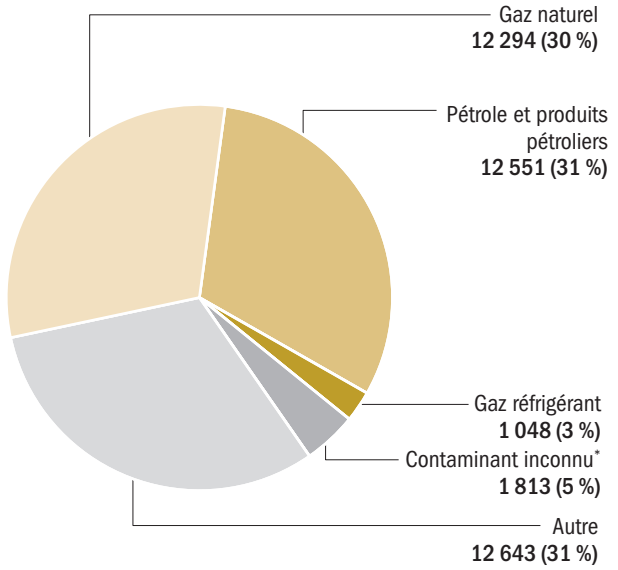

Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

* La catégorie « contaminant inconnu » comprend les déversements pour lesquels le rapport d'incident indique « inconnu » ou « sans objet » ou ne contient aucune indication à cet égard, du fait des problèmes de gestion des données mentionnés à la **section 4.1.**

Figure 6 : Sources des déversements, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

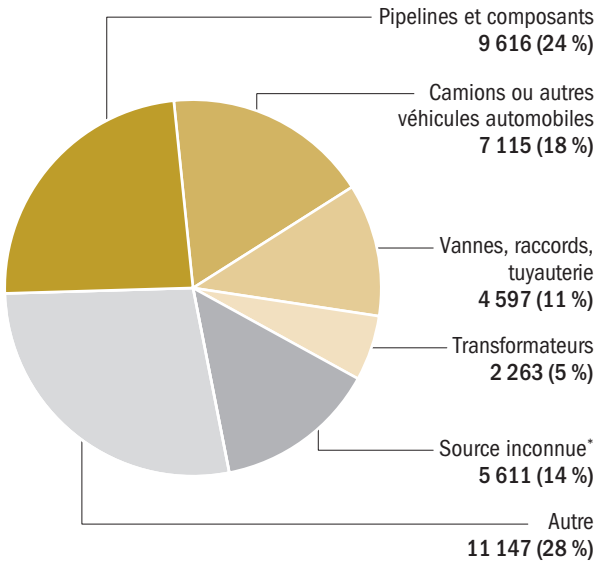

Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

* La catégorie « source inconnue » comprend les déversements pour lesquels le rapport d'incident indique « inconnu » ou « sans objet » ou ne contient aucune indication à cet égard, du fait des problèmes de gestion des données mentionnés à la **section 4.1.**

s'accumuler dans l'environnement et dans les tissus des humains et des animaux.

Les cartes présentées à l'**annexe 5** font état des 18 677 déversements signalés dans les sols et des 9 208 déversements signalés dans l'eau, soit respectivement 46 % et 23 % de l'ensemble des déversements signalés en Ontario entre 2016 et 2020. Certains de ces déversements se sont produits à l'intérieur ou à proximité de zones de protection de tête de puits (zones situées autour des puits municipaux assurant l'alimentation d'un réseau d'eau potable). L'**annexe 6** présente la liste des municipalités ayant enregistré le plus de déversements dans les zones de protection de tête de puits ou à proximité de celles-ci au cours des cinq dernières années.

2.3 Plans de prévention des déversements et plans d'urgence en cas de déversement

Au lendemain du déversement de février 2004 (Pétrolière Impériale) mentionné précédemment, le ministère de l'Environnement a mis sur pied un groupe d'experts en avril 2004, dont le mandat consistait à examiner les causes des déversements industriels et des émissions atmosphériques dangereuses, et à recommander au gouvernement des mesures de prévention pour l'industrie et les autres parties concernées. Ce groupe a conclu que, pour mettre en oeuvre une solution à long terme afin de corriger le problème des déversements, il fallait exiger, par voie de règlement, l'établissement de plans énonçant la manière de prévenir les déversements et d'intervenir lorsqu'ils surviennent. Plus précisément, le groupe a exprimé l'avis que la prévention de la pollution constitue une composante essentielle de tout cadre moderne de gestion environnementale, mais il estimait que le cadre de gestion environnementale de l'Ontario était essentiellement réactif plutôt que préventif. À la suite de cet examen, l'Ontario a modifié la *Loi sur la protection de l'environnement* (la Loi) en 2005 et a adopté des règlements connexes en 2007 afin d'établir des pénalités environnementales et des exigences de préparation de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence.

Aux termes de la Loi, le ministère de l'Environnement doit s'assurer que les parties assujetties à la réglementation disposent de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence en cas de déversement. En application du Règlement de l'Ontario 224/07, les propriétaires et exploitants de 106 usines (en date d'août 2021) faisant partie des 9 secteurs industriels suivants doivent élaborer des plans de prévention et des plans d'urgence : production d'électricité (8); minéraux industriels (15); produits chimiques inorganiques (5); sidérurgie (7); fonderie des métaux (1); extraction minière (44); produits chimiques organiques (12); raffinage du pétrole (6); pâtes et papiers (8). Ces exigences couvrent les types de déversements importants comme ceux survenus en 2003 et en 2004 dans la rivière Sainte-Claire. Par exemple, le déversement de 2004 provenait d'une raffinerie de la Compagnie Pétrolière Impériale. Sur les neuf secteurs industriels assujettis aux exigences réglementaires en question, huit étaient visés par la stratégie mise de l'avant par le ministère de l'Environnement en 1986 pour réduire la pollution des eaux de surface par le déversement des eaux usées des installations industrielles, tandis que le neuvième était assujetti aux dispositions réglementaires de 1994. Aucune autre industrie n'était tenue d'élaborer des plans en application du Règlement de l'Ontario 224/07.

Certaines autres installations disposent également de plans de prévention et de plans d'urgence en cas de déversement. Notamment, le ministère de l'Environnement a instauré des exigences de planification – moins rigoureuses – qui s'appliquent aux sites d'élimination des véhicules. Le Ministère encourage aussi l'élaboration, sur une base volontaire, de plans de prévention et de plans d'intervention, en permettant que les plans conformes aux exigences du Règlement de l'Ontario 224/07 (décrites plus loin) définissent les déversements qui n'ont pas à lui être signalés. Ces plans peuvent indiquer que des déversements n'ont pas à être

signalés s'ils sont confinés de manière que les produits ne pénètrent pas dans l'eau, que le nettoyage puisse être effectué facilement et que le déversement n'ait pas d'effet négatif. Le Ministère exige un plan de déversement à titre de condition pour accorder certaines autorisations environnementales particulières, quoique ces plans ne fassent pas l'objet d'un suivi centralisé et ne soient pas nécessairement assortis des mêmes exigences.

Conformément au Règlement de l'Ontario 224/07, les plans de prévention des déversements et les plans d'urgence en cas de déversement doivent contenir les renseignements suivants :

- une indication des déversements qui peuvent se produire et qui sont susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables;
- une indication des mesures pouvant être prises pour empêcher un déversement de polluants ou pour en réduire le risque, par exemple un confinement et des activités d'entretien préventif;
- une description des moyens d'éliminer ou de réduire les effets négatifs en cas de déversement, par exemple la formation portant sur les interventions en cas de déversement et la disponibilité de l'équipement requis;
- la tenue d'examens annuels, notamment des tests d'évaluation de l'efficacité, comme des exercices réels;
- la tenue d'un examen et l'apport de mises à jour à la suite d'un déversement;
- une déclaration d'exactitude et d'efficacité signée par un dirigeant ou un administrateur de l'entreprise.

2.4 Intervention en cas de déversement

Lorsqu'un déversement se produit en Ontario, la partie responsable de la substance déversée (le pollueur) est tenue, en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario, de signaler le déversement, de le contenir, de procéder au nettoyage et d'assainir l'environnement. En vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le pollueur est le « propriétaire ». Le propriétaire d'une substance, ou source de contamination, est la partie qui avait la propriété de cette substance immédiatement avant son déversement. Il peut s'agir ou non de la personne qui assumait le contrôle de la substance au moment du déversement. Par exemple, le propriétaire pourrait avoir fait appel à un tiers pour transporter la substance, et le déversement pourrait s'être produit durant le transport vers un autre endroit.

Au niveau fédéral, c'est Environnement et Changement climatique Canada qui dirige les activités d'intervention à la suite de tout déversement ayant une incidence sur les terres fédérales et les Grands Lacs ou dont les effets débordent les frontières provinciales. Le ministère de l'Environnement procède par ailleurs à des échanges de renseignements avec les provinces et les États voisins.

2.4.1 Signalement des déversements et intervention initiale

Si un déversement survient, le pollueur doit en aviser la province en communiquant avec le Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement (se reporter à la **section 2.7.1**). Lorsque le Centre d'intervention en cas de déversement reçoit un signalement, un agent de l'environnement travaillant au centre d'appels recueille des renseignements dans le but d'évaluer les effets du déversement sur la santé humaine ou sur l'environnement. Les renseignements recueillis et utilisés par l'agent incluent entre autres le type de produit, la quantité déversée et les répercussions possibles sur la santé humaine et sur l'environnement, de manière à pouvoir déterminer le risque et décider de l'ordre de priorité des mesures d'intervention. L'intervention initiale du Ministère comporte les mesures suivantes :

- aviser le pollueur, la municipalité locale et les services d'urgence, comme la police locale ou

provinciale et le service d'incendie local (si ce ne sont pas eux qui ont signalé le déversement);
- veiller à ce que le pollueur entame des mesures correctives ou prenne toute autre mesure d'intervention requise;
- aviser au besoin d'autres responsables, par exemple les exploitants d'installations de traitement de l'eau potable, l'Office des normes techniques et de la sécurité (organisme de réglementation qui assure l'application et l'exécution des normes techniques en Ontario), et l'administration publique fédérale si le déversement se produit sur des terres et dans des eaux fédérales (comme les Grands Lacs), ou s'il déborde les frontières provinciales ou nationales.

2.4.2 Surveillance des mesures d'assainissement prises par le pollueur

Après l'intervention initiale, les agents de l'environnement du bureau de district compétent examinent l'incident et déterminent les mesures de suivi appropriées. Voici certaines des mesures prises par les agents de l'environnement à des fins de surveillance des activités d'assainissement à la suite d'un déversement :

- se rendre sur les lieux du déversement pour confirmer les détails et superviser le nettoyage;
- discuter avec le pollueur pour évaluer l'état actuel de la situation et s'assurer que toutes les mesures correctives nécessaires ont été mises en oeuvre afin de contenir ou d'arrêter le déversement;
- demander la communication de documents fournissant des détails sur le déversement, confirmant que ce dernier est arrêté et exposant toutes les mesures d'assainissement prises;
- exiger que le pollueur utilise toutes les ressources disponibles pour surveiller la qualité de l'air et de l'eau en aval, afin de cerner les endroits pouvant être touchés et d'estimer les répercussions potentielles;
- recueillir les échantillons nécessaires dans les sources d'eau et les sols situés en amont et en aval ainsi que dans les égouts se trouvant à proximité;
- demander des documents comme des reçus d'un entrepreneur ou une confirmation d'une installation d'élimination des déchets autorisée indiquant que le pollueur (ou son entrepreneur) a correctement éliminé les déchets déversés et l'équipement de nettoyage contaminé.

En cas d'incidents plus graves et de plus vaste portée, on pourra faire appel à des spécialistes d'autres divisions du Ministère pour fournir un soutien technique dans le cadre de l'évaluation des mesures d'assainissement.

2.4.3 Mesures d'assainissement prises par le ministère de l'Environnement à la suite de déversements

Lorsqu'un pollueur ne prend pas de façon diligente des mesures d'assainissement efficaces et que le déversement peut avoir des effets préjudiciables, le ministre peut donner instruction au ministère de l'Environnement d'intervenir pour remédier au déversement. Cela peut arriver dans les circonstances suivantes :

- le pollueur ne peut être identifié;
- le pollueur ne procédera pas rapidement à l'assainissement;
- le pollueur demande l'aide du Ministère pour assurer l'assainissement.

Depuis 2010, le Ministère n'a mené qu'à trois reprises des travaux d'assainissement à la suite de déversements. L'une de ces situations s'est produite sur un site contaminé dont la province était responsable; dans les deux autres situations, le Ministère estimait que les propriétaires n'avaient pas les moyens financiers de nettoyer le déversement. La **figure 7** fait état de ces déversements et des mesures d'assainissement prises par le Ministère.

Figure 7 : Déversements où le ministère de l'Environnement a pris des mesures d'assainissement, 2010 à 2020

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Date du déversement	Lieu	Détails du déversement et mesures prises par le ministère de l'Environnement	Milieu touché par le déversement
6 sept. 2011	Station-service Roblin	Un déversement d'essence s'est produit à la suite de la rupture d'un réservoir de stockage souterrain, ce qui a eu des répercussions sur les eaux souterraines des propriétés avoisinantes. Le propriétaire de la station-service et son assureur ont assumé le coût du nettoyage initial et ont assuré l'approvisionnement en eau des résidents touchés. Lorsque la limite de la couverture d'assurance a été atteinte, le Ministère, estimant que le pollueur avait épuisé les ressources financières à sa disposition, a pris en charge les activités de nettoyage, d'analyse et de surveillance ainsi que l'approvisionnement en eau des résidents.	Eau
29 avr. 2015	Site minier Deloro	Il y a eu une infiltration d'eaux de surface et d'eau de pluie derrière une digue gonflable temporaire dans la région de Young's Creek. Étant donné qu'il s'agissait d'un site contaminé qui était déjà pris en charge par la province, le Ministère était responsable du nettoyage. L'entrepreneur présent sur le site a assuré la surveillance de l'eau et a effectué des réparations.	Eau
6 avr. 2017	Canton de Tyendinaga	Du mazout s'est déversé du réservoir d'un propriétaire dans le puisard de sa résidence et, de là, dans un fossé de la municipalité et jusque dans la rivière Salmon. Croyant savoir que le pollueur n'avait pas les ressources financières nécessaires pour procéder au nettoyage, le Ministère a engagé des dépenses de 15 200 $ pour la surveillance des eaux souterraines et le prélèvement d'échantillons de sol afin d'évaluer l'impact du déversement.	Eau et sols

2.4.4 Intervention des municipalités en cas de déversement

Les grandes municipalités et les municipalités de taille moyenne de la province disposent souvent de leur propre équipe d'intervention en cas de déversement, qui peut prendre part aux travaux d'intervention et d'assainissement à la suite des déversements qui surviennent sur leur territoire. Contrairement aux agents de l'environnement du ministère de l'Environnement, les équipes d'intervention des municipalités sont dotées de matériel comme des pelles et des barrages antipollution pour limiter à court terme la propagation des produits déversés. Dans le cas de déversements importants, les municipalités peuvent aussi disposer de leur propre équipement spécialisé, comme des camions aspirateurs qui peuvent récupérer des liquides et des boues à la suite d'un déversement. Tout comme le Ministère, les municipalités ont le pouvoir, en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de recouvrer auprès du pollueur leurs coûts d'intervention à la suite d'un déversement. Les municipalités peuvent également procéder à leur propre échantillonnage de sols et d'eau si besoin est afin de vérifier si les travaux d'assainissement ont été efficaces.

2.4.5 Intervention d'autres ministères en cas de déversement

Il y a d'autres ministères provinciaux qui prennent part aux mesures d'intervention en cas de déversement ainsi qu'aux activités d'assainissement connexes. Par exemple, le ministère des Transports, qui est responsable de l'entretien des routes provinciales, dirige les travaux d'intervention à la suite de déversement sur ces routes, ce qui inclut l'utilisation de l'équipement requis pour remédier aux rejets de carburant et de pétrole sur les autoroutes. Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des

Forêts doit être avisé de tout déversement pouvant entraîner la mort de poissons ainsi que de tout déversement d'hydrocarbures, notamment dans les puits de gaz naturel et de pétrole, et il enquête sur ces déversements. Le ministère du Solliciteur général fournit des conseils et de l'aide pour la gestion des interventions d'urgence en cas de déversement. L'**annexe 7** fournit des précisions sur la participation d'autres ministères aux mesures d'intervention en cas de déversement ainsi que sur les coûts connexes engagés.

2.5 Principe du pollueur-payeur

La prise de mesures pour s'assurer que les pollueurs assument les coûts d'intervention et d'assainissement à la suite de déversements incite les pollueurs potentiels à modifier leurs activités pour prévenir les déversements ou en réduire au maximum les probabilités; cela permet aussi d'éviter que le public ait à assumer le fardeau des coûts requis pour assainir l'environnement et éliminer les effets préjudiciables des déversements. Le ministère de l'Environnement applique le principe du « pollueur-payeur » : il s'agit d'une pratique généralement reconnue selon laquelle ce sont les responsables de la pollution qui assument les coûts requis pour gérer la situation en vue de prévenir les dommages pour la santé humaine ou l'environnement.

Dans certains cas, la province devra engager des coûts importants pour prévenir ou réduire les effets néfastes sur la santé humaine ou sur l'environnement, superviser ou effectuer le nettoyage à la suite des déversements et restaurer l'environnement naturel, et prévenir les déversements futurs ou en réduire le risque. Le Ministère peut tenter de recouvrer auprès d'un pollueur toutes les dépenses raisonnables engagées par la province à la suite d'un déversement.

Le Ministère a pour politique de chercher à recouvrer les coûts d'intervention engagés par la province à la suite d'un déversement si l'agent de l'environnement responsable du dossier prévoit que les coûts totaux dépasseront 10 000 $. Aux fins d'évaluer si les coûts d'intervention de la province dépasseront ce seuil, l'agent de l'environnement tiendra compte de différents facteurs, par exemple :

- l'ampleur des répercussions sur l'environnement et la santé;
- la nécessité de recourir à une expertise scientifique et technique, ce qui inclut l'analyse d'échantillons;
- l'utilisation de matériel provincial spécialisé, comme des hélicoptères;
- la nécessité pour le personnel du Ministère et d'autres ministères de procéder à une intervention de vaste portée;
- l'embauche d'entrepreneurs privés pour fournir un soutien technique ou procéder au nettoyage à la suite des déversements.

Le Ministère calcule les coûts finals à recouvrer et fournit cette information aux bureaux régionaux concernés. Le calcul des coûts recouvrables peut englober les postes de dépenses suivants :

- les salaires et les dépenses du personnel (par exemple, une indemnité pour les coûts de location);
- les frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement;
- l'échantillonnage, la surveillance et les analyses de laboratoire;
- le coût des services d'assainissement acquis auprès de fournisseurs externes;
- les autres frais administratifs.

Il y a aussi d'autres coûts, dont ceux engagés par d'autres ministères en lien avec le déversement. L'**annexe 7** contient la liste des autres ministères qui peuvent engager des coûts en raison de déversements.

Le Ministère lance le processus de recouvrement des coûts en envoyant une lettre de demande de paiement directement au pollueur.

Dans d'autres cas, le paiement des coûts relatifs au déversement par le pollueur découlera des activités d'exécution du Ministère, dont il est question dans la prochaine section.

2.6 Outils d'exécution

Les mesures d'exécution des lois et des règlements environnementaux ont pour objet de tenir les pollueurs responsables et de protéger l'air, l'eau et les sols de l'Ontario. Pour assurer la prévention des déversements et la prise diligente de mesures d'assainissement par les pollueurs, on mise sur un régime d'exécution robuste. Le Ministère peut recourir aux outils d'exécution suivants, selon le degré de gravité de la situation :

- **les avis d'infraction** sont des avertissements écrits ou verbaux signifiés par les agents de l'environnement (agents provinciaux ayant le pouvoir légal d'assurer la conformité aux lois environnementales de l'Ontario);
- **les plans de dépollution volontaire** sont des documents que les agents de l'environnement demandent aux contrevenants de préparer afin de remédier à des infractions ou de mettre en oeuvre des mesures préventives;
- **les arrêtés** sont des documents ayant force exécutoire qui sont délivrés aux contrevenants par des agents de l'environnement ou des directeurs;
- **les contraventions** sont assorties d'amendes d'un montant inférieur à 500 $ et peuvent être portées en appel devant les tribunaux;
- **les pénalités environnementales**, dont le montant peut atteindre 100 000 $ par jour, peuvent être imposées dans certaines circonstances bien précises, et elles peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire;
- **les poursuites**, qui peuvent être intentées à la suite d'une enquête et mener à des amendes plus importantes si le tribunal reconnaît leur bien-fondé;
- **la suspension, la révocation ou le refus des autorisations environnementales** que doivent détenir les entreprises qui rejettent des contaminants dans l'air, les sols ou l'eau pour mener leurs activités.

Ces outils d'exécution peuvent généralement servir à donner suite aux infractions environnementales, exception faite des pénalités environnementales, qui s'appliquent expressément aux déversements, ainsi que cela est indiqué à la **section 2.1.** Les pénalités environnementales ont pour but de protéger l'environnement en incitant les entreprises à prévenir les déversements et à prendre rapidement des mesures correctives en cas de déversement. Le Ministère peut imposer des pénalités à un contrevenant qui a permis un déversement, a omis d'exercer une surveillance et de signaler un déversement, ou n'a pas préparé de plan de prévention des déversements ou d'intervention en cas de déversement. Tout comme le Règlement de l'Ontario 224/07 (Plans de prévention des déversements et plans d'urgence en cas de déversement), pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le Règlement de l'Ontario 222/07 (Pénalités environnementales) s'applique uniquement aux installations faisant partie des neuf secteurs industriels mentionnés à la **section 2.3.** Les pénalités environnementales sont d'un montant plus élevé que les contraventions, et elles représentent pour le Ministère un outil plus efficient et plus fiable que les poursuites et les condamnations devant les tribunaux.

2.7 Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Le ministère de l'Environnement a pour mandat de protéger l'air, les sols et l'eau de l'Ontario, ce qui contribue à la santé des collectivités et à la prospérité économique. C'est à sa Division de la conformité en matière d'eau potable et d'environnement qu'il incombe au premier chef d'assurer l'application et l'exécution des exigences environnementales énoncées dans la loi. La **figure 8** présente un organigramme comprenant les directions et divisions du Ministère qui sont principalement responsables de la prévention des déversements et des interventions en cas de déversement. Les principaux groupes de la Division qui prennent part aux activités de prévention et d'intervention en cas de déversement sont le Centre d'intervention en cas de déversement (**section 2.7.1**), qui reçoit les

Figure 8 : Organigramme du ministère de l'Environnement, et personnel participant à la prévention des déversements et aux interventions en cas de déversement

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

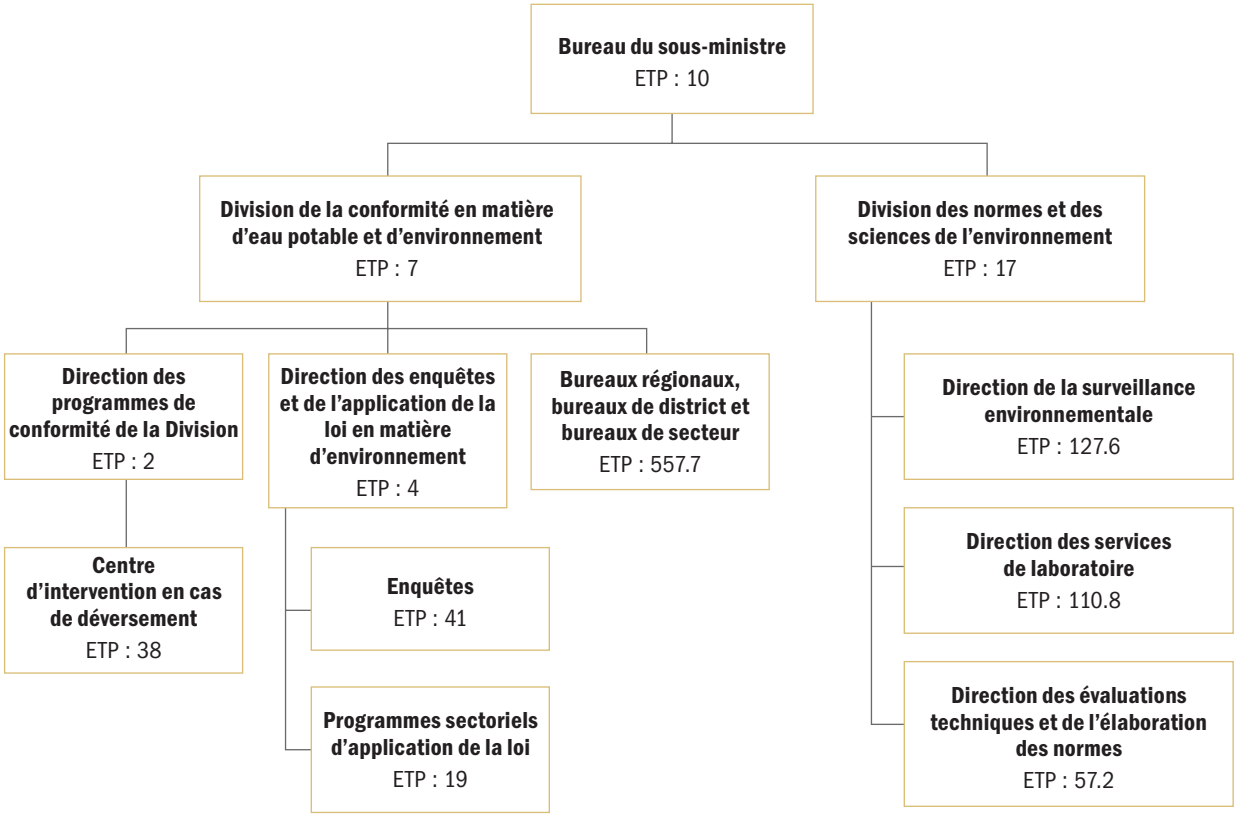

ETP – équivalent temps plein

Note : Le nombre d'ETP indiqué correspond au nombre d'employés actifs, et non à l'effectif. Par exemple, un employé à temps partiel travaillant 3 jours semaine correspond à 0,6 ETP.

signalements de déversements, et les bureaux de district (**section 2.7.2**), qui interviennent en cas de déversement et qui effectuent des inspections proactives pour prévenir les déversements.

D'autres directions du Ministère offrent un soutien au chapitre de la prévention des déversements et des interventions en cas de déversement :

- La section de la conformité sectorielle effectue des inspections proactives au niveau de secteurs donnés pour assurer la conformité aux politiques environnementales, ce qui inclut l'élaboration de plans de prévention et d'intervention;
- le groupe des enquêtes se penche sur les cas de non-conformité importants à des fins de poursuites, notamment lorsqu'un déversement est produit ou n'est pas signalé;
- le personnel technique de la Division des normes et des sciences de l'environnement peut être appelé à effectuer des travaux urgents de modélisation de l'air et de l'eau, à analyser des échantillons à la suite de déversements, à tenir à jour des données sur les propriétés toxicologiques, environnementales, chimiques et physiques des substances déversées, à formuler des conseils sur les normes associées aux déversements et à exercer une surveillance des déversements au moyen de données en temps réel pour pouvoir aider les premiers intervenants (pompiers, policiers et responsables de la santé).

2.7.1 Centre d'intervention en cas de déversement

Le Centre d'intervention en cas de déversement compte environ 30 agents de l'environnement qui peuvent intervenir à tout moment en cas de déversement. Le Centre reçoit des appels, des courriels et des fax signalant des déversements, des situations de pollution ou de mauvaise qualité de l'eau potable ainsi que d'autres incidents environnementaux, et il coordonne les mesures d'intervention d'urgence au niveau du Ministère.

Conformément à la réglementation, toute personne ou entité qui assume le contrôle de polluants ayant été déversés ou qui a laissé un déversement se produire doit contacter sans délai le Centre d'intervention en cas de déversement. Les policiers, les employés municipaux et les autres autorités publiques doivent signaler les déversements lorsqu'ils ont des raisons de penser que le ministère de l'Environnement n'en a pas été informé. Le public peut lui aussi communiquer avec le Centre d'intervention en cas de déversement s'il est témoin :

- d'un rejet de polluants dans les sols, l'eau ou l'atmosphère;
- d'une situation de pollution sonore imputable à des activités industrielles ou commerciales;
- du rejet de déchets dans l'environnement naturel;
- de l'élimination inappropriée de déchets commerciaux.

Le Centre d'intervention en cas de déversement est responsable de l'intervention initiale à la suite d'un déversement, ainsi que cela est décrit à la **section 2.4.1.**

2.7.2 Bureaux de district

À la suite du signalement d'un déversement, le Centre d'intervention en cas de déversement fournit des renseignements sur l'incident au bureau de district local du ministère de l'Environnement. Les agents de l'environnement des 16 bureaux de district ont comme tâche d'effectuer un examen à l'égard des déversements et d'assurer le suivi qu'ils jugent approprié. Cela comprend la supervision du nettoyage et la prise de mesures d'exécution et de conformité au besoin. Le Ministère compte des agents de l'environnement dans 16 bureaux de district.

Les agents de l'environnement des districts sont chargés de surveiller les mesures d'assainissement prises par les pollueurs (se reporter à la **section 2.4.2**). Les bureaux de district peuvent intervenir de trois façons, selon le niveau de risque réel ou potentiel évalué par le Ministère :

- *Intervention à partir du poste de travail* : Les agents de l'environnement de district recueillent de l'information au sujet du déversement à partir du bureau de district en communiquant avec le pollueur ou le personnel d'intervention, et ils utilisent cette information pour évaluer les efforts en cours et la nécessité ou non de prendre des mesures de conformité.
- *Intervention planifiée sur le terrain* : Les agents de l'environnement de district effectuent un suivi en planifiant une visite sur place à une date ultérieure pour évaluer la conformité, selon le niveau de risque.
- *Intervention prioritaire sur le terrain* : Le bureau de district déploie des agents de l'environnement en priorité afin de limiter le plus possible l'impact environnemental du déversement, d'assurer la conformité et de fournir au besoin un soutien à d'autres organismes.

La **figure 9** indique le nombre de déversements qui ont nécessité une intervention des agents de l'environnement entre 2016 et 2020, selon la documentation du Centre d'intervention en cas de déversement.

Les agents de l'environnement des bureaux de district effectuent également des inspections proactives pour confirmer la conformité aux lois environnementales. Ils vérifient notamment si des plans de prévention des déversements et des plans d'urgence ont été élaborés. Les inspections sont en principe menées en fonction des risques, à partir de l'information dont dispose chaque bureau de district et des connaissances techniques au sein du Ministère.

Figure 9 : Nombre de déversements ayant donné lieu à une intervention documentée du ministère de l'Environnement, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

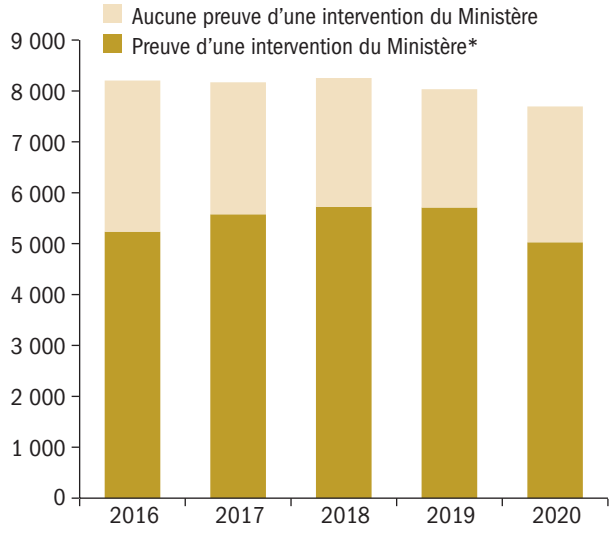

Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

* Les données du ministère de l'Environnement ne précisent pas le type d'intervention par les bureaux de district lors de chaque déversement. L'intervention du Ministère peut avoir été faite à partir du poste de travail des membres du personnel.

3.0 Objectif et étendue de l'audit

Notre audit avait pour objectif de déterminer si le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement, ou le Ministère) avait mis en place des systèmes et des processus efficaces :

- pour prévenir ou réduire les risques des déversements de produits dangereux et leurs répercussions négatives sur l'environnement et la santé humaine;
- pour être informé de tous les déversements qui posent un risque pour l'environnement ou la santé humaine;
- pour pouvoir enquêter rapidement et efficacement sur tous les déversements potentiellement dangereux qui sont signalés, et pour veiller à ce que des mesures soient prises pour prévenir, éliminer ou réduire les effets néfastes pouvant découler des déversements de produits dangereux, ce qui inclut la restauration de l'environnement naturel;
- pour veiller à ce que l'entité responsable du déversement assume tous les coûts raisonnables engagés par la province dans le cadre de ses mesures d'intervention et d'assainissement à la suite de déversements de produits dangereux;
- pour surveiller les déversements de produits dangereux et pour en faire rapport au public en temps utile.

Lors de la planification de nos travaux, nous avons défini les critères (présentés à l'**annexe 8**) que nous utiliserions pour atteindre l'objectif de notre audit. Les critères sont fondés notamment sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables, d'études internes et externes, et des pratiques exemplaires. La haute direction du ministère de l'Environnement a examiné notre objectif et les critères connexes, et elle en a reconnu la pertinence.

Notre audit a porté sur les activités et mesures de prévention, de surveillance, d'assainissement, de recouvrement des coûts et de reddition de comptes au public du ministère de l'Environnement concernant les déversements de produits dangereux dans la province.

En raison de la pandémie de COVID-19, nos travaux d'audit ont été menés en grande partie à distance entre janvier et juin 2021. Cependant, nous avons maintenu la communication avec le Ministère et d'autres parties prenantes au moyen de vidéoconférences et d'autres formes de communication électronique. Au printemps, en compagnie d'employés du Ministère, nous avons également visité deux sites où se sont produits des déversements, l'un dans la région de York et l'autre, à Toronto, pour observer le déroulement des inspections relatives aux interventions à la suite de déversements.

Afin de pouvoir procéder à un examen portant sur les déversements et sur l'intervention connexe

du Ministère, nous avons rencontré et interviewé des membres du personnel de bureaux régionaux et de bureaux de district des quatre coins de la province.

Nous avons aussi rencontré des représentants de parties prenantes externes, par exemple :

- d'autres entités publiques provinciales (comme le ministère du Développement du Nord, des Mines, des richesses naturelles et des Forêts, le ministère des Transports, Ontario Power Generation, Metrolinx et l'Agence ontarienne des eaux);
- les gouvernements provinciaux de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard;
- La Première Nation Aamjiwnaang, Toronto Water, les municipalités de Sarnia et de Guelph, et Environnement et Changement climatique Canada;
- Santé publique Ontario et certains bureaux de santé publique, dont ceux de Sarnia-Lambton, de Hamilton et du Grand Sudbury;
- des représentants de l'industrie, comme Enbridge, l'Ontario Automotive Recyclers Association, Toronto Hydro et Alectra Utilities;
- des organismes environnementaux comme Ecojustice, l'Association canadienne du droit de l'environnement, la Citizens Environment Alliance, l'Ontario Rivers Alliance et Environment Hamilton;
- des spécialistes techniques de l'Université Ryerson et de l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

En outre, nous avons passé en revue des travaux de recherche pertinents et des pratiques exemplaires en matière de prévention des déversements et d'assainissement au Canada, dans d'autres provinces et aux États-Unis.

Nous avons obtenu une déclaration écrite de la direction du ministère de l'Environnement selon laquelle, au 18 octobre 2021, elle nous avait fourni toute l'information dont elle disposait et qui pourrait avoir une incidence importante sur les constatations ou les conclusions de ce rapport.

Nous avons mené nos travaux et présenté les résultats de notre examen conformément aux Normes canadiennes de missions de certification – Missions d'appréciation directe, telles que publiées par le Conseil des normes d'audit et d'assurance des Comptables professionnels agréés du Canada. Cela comprenait l'obtention d'un niveau d'assurance raisonnable.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario applique la Norme canadienne de contrôle qualité et, de ce fait, il maintient un système exhaustif de contrôle qualité comprenant des politiques et des consignes documentées au sujet du respect des règles de conduite professionnelle, des normes professionnelles, ainsi que des critères législatifs et réglementaires applicables.

Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et d'éthique du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, qui est fondé sur des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de diligence raisonnable, de confidentialité et de conduite professionnelle.

4.0 Constatations détaillées de l'audit – Rapports publics

4.1 Les membres du public ne sont pas informés des déversements de produits dangereux ayant une incidence sur leur région

Malgré les exigences énoncées dans la Directive de l'Ontario sur les données et les services numériques, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) n'a pas publié de données actuelles et accessibles sur les déversements signalés. Le public est donc moins à même de connaître la quantité et l'impact potentiel des déversements signalés en Ontario, incluant ceux qui peuvent les toucher directement.

La *Loi sur la protection de l'environnement* exige que les entités réglementées mettent en place des plans pour aviser tout membre du public qui pourrait être touché par un déversement. Cependant, il n'y a pas d'endroit centralisé où les membres du public peuvent trouver des renseignements sur les déversements de produits dangereux qui touchent leur collectivité, et les responsables de déversements n'ont pas toujours informé le public de ces incidents. Par exemple, lorsque le Ministère a mis en lumière des préoccupations au sujet de la pollution causée par un déversement survenu en juillet 2018 dans le ruisseau Chedoke, à Hamilton, ni lui ni la Ville de Hamilton n'ont informé le public de l'ampleur du rejet (24 milliards de litres d'eaux usées sur une période de 4 ans). Les médias ont découvert 16 mois plus tard que les autorités de la Ville n'avaient pas informé le public de l'ampleur du déversement et de la période pendant laquelle il s'était poursuivi. Le Ministère n'a pas non plus alerté la population à propos de la quantité totale déversée, malgré le fait que la Ville lui avait transmis un rapport d'impact écologique et d'assainissement.

Le public veut obtenir des renseignements sur les déversements et les autres formes de contamination des sols. Le Ministère a déclaré que 95 % des demandes d'accès à l'information qu'il a reçues entre 2016 et 2020 avaient trait à des questions environnementales historiques. Ces questions pouvaient avoir trait à des déversements, mais le Ministère n'était pas en mesure de déterminer aisément la proportion que cela représentait. Il a toutefois confirmé que ces demandes de renseignements visent généralement à s'assurer que certaines propriétés ne présentent aucun problème sur le plan environnemental, ou que les terrains ont fait l'objet de mesures d'assainissement appropriées. Entre 2016 et 2020, le Ministère a reçu 42 000 de ces demandes d'accès à l'information.

En 2015, la province a adopté la Directive sur les données ouvertes de l'Ontario (depuis février 2021, la Directive de l'Ontario sur les données et les services numériques), aux termes de laquelle toutes les données gouvernementales doivent être rendues publiques, sauf si elles font l'objet d'une exemption pour des motifs d'application de la Loi, de protection des renseignements personnels, de sécurité, de confidentialité ou de secret commercial. En 2017, le Ministère a publié des renseignements dans le catalogue de données de l'Ontario sur le type, la source et l'incidence des déversements signalés entre 2003 et 2013. Ces données, qui sont accessibles au public, comprennent la date du déversement, le numéro de référence, la municipalité, le milieu récepteur (air, eau et sol), le groupe de matières (par exemple, pétrole ou déchets), l'impact environnemental (confirmé, possible, non anticipé) et la source/secteur (pipeline, camion, etc.). Toutefois, la publication de ces données a été retardée de plusieurs années, et le Ministère n'a pas agi avec promptitude pour mettre à jour les données en y incorporant les déversements survenus depuis 2013. Le Ministère n'a pas été en mesure d'expliquer ce retard. Pendant le déroulement de notre audit, plus précisément le 31 mai 2021, le Ministère a publié des renseignements à jour sur les déversements signalés qui se sont produits dans la province entre 2014 et 2020. Toutefois, les renseignements rendus publics tant en 2017 qu'en 2021 ne contiennent pas certaines données clés recueillies par le Ministère, comme le lieu du déversement (seule la municipalité est indiquée) ou le nom de l'entreprise ou du particulier qui est responsable du déversement.

À titre de comparaison, le gouvernement de la Colombie-Britannique fournit sur son site Web des renseignements concernant les déversements importants de pétrole et de matières dangereuses. Ces renseignements incluent le nom du pollueur et un résumé du lieu et de la cause du déversement, des mesures d'intervention prises et des répercussions environnementales. Les renseignements sont tenus à jour et fournissent un résumé des activités d'intervention les plus récentes prises à la suite de déversements; il y a aussi une carte indiquant l'emplacement approximatif de chaque déversement.

L'une des principales lacunes touchant les renseignements rendus publics par le Ministère au sujet des déversements tient au manque

d'exhaustivité et à l'absence de rigueur dans la collecte, le suivi et la vérification de certaines données sur ces déversements. Nous avons constaté que le Ministère n'enregistrait pas et ne vérifiait pas de façon systématique l'exactitude de certains renseignements importants afin d'informer le public à propos des déversements. Par exemple, bien que le Ministère évalue les répercussions possibles des déversements qui lui sont signalés sur l'environnement et sur la santé, il ne met pas à jour ses évaluations lorsque d'autres renseignements deviennent connus. Dès lors, le public ne peut être mis au courant des conséquences réelles des déversements signalés pour la santé humaine et l'environnement. De plus, certains renseignements qui présentent une utilité pour le public et dont le Ministère assure le suivi ne sont pas consignés de façon uniforme. Ainsi, le Ministère n'a pas enregistré complètement l'identité du pollueur dans le cas de 29 % (11 512) des déversements survenus entre 2016 et 2020. En outre, le Ministère ne recueille pas sur une base régulière des renseignements utiles comme les causes profondes des déversements, ce qu'il a lui-même reconnu comme étant une lacune de ses processus après avoir analysé les données sur les déversements en 2018-2019.

RECOMMANDATION 1

Afin d'accroître la transparence à l'endroit du public concernant le lieu des déversements, les quantités déversées et l'impact connexe, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs améliore la consignation et l'actualité des renseignements clés qu'il rend publics sur les déversements, et qu'il veille à ce que les données et l'information fournies soient offertes dans un format accessible permettant au public de déterminer facilement la cause, l'emplacement et l'impact des déversements, la partie responsable et l'état de la situation.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation d'améliorer les rapports publics sur les déversements. Il entend publier chaque année des données dans un format accessible sur les déversements; ces données seront présentées dans le Catalogue de données de l'Ontario, qui est accessible au public. De plus, les membres du public peuvent obtenir des renseignements sur la suite donnée aux cas de pollution qu'ils ont signalés au Ministère en visitant le portail public à l'adresse **https://declaration-pollution.ene.gov.on.ca/**. D'autres données mentionnées par la vérificatrice générale seront prises en compte aux fins de publication dans le Catalogue de données de l'Ontario.

4.2 Le ministère de l'Environnement ne dispose pas de paramètres de mesure du rendement de son programme de gestion des déversements

Nous avons constaté que le Ministère n'avait pas établi de cadre de mesure du rendement pour son programme de gestion des déversements. Cela signifie que les décideurs et le public ne peuvent savoir quelle est l'efficacité des efforts visant à réduire la fréquence et les répercussions négatives des déversements de produits dangereux.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor (le Secrétariat) établit des politiques et des normes applicables aux pratiques organisationnelles à l'échelle de l'administration publique provinciale. Le Secrétariat a fourni une orientation aux ministères, en soulignant l'importance d'élaborer des indicateurs de rendement clés ainsi que des cibles pour pouvoir faire le suivi du rendement, rendre compte des progrès réalisés et concourir à une amélioration constante. Depuis plus d'une décennie, le Secrétariat incite les ministères à élaborer des cadres de mesure du rendement, c'est-à-dire des processus uniformes de collecte, d'analyse et de communication de renseignements sur le

rendement des programmes et sur l'atteinte des résultats escomptés.

Il est recommandé d'établir des paramètres de mesure du rendement, puis de recueillir des renseignements qui s'y rapportent et qui montrent si les mesures actuelles donnent des résultats probants. Dans le cas du programme de gestion des déversements de l'Ontario, de tels paramètres de mesure aideraient à savoir quelles mesures correctives prendre pour protéger l'Ontario contre les déversements de produits dangereux. Notre audit a toutefois révélé que le Ministère n'avait pas établi de cadre ni de paramètres de mesure du rendement relativement à son programme de gestion des déversements.

RECOMMANDATION 2

Pour qu'il soit possible d'évaluer l'efficacité avec laquelle les objectifs de son programme de gestion des déversements sont atteints, d'accroître la transparence publique concernant le volume et l'impact des déversements, et de favoriser une amélioration constante, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs définisse des paramètres de mesure du rendement et des cibles de rendement en vue de réduire les déversements et leurs impacts à court et à long termes sur la santé humaine et l'environnement, et qu'il rende publics les résultats obtenus.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation; il élaborera des paramètres de mesure et des cibles de rendement portant sur les déversements, et il déterminera la façon de faire rapport au public à ce sujet.

5.0 Constatations détaillées de l'audit – Recouvrement des coûts

5.1 Des coûts d'au moins 5,6 millions de dollars engagés dans le cadre d'interventions à la suite de déversements entre 2016 et 2020 n'ont pas été assumés par les pollueurs

La prise de mesures pour s'assurer que les pollueurs assument les coûts d'intervention et d'assainissement à la suite de déversements incite les pollueurs potentiels à modifier leurs activités pour prévenir les déversements ou en réduire le plus possible les probabilités. Le ministère de l'Environnement applique le principe du pollueur-payeur, selon lequel le pollueur doit assumer le coût total du nettoyage rapide des matières déversées et de l'assainissement de l'environnement.

Toutefois, notre examen d'un échantillon de 30 déversements s'étant produits entre 2011 et 2020 (ce qui représente 0,04 % des 73 000 déversements survenus au cours de cette période) et des 3 déversements où le ministère de l'Environnement a pris des mesures de recouvrement des coûts montre que la méthode utilisée par ce dernier pour procéder au suivi, au calcul et au recouvrement des coûts reliés aux déversements avait fait en sorte que des coûts d'intervention et d'assainissement d'au moins 5,6 millions de dollars n'avaient pas été recouvrés et avaient donc dû être assumés par les contribuables plutôt que par les particuliers et les entreprises responsables des déversements.

En 2005, l'Ontario a modifié la *Loi sur la protection de l'environnement* afin de doter le Ministère d'un mécanisme pour recouvrer les coûts ou les dépenses raisonnables que la province engage lorsqu'elle intervient à la suite d'un déversement. Le Ministère a rédigé une première politique-cadre de recouvrement des coûts et des dépenses au titre des déversements

Figure 10 : Coûts d'intervention engagés et recouvrés par le ministère de l'Environnement

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

		Coûts d'intervention recouvrés		Coûts d'intervention non recouvrés		Coûts totaux engagés	
Déversement	**Description**	**$**	**%**	**$**	**%**	**$**	**%**
Déraillement d'un train du CN à Regan, février 2015	29 wagons contenant du pétrole brut ont déraillé, causant un déversement qui a contaminé une zone humide et un ruisseau avant d'aboutir dans un lac situé à proximité.	618 765	60	419 967	40	**1 038 732**	**100**
Déraillement d'un train du CN à Gogama, mars 2015	Environ 4 millions de litres de pétrole contenus dans 37 wagons se sont déversés et ont brûlé, et deux wagons sont tombés dans la rivière Makami.						
Déversement de carburéacteur sur l'autoroute 401, janvier 2019.	Un camion-citerne a percuté un autre véhicule sur l'autoroute 401 dans le canton de Puslinch, ce qui a provoqué le déversement de 35 000 litres de carburéacteur sur la route et dans deux cours d'eau qui s'écoulent dans le bassin versant de la rivière Grand.	61 745	25	186 033	75	**247 778**	**100**
Total		**680 510**	**53**	**606 000**	**47**	**1 286 510**	**100**

en 2012. À l'époque, le Ministère estimait que le coût annuel de ses interventions à la suite de déversements se chiffrerait à 425 000 $.

En septembre 2014, le premier ministre de l'époque a demandé au ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique d'examiner le cadre législatif de l'Ontario afin d'adopter une approche systématique pour tenir les pollueurs responsables de leurs impacts environnementaux, ce qui consistait notamment à mettre davantage l'accent sur le principe du pollueur-payeur. Or, aucun examen officiel n'a été effectué, et le Ministère nous a dit qu'il s'agissait de travaux en cours. En 2015, le Ministère a tenté pour la première fois de recouvrer les coûts liés à ses interventions à la suite de déversements. Il s'agissait de deux déversements causés par le déraillement de trains du CN près de Gogama.

Entre 2016 et 2020, plus de 40 000 déversements ont été signalés dans la province. Selon l'information consignée par le Ministère, ce dernier est intervenu dans le cas d'au moins 27 000 déversements, mais il a recouvré les coûts de ses interventions dans un seul cas en sus de ceux mentionnés précédemment (**figure 10**).

Dans les jours qui suivent une intervention à la suite d'un déversement, le Ministère détermine si le coût estimatif de l'intervention sera de plus de 10 000 $; si le montant anticipé est inférieur à ce seuil, le Ministère ne cherchera pas à le recouvrer. En outre, si aucun pollueur ne peut être identifié et que le Ministère ne sait pas auprès de qui recouvrer les coûts, il ne peut pas prendre de mesures de recouvrement. Si le Ministère décide de ne pas recouvrer les coûts associés à son intervention, il ne fait pas systématiquement le suivi de ces coûts.

En octobre 2015, le Ministère a demandé à la Division de la vérification interne de l'Ontario d'évaluer le caractère raisonnable de la méthode utilisée pour procéder au calcul et au suivi des coûts et des dépenses rattachés aux déversements. À la suite de cet examen, il a été recommandé que le Ministère élabore une procédure pour exiger que l'on documente les raisons de la décision de

procéder, ou de ne pas procéder, au recouvrement des coûts. Le Ministère avait déclaré que des mesures seraient prises pour donner suite à cette recommandation d'ici le 31 mars 2016. Toutefois, au moment de notre audit, il n'avait pas encore commencé à documenter ses raisons lorsqu'il renonçait au recouvrement des coûts.

Étant donné que le Ministère fait rarement le suivi des coûts de ses interventions à la suite de déversements, nous nous sommes fondés sur les meilleurs renseignements disponibles pour estimer les coûts d'intervention non recouvrés. Nous avons sélectionné un échantillon de 30 déversements où le ministère de l'Environnement et d'autres ministères ont pris part aux mesures d'intervention et à la surveillance continue. Nous avons interrogé des employés du Ministère pour déterminer le nombre d'heures consacrées à l'intervention à la suite de chaque déversement, puis nous avons calculé le coût moyen associé à ces heures d'intervention. Nous avons aussi calculé les coûts du Ministère pour la prestation des services de laboratoire (**section 5.1.5**), et nous avons utilisé sa méthodologie pour estimer d'autres coûts. Les résultats de notre calcul des coûts engagés par le ministère de l'Environnement relativement à notre échantillon de 30 déversements entre 2015 et avril 2021 sont présentés à la **figure 11**.

Ainsi que le montre cette figure, le Ministère avait engagé des dépenses d'environ 568 000 $ au titre du temps de travail du personnel (**section 5.1.4**) et de 3 600 000 $ pour les échantillons de laboratoire (**section 5.1.5**), à quoi s'ajoutaient d'autres coûts de quelque 343 000 $ (par exemple des frais administratifs et le coût du matériel d'intervention) par suite des 30 déversements en question. Selon nos calculs, les coûts du Ministère rattachés à ces déversements se sont élevés à un peu plus de 4,5 millions de dollars, et le Ministère n'a pas cherché à recouvrer ces montants auprès des pollueurs, malgré le fait que, dans 87 % des 30 déversements examinés, les coûts dépassaient le seuil de 10 000 $. Il faut aussi noter que le Ministère n'est pas le seul organisme public à engager des coûts au titre des interventions à la suite des déversements (une liste complète des ministères en question est présentée à l'**annexe 7**). Dans les trois cas où le ministère de l'Environnement a tenté de recouvrer les coûts de ses interventions, une somme de 606 000 $ n'a pu être recouvrée (**section 5.1.6**). Notre audit a révélé que le ministère des Transports avait engagé des coûts de plus de 495 000 $ lors de ces mêmes trois interventions entre 2016-2017 et 2020-2021, coûts qui n'avaient pas été recouvrés auprès des pollueurs. Au total, les coûts d'intervention qui n'ont pas été recouvrés par le Ministère s'élèvent à 5,6 millions de dollars.

Le Ministère ne faisant pas de suivi, nous n'avons pas pu disposer de renseignements suffisants pour calculer les coûts pouvant s'ajouter à nos estimations relatives à ses interventions; cela signifie que même nos chiffres sont inférieurs à la réalité. Ces coûts additionnels sont les suivants :

- les coûts liés aux employés ayant rempli un rôle clé lors d'interventions et qui ont quitté le Ministère, de sorte que leurs heures de travail n'ont pas été incluses dans nos estimations;
- le coût de traitement des échantillons de laboratoire qui ne sont pas catégorisés comme étant associés à un « déversement » par le Ministère, mais qui pourraient être liés aux déversements de notre échantillon;
- les frais d'administration, qui, selon le Ministère, représentent environ 7 % du coût des interventions – ce qui est nettement inférieur au taux de 12,5 % appliqué par le ministère des Transports et à celui de 25 % dans le cadre du régime de recouvrement des coûts liés aux déversements de la Colombie-Britannique.

5.1.1 Rien ne justifie le montant seuil pris en compte par le ministère de l'Environnement aux fins de recouvrement des coûts

C'est en 2016 que le ministère de l'Environnement a pris la décision stratégique interne de ne pas chercher à recouvrer les coûts de ses interventions en cas de déversements si ces coûts, assumés par la

Figure 11 : Coûts d'intervention engagés par le ministère de l'Environnement, d'après un échantillon de 30 déversements, 2015 à 2021 ($)

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario d'après les renseignements fournis par le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Description	Coût du personnel	Coût des services de laboratoire	Autres coûts*	Coût total
Déversement à la suite de l'incendie du Rideau Valley Marketplace	223 241	3 133 658	225 248	**3 582 147**
Déversement de produits chimiques à Fort Erie	61 770	147 641	24 027	**233 439**
Déversement d'acide aux installations de l'entreprise Bartek Ingredients	32 303	52 594	10 120	**95 017**
Déversement de carburant aux écluses de Brock	65 566	12 836	5 405	**83 807**
Déversement à la suite d'un incendie à l'entreprise Pioneer Flower Farms	11 947	51 251	11 900	**75 098**
Fuite de carburant d'une barge dans la baie de Picton	19 939	19 990	2 711	**42 641**
Déversement à la suite d'un incendie dans une installation de recyclage de GFL	14 206	7 738	10 063	**32 006**
Déversement à la suite d'un incendie dans des installations de l'entreprise Aerospace Metal Finishing	3 721	18 617	8 766	**31 104**
Déversement d'engrais à Catfish Creek	4 923	23 769	2 265	**30 957**
Déversement de fumier dans la rivière Saugeen	524	24 364	1 925	**26 813**
Déversement à Fletcher's Creek	6 982	17 964	1 770	**26 715**
Déversement d'herbicide à Kawartha Lakes	3 192	20 174	1 616	**24 982**
Déversement à Mink Creek	660	20 863	1 444	**22 966**
Déversement de carburant de l'entreprise Marnan	10 105	11 144	1 678	**22 927**
Déversement à l'Oxford Cattle Company	5 414	13 664	1 560	**20 638**
Déversement de pétrole dans la rivière Grand	10 622	7 175	1 370	**19 167**
Mortalité massive de poissons à Niagara	12 743	4 253	1 172	**18 168**
Déversement à partir d'une fosse à fumier	1 438	15 087	1 284	**17 809**
Déversement de fumier au lac Oak	6 341	10 068	1 259	**17 668**
Déversement de carburant à Caledon	15 659	0	1 227	**16 886**
Déversement à la suite d'un déraillement à Northland	8 089	5 769	946	**14 804**
Déversement à la suite d'un incendie à Cambridge	12 343	0	956	**13 300**
Déversement à la suite d'un déraillement dans le canton d'Emo	7 843	4 075	1 243	**13 161**
Déversement à la suite d'un incendie à la North West Rubber	4 289	0	7 381	**11 670**
Déversement à la suite d'un incendie dans des installations de Maxxit Systems	3 938	0	7 254	**11 191**
Déversement à la suite d'un incendie dans des installations d'Eagle Tech	2 910	0	7 276	**10 186**
Déversement d'acide à Kingston	8 345	0	560	**8 905**
Déversement de savon à Newmarket	1 307	5 950	557	**7 814**
Incendie d'un camion et déversement de peinture sur l'autoroute 401	5 082	2 014	492	**7 588**
Déversement par FS Partners	3 096	0	286	**3 382**
Total	**568 536**	**3 630 659**	**343 759**	**4 542 954**

* Équipement, administration, repas.

province, sont inférieurs à 10 000 $. Cette décision reposait sur les commentaires formulés par les directeurs du Ministère à l'époque. Le personnel du ministère de l'Environnement a indiqué que la somme de travail administratif nécessaire pour faire le suivi et le recouvrement des coûts d'intervention excédait les avantages pouvant être tirés du recouvrement si les coûts étaient inférieurs à ce montant. Pourtant, le Ministère n'a pas tenté d'estimer les frais de main-d'oeuvre et les autres dépenses associées au recouvrement des coûts d'intervention, et son seuil de 10 000 $ ne repose sur aucune justification documentée.

Ce seuil est beaucoup plus élevé que ceux utilisés par les autres provinces et par des municipalités de l'Ontario. Par exemple, la Colombie-Britannique applique un seuil minimum de 175 $ pour procéder au recouvrement des coûts liés aux déversements. Les municipalités exécutent elles aussi des travaux d'intervention à la suite de déversements, et il peut leur arriver de prendre des mesures d'assainissement. Elles peuvent recouvrer leurs coûts auprès du pollueur. Ainsi, la Ville de Guelph établit des factures pour recouvrer les coûts de nettoyage de tout déversement qui nécessite plus de deux heures de travail de ses agents de protection de l'environnement (ce qui correspond à des coûts de personnel d'environ 112 $); elle le fait aussi lorsqu'elle doit faire appel à un entrepreneur externe pour prendre part au nettoyage.

Le seuil actuel fixé par le ministère de l'Environnement est également beaucoup plus élevé que celui qui s'appliquait avant 2016 aux fins du recouvrement des coûts dans les cas où l'on s'attendait à ce qu'un agent de l'environnement doive consacrer plus de quatre heures de travail à l'intervention à la suite d'un déversement (soit un coût d'à peu près 240 $ au titre du temps de travail du personnel).

5.1.2 Le personnel du ministère de l'Environnement n'est pas en mesure d'évaluer si le montant seuil de 10 000 $ pour le recouvrement des coûts est atteint

Les agents de l'environnement, qui ont la tâche d'effectuer une évaluation initiale pour déterminer si des mesures de recouvrement des coûts doivent être envisagées à la suite d'un déversement, ne reçoivent pas les renseignements nécessaires pour établir si le montant seuil fixé par le Ministère a été atteint. Le Ministère a confié aux agents de l'environnement la tâche de déterminer si les coûts d'intervention à la suite des déversements vont dépasser le seuil de 10 000 $ (ces agents peuvent consulter d'autres employés du Ministère à cette fin). Toutefois, les coûts importants associés à certaines activités d'intervention, comme les services de laboratoire et l'équipement d'intervention, n'ont pas été calculés et communiqués aux agents de l'environnement.

Le Ministère a déterminé que l'échantillonnage en laboratoire était un facteur pouvant faire augmenter le coût de ses interventions. Dans le cadre de notre analyse des coûts associés à 30 déversements (**section 5.1.4**), nous avons constaté que des travaux d'échantillonnage avaient été effectués à la suite de 23 de ces déversements (77 %) qui dépassaient le seuil de recouvrement. Le personnel ministériel nous a informés qu'il ne connaissait pas les coûts des travaux d'échantillonnage du Ministère, et qu'il était donc incapable d'estimer si le montant seuil fixé aux fins de recouvrement des coûts avait été dépassé. Nous avons noté que le Ministère ne divulgue pas ces coûts au personnel participant aux interventions, car il juge qu'il s'agit de renseignements confidentiels.

L'utilisation d'équipement spécialisé dans les interventions – par exemple des véhicules de surveillance de la qualité de l'air pour surveiller les contaminants atmosphériques lors d'incendies – est un autre élément dont les agents de l'environnement doivent tenir compte pour déterminer si le seuil est atteint. La politique de recouvrement des coûts du Ministère précise la méthode à utiliser pour

déterminer le coût d'utilisation de cet équipement en cas de déversement. Il est toutefois ressorti de notre audit que le Ministère n'avait jamais calculé le coût associé à l'utilisation d'équipement d'intervention d'urgence, dont les véhicules mobiles de surveillance de la qualité de l'air. Lorsque nous avons demandé au Ministère de calculer ce coût, nous avons appris que le coût quotidien estimatif pour l'envoi des véhicules mobiles de surveillance de la qualité de l'air lors d'une intervention ainsi que le temps du personnel affecté à l'intervention dépassent déjà le seuil établi par le Ministère aux fins de recouvrement des coûts.

Une autre observation faite au cours de notre audit est que, en général, le personnel du Ministère connaissait mal le régime de recouvrement des coûts en cas de déversement. Par exemple, des membres du personnel nous ont dit que les coûts sont recouvrés auprès du pollueur seulement lorsque le temps consacré par le Ministère aux activités d'intervention dépasse les normes habituelles. De plus, des cadres supérieurs du Ministère ont indiqué à notre Bureau que, mis à part les trois déversements pour lesquels le Ministère a recouvré certains de ses coûts, il n'y avait eu aucun autre déversement où les coûts d'intervention avaient dépassé le seuil fixé. Cependant, lorsque nous avons effectué nos tests, nous avons constaté que ce n'était pas exact. Nous avons noté que le Ministère n'avait pas produit les données dont il avait besoin pour déterminer si les coûts dépassaient le montant seuil, étant donné que, dans le cas de presque tous les déversements survenus, il n'avait pas calculé le coût de ses interventions.

5.1.3 Le ministère de l'Environnement ne procède pas toujours au recouvrement de ses coûts même lorsque le seuil est atteint

Même lorsque le ministère de l'Environnement sait que ses coûts dépassent le seuil de 10 000 $, il ne prend pas toujours des mesures pour recouvrer les coûts en question.

Dans 2 des 30 déversements de notre échantillon, nous avons établi que les coûts engagés par le Ministère avaient dépassé le seuil fixé, d'après le nombre d'heures consignées par le personnel ayant pris part à l'intervention et les coûts des services de laboratoire connexes. Néanmoins, le ministère de l'Environnement n'a pas tenté de recouvrer ses coûts, sans pour autant en documenter la raison en bonne et due forme.

- En 2017, le Ministère a fait le suivi du temps d'intervention de son personnel et du traitement d'échantillons en laboratoire à la suite d'un déversement de carburant diesel dans la baie de Picton. Il a calculé que le temps consacré par le personnel à l'intervention ainsi que les coûts des services de laboratoire excédaient 18 000 $. Il nous a dit avoir décidé de ne pas essayer de recouvrer ces coûts auprès du pollueur parce qu'il considérait que son processus de recouvrement des coûts n'était pas solidement établi à l'époque.
- En 2016, le Ministère a fait le suivi du temps de travail de son personnel dans le cadre d'une intervention faisant suite à un déversement d'huile moteur dans la rivière Grand, et notre Bureau a estimé que le coût associé à ce temps de travail s'élevait à plus de 10 000 $. Toutefois, le ministère de l'Environnement n'a pas tenté de recouvrer des coûts.

5.1.4 Le ministère de l'Environnement n'a pas tenté de recouvrer des coûts de plus de 568 000 $ au titre du temps consacré par son personnel à ses interventions à la suite de déversements

Bien que la consignation par les membres du personnel de leur temps de travail et de leurs activités dans le cadre d'interventions à la suite de déversements soit considérée comme étant une pratique exemplaire aux termes de la politique du ministère de l'Environnement, cette consignation n'est pas effectuée de façon uniforme et ne fait pas l'objet d'un suivi centralisé. De ce fait, le Ministère est moins à même de bien connaître le coût de ses interventions lors de déversements, et

de recouvrer ce coût auprès du pollueur. Ainsi que cela a été mentionné précédemment, nous avons demandé au personnel du Ministère prenant part aux interventions de quantifier le temps ayant été consacré aux 30 déversements de notre échantillon (**figure 11**), d'après la documentation disponible et les meilleures estimations pouvant être faites. Nous avons calculé que le temps consacré aux interventions lors de ces 30 déversements représentait pour le Ministère un coût d'environ 569 000 $.

Par exemple, dans l'un des déversements en question – le rejet de plus de 20 000 litres d'essence dans un fossé en bordure de route dans le canton de Chamberlain, en novembre 2018 –, les renseignements fournis dans le rapport sur l'incident avaient uniquement trait aux activités d'intervention du Ministère au cours de la première semaine ayant suivi le déversement, même si les activités d'intervention et de suivi se sont poursuivies jusqu'au milieu de 2020. Autre exemple : en 2016, le déversement d'eau utilisée pour éteindre des incendies a contaminé l'eau potable d'une collectivité, ce qui a entraîné une intervention et des travaux de surveillance à long terme, qui se poursuivaient encore au moment de notre audit. Nous avons remarqué que le rapport sur le déversement faisait état des activités d'intervention du personnel uniquement lors de la première semaine ayant suivi le déversement. Bref, le ministère de l'Environnement ne connaît pas les coûts associés à ses interventions à la suite de déversements lorsqu'il décide de ne pas tenter de procéder à leur recouvrement, notamment pour les raisons décrites à la **section 5.1.3.**

5.1.5 Le ministère de l'Environnement n'a pas cherché à recouvrer des coûts d'échantillonnage totalisant 3,6 millions de dollars

Même lorsque le ministère de l'Environnement procède lui-même à un échantillonnage pour évaluer de façon indépendante les mesures d'assainissement requises et vérifier l'exactitude des résultats fondés sur les échantillons prélevés par le pollueur, il ne procède pas au suivi, au calcul ni au recouvrement de ses coûts d'échantillonnage. Selon le principe du pollueur-payeur, ces coûts d'intervention devraient être assumés par le pollueur. Or, l'examen des 30 déversements faisant partie de notre échantillon montre que le Ministère a engagé des coûts d'échantillonnage de 3,6 millions de dollars qu'il n'a pas cherché à recouvrer auprès du pollueur.

Le Ministère ne calcule pas ses coûts de collecte et d'analyse d'échantillons d'eau et de sol ou n'en fait pas le suivi. Pourtant, selon la documentation qu'il a fournie concernant l'évaluation du coût de trois types d'échantillons de laboratoire, l'analyse d'échantillons représente pour lui un coût plus de deux fois supérieur à ce que l'on observe dans le secteur privé. Par exemple, le coût de l'analyse d'un échantillon d'eau pour déterminer la présence d'hydrocarbures pétroliers se chiffre à 622 $ si cette analyse est effectuée par le Ministère, en tenant compte des coûts directs du matériel et de la main-d'oeuvre, tandis qu'un laboratoire privé exige environ 179 $ pour effectuer cette même analyse. Il s'agit du seul cas où le Ministère a cherché à calculer ses coûts d'analyse d'échantillons en laboratoire par rapport à ceux d'un laboratoire du secteur privé. Nous constatons que le Ministère n'a pas inclus de coûts indirects dans ce calcul, ce qui aurait fait grimper le montant.

Pour produire une estimation des coûts d'échantillonnage non recouvrés, nous avons demandé au Ministère une liste de tous les échantillons prélevés à la suite de déversements entre 2015 et 2020, puis nous avons appliqué le barème de coûts du secteur privé, et nous avons majoré les coûts en question d'un montant correspondant à l'excédent du coût estimatif moyen lorsque l'échantillonnage est effectué par le Ministère sur le coût dans le secteur privé. La **figure 12** présente nos calculs des coûts d'échantillonnage engagés par le Ministère entre 2015 et 2020.

Selon notre estimation, ces coûts d'échantillonnage ont totalisé quelque 143 millions de dollars au cours de la période en question. Nous avons estimé à au moins 4,1 millions de dollars les coûts d'échantillonnage que le Ministère n'a pas recouvrés

Figure 12 : Montant total des coûts d'échantillonnage engagés par le ministère de l'Environnement, 2015 à 2020 (millions de dollars)

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
26 148	26 028	29 694	30 623	23 595	7 228	**143 316**

Note : Le ministère de l'Environnement n'a pas pu déterminer quelle portion de ces coûts de laboratoire est associée directement aux déversements.

relativement à des déversements survenus durant cette période. En fait, les coûts d'échantillonnage non recouvrés sont probablement plus élevés encore, parce que le Ministère n'impute pas toujours les coûts d'échantillonnage à des déversements donnés. Nous avons notamment mis en lumière des coûts d'échantillonnage de plus de 45 000 $ qui n'ont pas été pris en compte dans le cadre des mesures de recouvrement de coûts prises par le Ministère au titre de ses interventions à la suite des déversements de Regan et Gogama en 2015 en raison de déraillements de trains. Par inadvertance, le Ministère n'a pas inclus le montant en question dans l'arrêté de recouvrement des coûts auprès du pollueur, parce qu'il a classé les échantillons dans la catégorie des « eaux de surface » plutôt que des « déversements ». Nous avons aussi relevé les exemples suivants d'échantillons liés à des déversements qui ont été imputés à d'autres raisons :

- En 2017, le Ministère a prélevé des échantillons à la suite d'un déversement de diesel dans la baie de Picton qui a contaminé l'eau potable de la collectivité. Le Ministère a classé des échantillons de laboratoire représentant un coût de plus de 23 000 $ dans les catégories « eau » et « sites contaminés ».
- En 2017, le Ministère a prélevé des échantillons d'une substance noire qui s'était déversée dans le ruisseau Fletcher, près de Brampton. Le Ministère a classé des échantillons de laboratoire correspondant à un montant de 18 000 $ dans la catégorie « juridique ».

5.1.6 Même lorsque le ministère de l'Environnement procède au recouvrement des coûts d'intervention à la suite de déversements, tous les coûts ne peuvent pas être considérés comme étant raisonnables aux fins de recouvrement

Dans les trois seuls cas, depuis 2005, où le ministère de l'Environnement a procédé au recouvrement de ses coûts, nous avons constaté qu'il n'avait pas recouvré la totalité de ses coûts auprès des pollueurs. D'après nos estimations, le Ministère n'a pas cherché à recouvrer au moins 606 000 $ (ou 47 %) des coûts d'intervention totalisant 1 300 000 $ engagés à la suite de ces déversements, parce que les coûts en question étaient déraisonnables ou n'étaient pas documentés.

Le Ministère a engagé des coûts d'assainissement déraisonnables, de sorte que ceux-ci ne peuvent être visés par une démarche de recouvrement auprès du pollueur.

La *Loi sur la protection de l'environnement* précise que, pour que des coûts puissent être recouvrés auprès du pollueur, ces coûts doivent être raisonnables. Le Ministère procède au prélèvement et à l'analyse d'échantillons afin d'évaluer les effets néfastes des déversements, de surveiller les répercussions de ces déversements et de s'assurer que les terrains sont restaurés comme il se doit par le pollueur. Toutefois, le Ministère ne peut recouvrer la totalité de ses coûts d'échantillonnage, parce que ces coûts ne sont pas raisonnables.

À la suite des déversements de pétrole brut en 2015 en raison du déraillement de deux trains du Canadien National (CN) à Regan et à Gogama, le Ministère a ordonné au CN de payer un montant

d'environ 620 000 $ au titre des coûts et des dépenses engagés par la province dans le cadre des interventions. Le CN a porté en appel une fraction d'environ 530 000 $ de ce montant devant le Tribunal de l'environnement (le Tribunal) en 2017, au motif que les coûts de laboratoire du Ministère n'étaient pas nécessaires pour remédier aux déversements. Le Tribunal n'a pas souscrit à cette opinion, concluant plutôt qu'il convenait que le Ministère recouvre auprès d'un pollueur les coûts d'échantillonnage qu'il engage afin de pouvoir tirer ses propres conclusions sur les mesures nécessaires pour procéder au nettoyage et pour vérifier l'exactitude des résultats d'analyse des échantillons prélevés par le pollueur.

Cependant, dans son calcul du montant à recouvrer pour ce déversement, le Ministère a intentionnellement sous-estimé ses coûts d'échantillonnage en utilisant les tarifs des laboratoires privés plutôt que ses coûts réels. Pour justifier cette sous-estimation volontaire, le Ministère a comparé ses coûts d'exécution de trois types d'échantillonnage au coût d'exécution de ce travail par une entreprise du secteur privé. Il a constaté que, en moyenne, ses coûts étaient de 150 % supérieurs à ceux du secteur privé, l'écart oscillant entre 52 % et 330 %.

Afin d'estimer le coût réel des services de laboratoire fournis par le Ministère lors des trois déversements où il a cherché à recouvrer ses coûts, nous avons appliqué cette proportion estimative de 150 % aux coûts d'échantillonnage facturés par les laboratoires privés.

Nous avons constaté que, sur le montant d'environ 696 000 $ engagé par le Ministère pour l'analyse d'échantillons lors de ces 3 déversements, quelque 501 000 $ (72 %) n'avaient pas été recouvrés auprès des pollueurs. Étant donné que le coût des services de laboratoire du Ministère dépasse largement le coût d'analyse d'échantillons par un laboratoire privé – sans oublier que le Ministère a démontré, dans ses mesures de recouvrement des coûts, qu'il ne juge pas ses propres coûts raisonnables –, il en ressort que les coûts d'évaluation des échantillons ne peuvent être recouvrés en totalité auprès des pollueurs.

Même dans les cas où le Ministère a procédé au recouvrement de ses coûts, certains montants importants n'ont pas été pris en compte.

Tout comme il n'a pas recouvré en totalité les coûts de ses services de laboratoire lors des occasions où il a mené des démarches de recouvrement des coûts auprès des pollueurs, le Ministère n'a pas non plus inclus tous les coûts au titre du temps de travail de son personnel et de celui d'autres ministères.

Nous avons interrogé des membres du personnel qui ont participé aux interventions à la suite des trois déversements où le Ministère a pris des mesures de recouvrement des coûts, et nous avons appris que ce dernier n'incluait pas tous les coûts engagés par la province, entre autres ceux du ministère des Transports lors du déversement de carburéacteur sur l'autoroute 401 à Cambridge. Nous avons aussi pu apprendre que, dans ces trois cas, le Ministère avait interrompu le suivi du temps de travail du personnel ainsi que ses efforts de recouvrement des coûts après avoir délivré son arrêté de recouvrement des coûts aux pollueurs. La **figure 10** présente le montant total des coûts d'intervention engagés et non recouvrés pour ces trois déversements.

Nous avons établi que, sur les coûts d'environ 1 287 000 $ engagés par la province pour remédier à ces 3 déversements, environ 606 000 $ (47 %) n'avaient pas été recouvrés auprès des pollueurs. Dans le cas du déversement de carburéacteur sur l'autoroute 401, le montant non recouvré s'est chiffré à quelque 186 000 $, soit 75 % du coût total engagé. Ces coûts non recouvrés ont été assumés par les contribuables plutôt que par les entreprises responsables des déversements, ce qui va à l'encontre du principe du pollueur-payeur.

RECOMMANDATION 3

Pour que les pollueurs assument les coûts d'intervention engagés par la province à la suite de déversements, et afin de réduire les coûts que doivent assumer les contribuables, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) :

- réévalue le montant seuil à partir duquel les coûts d'intervention à la suite de déversements font l'objet d'un recouvrement, afin que tous les coûts raisonnables soient assumés par le pollueur;
- documente en bonne et due forme ses motifs lorsqu'il ne procède pas au recouvrement des coûts;
- fasse le suivi de tous les coûts associés à ses interventions à la suite de déversements;
- calcule le montant total et exact des coûts de ses interventions;
- prenne en compte la totalité des coûts d'intervention, en vue de procéder à leur recouvrement auprès du pollueur;
- veille à ce que ses coûts d'intervention soient raisonnables et recouvrables;
- recouvre les coûts auprès du pollueur lorsque leur montant est supérieur au seuil établi.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de tenir les pollueurs responsables des coûts d'intervention engagés par la province à la suite de déversements; pour y donner suite, il examinera les procédures de recouvrement des coûts en vigueur.

6.0 Constatations détaillées de l'audit – Interventions à la suite de déversements

6.1 Le ministère de l'Environnement confirme rarement de façon indépendante le caractère suffisant des mesures d'assainissement de l'environnement prises par les pollueurs

Dans la majorité des cas de déversement, le ministère de l'Environnement s'en remet au pollueur pour effectuer sa propre analyse d'échantillons de sol et d'eau, et pour lui présenter des éléments de preuve établissant que l'environnement naturel a été restauré adéquatement. Cela signifie que ce sont les pollueurs eux-mêmes qui doivent décider des règles auxquelles se conformer et veiller à ce que des mesures d'assainissement de l'environnement efficaces soient prises, sans courir de gros risques de faire l'objet de mesures d'exécution par le Ministère (**section 8.0**).

En 2017, le Tribunal de l'environnement (appelé maintenant Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire) a déterminé qu'il était approprié que le Ministère effectue un échantillonnage indépendant pour tirer ses propres conclusions concernant les mesures de nettoyage et d'assainissement nécessaires, et pour vérifier l'exactitude des résultats d'échantillonnage des pollueurs. Nous avons examiné des échantillons de sol et d'eau prélevés à la suite de 110 déversements survenus entre 2010 et 2020 et qui, selon le Ministère, étaient susceptibles d'avoir un impact environnemental ou sanitaire modéré ou important. Le Ministère a effectué son propre échantillonnage et ses propres analyses de laboratoire dans un seul de ces cas afin de confirmer que les mesures d'assainissement prises étaient adéquates : il s'agissait du déraillement d'un train du CN en 2015 dans le Nord de l'Ontario, près de Gogama, où 2,6 millions de litres de pétrole avaient été rejetés dans l'environnement local.

Le Ministère a déclaré qu'il ne procède pas à un échantillonnage et à des analyses de laboratoire pour vérifier le caractère adéquat des mesures d'assainissement si le pollueur lui fournit des renseignements montrant que l'on a remédié au déversement ou s'il détermine que le déversement présentait un faible risque pour l'environnement ou la santé humaine. Voici certaines des raisons fournies par le Ministère pour expliquer pourquoi il n'a pas effectué d'évaluation indépendante dans des cas donnés :

- Le Ministère a reçu un courriel du pollueur l'informant que le nettoyage avait été effectué.
- Le Ministère a donné instruction au pollueur de procéder à un échantillonnage postérieurement aux mesures d'assainissement.

- Selon les observations du Ministère, aucun échantillonnage n'était requis à la fin des mesures d'assainissement.
- Les produits déversés ne se sont pas écoulés à l'extérieur du site du déversement, et ils ont été nettoyés de façon diligente par le pollueur.
- Le pollueur avait élaboré un plan de prévention des déversements et un plan d'urgence qui ont été mis en oeuvre, et il a procédé au nettoyage à la suite du déversement.

Notre audit a révélé certains cas où le Ministère n'avait pas effectué ses propres tests et où il a été constaté par la suite que l'on n'avait pas remédié comme il se doit au déversement, et que ce dernier avait eu un impact négatif sur l'environnement. Voici des exemples :

- Le 13 janvier 2019, un camion-citerne a fait un accident sur l'autoroute 401 dans le canton de Puslinch, ce qui a entraîné le déversement de plus de 35 000 litres de carburéacteur, contaminant le sol et les cours d'eau en bordure de la route. Au cours de l'été de 2019, l'entrepreneur embauché par le pollueur pour procéder au nettoyage a informé le Ministère que le site du déversement avait été nettoyé et que l'environnement avait été restauré. Contrairement à l'approche de surveillance des déversements du ministère de l'Environnement, le ministère des Transports a embauché son propre entrepreneur pour prélever des échantillons au site du déversement et pour les analyser en laboratoire afin de confirmer de façon indépendante que les mesures d'assainissement étaient adéquates, étant donné que le site en question – une route provinciale – relevait de sa compétence. Les résultats de la vérification indépendante ont révélé que l'on n'avait pas remédié comme il se doit au déversement. Le ministère de l'Environnement a donné instruction au pollueur de faire appel à un autre entrepreneur pour remédier adéquatement au déversement.
- Le 29 juillet 2014, le Ministère a été informé d'un accident de semi-remorque qui avait causé un déversement de diesel et de liquide hydraulique sur l'autoroute 401 dans une zone de construction située près de Belleville. Le déversement s'est produit le 26 juillet, mais il n'a été signalé qu'une fois le semi-remorque retiré du site, lorsque l'entreprise de construction travaillant dans la région a remarqué le déversement. Étant donné que la zone de construction relevait du ministère des Transports, ce dernier a fait appel à un entrepreneur qui a coordonné les travaux d'assainissement avec la compagnie d'assurance du pollueur. Le ministère de l'Environnement n'a pas demandé de rapport à l'époque pour confirmer le caractère suffisant des mesures d'assainissement prises par l'entrepreneur auquel le pollueur avait fait appel ou par le ministère des Transports. Il n'a pas non plus procédé lui-même à un échantillonnage, et le dossier de l'incident a été clos en septembre 2014. Le 12 décembre 2014, un autre entrepreneur spécialisé dans le domaine environnement qui avait été embauché par le pollueur a contacté le Ministère pour l'informer que le déversement n'avait pas été nettoyé, que les eaux souterraines avaient été contaminées et que l'entrepreneur était en train de remédier au déversement. Environ 11 000 litres de carburant diesel et d'eau ont été extraits du site du déversement. Le Ministère n'a pas exigé de rapport final pour confirmer que le déversement avait été suffisamment nettoyé, et il n'a procédé à aucun échantillonnage. Le 31 août 2015, le Ministère a reçu un rapport de l'entrepreneur au sujet du nettoyage effectué; il s'était écoulé plus d'un an depuis le déversement.

Nous avons pu apprendre que, contrairement à l'approche du Ministère consistant à s'en remettre aux pollueurs pour fournir leur propre documentation ou pour lui confirmer par ailleurs que des mesures d'assainissement efficaces avaient été prises, les municipalités, d'autres ministères et d'autres provinces canadiennes vérifient de façon indépendante l'efficacité des mesures d'assainissement. Par exemple, le ministère des Transports prélève ses propres échantillons et les envoie à des laboratoires privés pour analyse. La Ville de Guelph dépêche ses agents de protection de

l'environnement sur les lieux des incidents pour observer la situation et pour prélever des échantillons afin de pouvoir confirmer de façon indépendante l'efficacité des mesures d'assainissement. Nous avons aussi établi que le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan embauchait un expert-conseil en environnement pour mener un examen à la suite de certains déversements, selon le risque connexe. Cet examen comprend une évaluation approfondie ainsi qu'un échantillonnage et une surveillance du sol ou de l'eau pour vérifier l'état d'un site, repérer tout contaminant résiduel et mesurer l'impact à long terme sur l'environnement.

RECOMMANDATION 4

Pour confirmer que les sites des déversements ont bel et bien été restaurés, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs élabore et mette en oeuvre un processus fondé sur le risque afin de vérifier de façon indépendante que les sites de déversements importants ont été assainis de façon appropriée.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient de la nécessité de remédier aux déversements qui ont des effets préjudiciables. La priorité du Ministère en cas de déversement consiste à évaluer les répercussions environnementales et à veiller à ce que les parties responsables interviennent rapidement pour nettoyer le site du déversement et restaurer l'environnement naturel. Le Ministère entend examiner ses documents d'orientation afin d'instaurer une approche cohérente de vérification indépendante afin de s'assurer que des mesures d'assainissement suffisantes sont prises sur les sites où se produisent des déversements importants.

6.2 Le ministère de l'Environnement ne fait pas usage de ses pouvoirs pour imposer la prise rapide de mesures d'assainissement

Bien qu'il soit arrivé que des pollueurs refusent de remédier de façon diligente à des déversements ou ne soient pas en mesure de le faire, le Ministère ne s'est pas prévalu de ses pouvoirs pour intervenir afin de prendre des mesures d'assainissement et de prévenir tout dommage additionnel pour l'environnement ou la santé humaine.

La *Loi sur la protection de l'environnement* confère au Ministère le pouvoir de procéder au nettoyage à la suite de déversements, et de recouvrer ensuite les coûts d'assainissement auprès du pollueur. Il ressort toutefois de l'examen des mesures prises par le Ministère dans le cadre d'un échantillon de 110 déversements dont le risque estimatif pour l'environnement ou la santé humaine se situait entre moyen et élevé que, dans 5 cas, le pollueur avait au départ refusé d'agir, était introuvable ou n'avait pas les moyens de corriger le déversement, ce qui avait retardé le nettoyage, et ce, sans que le Ministère intervienne pour que des mesures d'assainissement soient prises de façon diligente, ce qui avait accentué les répercussions sur la santé humaine et l'environnement. Voici des exemples de telles situations :

- Le 11 septembre 2016, le service d'incendie de Haldimand a signalé un incendie dans un ancien hangar d'avion à Hagersville qui servait désormais à l'entreposage de matériaux de caoutchouc. Il a fallu plusieurs heures avant que le personnel du Ministère puisse surveiller le nettoyage, en raison des risques posés par l'incendie. Le lendemain, aucun arrangement n'avait encore été pris pour procéder au nettoyage. Du fait qu'on n'avait pas agi de façon diligente pour remédier à la situation, le déversement a eu comme effet de contaminer le ruisseau Sandusk, situé à proximité. L'agent de l'environnement qui est intervenu dans ce dossier a noté que le ruisseau était rouge, qu'il y avait

des centaines de poissons morts, qu'une forte odeur se dégageait et que lui-même avait eu le nez et les yeux irrités. Après avoir d'abord refusé de remédier au déversement, le propriétaire du hangar a accepté d'entamer les travaux requis plus tard dans la journée, et ces travaux ont débuté un peu avant minuit, soit plus de 24 heures après le déversement. Des précipitations abondantes lors des jours suivants ont entraîné un bris du barrage qui servait à contenir l'eau utilisée durant l'incendie ainsi que les débris, qui se sont déversés dans le ruisseau Sandusk. En raison du volume d'eau, la brèche n'a pas pu être colmatée. Il aurait été possible de limiter les impacts environnementaux si les travaux de nettoyage avaient commencé immédiatement, et non 24 heures plus tard.

- Le 6 juillet 2018, le Ministère a reçu une plainte du public concernant le déversement d'eaux usées dans le ruisseau Chedoke, à Hamilton. Le Ministère a avisé la Ville de Hamilton en vue d'évaluer la qualité de l'eau et de trouver la source des eaux usées. Le 18 juillet, la Ville a relevé un rejet d'eau contaminée par un tuyau du déversoir principal, et elle a confirmé que la qualité de l'eau du ruisseau Chedoke posait désormais un danger pour la santé. Le 27 juillet, la Ville a présenté un rapport qui confirmait qu'une erreur dans la documentation sur le contrôle des processus des stations avait fait en sorte qu'une vanne déversante était restée ouverte à 5 % depuis janvier 2014, et qu'environ 24 milliards de litres d'eaux usées s'étaient déversés dans le ruisseau. Bien qu'une alarme se soit déclenchée en janvier 2014 dans l'une des stations de surveillance des eaux usées de la Ville, cette dernière n'avait pas procédé à une inspection comme cela aurait dû être le cas. De plus, une autre vanne de la station qui aurait servi à l'acheminement des eaux usées vers l'usine de traitement de l'avenue Woodward a connu une panne, de sorte que toutes les eaux usées ont été déversées dans le ruisseau. La Ville a procédé au nettoyage de 242 000 litres d'eaux usées à la surface du ruisseau, mais elle n'a pris aucune autre mesure pour restaurer l'environnement. En août 2018, le Ministère a délivré un premier arrêté provincial à la Ville de Hamilton pour qu'elle évalue l'impact du déversement et les efforts d'assainissement. Le rapport de la Ville a été jugé insuffisant, et un autre arrêté a été délivré en novembre 2019 pour que l'évaluation soit révisée. Le Ministère était en désaccord avec les recommandations de la Ville sous leur forme révisée, qui consistaient à ne prendre aucune mesure corrective pour restaurer le ruisseau. Vers la fin de 2020, des arrêtés ont été pris par le directeur compétent pour que la Ville élabore un plan de travail en vue d'effectuer le dragage de certains segments du ruisseau Chedoke, et qu'elle propose des mesures de restauration additionnelles du secteur; la Ville a donné suite à cette demande le 19 février 2021. En décembre 2020, le Ministère a déposé des accusations découlant d'infractions à la *Loi sur la protection de l'environnement* et à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* contre la ville de Hamilton à l'égard du déversement et de son impact sur l'environnement et sur la qualité de l'eau. Les accusations sont actuellement à l'étude devant les tribunaux. En août 2021, la Ville attendait d'obtenir les permis nécessaires pour commencer le nettoyage.

Entre 2010 et 2020, il n'y a eu que deux déversements auxquels le Ministère a remédié parce que le pollueur ne pouvait ou ne voulait pas le faire : une fuite de réservoir de carburant dans le canton de Tyendinaga, et une fuite de réservoir souterrain d'essence dans le hameau de Roblin. Dans l'un et l'autre cas, le Ministère estimait que les pollueurs ne disposaient pas des moyens financiers requis pour remédier au déversement.

RECOMMANDATION 5

Afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement des répercussions engendrées par les retards dans la prise de mesures d'assainissement, nous recommandons que le

ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs remédie aux déversements et recouvre ses coûts auprès des pollueurs dans les cas où il est informé que le pollueur n'intervient pas immédiatement pour restaurer la zone touchée et que tout retard va aggraver les effets nuisibles sur l'environnement ou sur la santé humaine.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient avec la vérificatrice générale de l'importance de remédier aux déversements et d'éviter tout dommage additionnel pour l'environnement ou la santé humaine. Il élaborera des lignes directrices afin de déterminer les circonstances dans lesquelles il lui faut remédier à un déversement parce que le pollueur tarde à intervenir.

6.3 Le ministère de l'Environnement n'est pas informé des déversements de façon diligente

Le ministère de l'Environnement n'est pas toujours mis au courant des déversements dès qu'ils surviennent. La raison en est qu'il doit s'en remettre aux pollueurs eux-mêmes pour signaler les déversements au Centre d'intervention en cas de déversement, et que ces derniers ne le font pas toujours immédiatement – malgré l'article 92 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la Loi), aux termes duquel toute personne qui exerce un contrôle sur un polluant qui est déversé doit en aviser sans délai le Ministère.

Entre 2016 et 2020, 16 % des déversements n'ont été signalés que le lendemain, et 1 % environ l'ont été plus de 10 jours plus tard. La **figure 13** fait état des délais de signalement des déversements.

Nous avons examiné un échantillon de 110 déversements sélectionnés dans les dossiers du Ministère entre 2010 et 2020 et qui, selon ce dernier, avaient eu un impact environnemental ou sanitaire moyen ou important. Cet examen a révélé que, malgré les exigences réglementaires, 45 des

Figure 13 : Délai de signalement des déversements, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Délai de signalement des déversements	Nombre de déversements signalés	% des déversements signalés
Le jour même	34 057	84,4
1 ou 2 jours	4 397	10,9
3 à 5 jours	852	2,1
6 à 10 jours	516	1,3
Plus de 10 jours	505	1,3

Note : Les données ne rendent pas compte de 22 déversements où l'information consignée est erronée, indiquant que le déversement aurait été signalé avant même de se produire. Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

110 déversements en question (41 %) n'avaient jamais été signalés par le pollueur au Centre d'intervention en cas de déversement, comme l'exige pourtant la Loi. Le Ministère n'a été informé de ces déversements que par les premiers intervenants, par exemple les pompiers et les policiers, ou encore par la municipalité ou par de simples citoyens. De plus, nous avons observé que le Ministère ne s'assure pas que les pollueurs respectent leur obligation légale de signaler sans délai les déversements en imposant des pénalités aux contrevenants ou en engageant des poursuites contre eux. Sur les 6 270 déversements survenus entre 2016 et 2020 qui n'ont pas été signalés le jour même, seulement 50 ont fait l'objet d'une enquête à la demande du Ministère, et 8 pollueurs (0,14 %) ont été reconnus coupables. Nos constatations à propos des lacunes du régime d'exécution du Ministère sont présentées à la **section 8.0.** Le Ministère a déclaré qu'il n'impose pas toujours de pénalités aux pollueurs qui omettent de signaler un déversement si ce dernier a été confiné, que la quantité de produits déversés est peu importante et que des mesures d'assainissement ont été prises. Nous avons toutefois établi que, parmi les 6 270 déversements non signalés le jour même, 117 (1,9 %) avaient eu, selon l'évaluation du Ministère, des répercussions moyennes ou importantes sur la santé humaine ou sur l'environnement.

Nous avons notamment relevé le cas suivant, où le fait de ne pas signaler l'incident avec diligence a fait en sorte que le déversement a pris de l'ampleur et a eu un impact plus important sur l'environnement. Le 29 avril 2016, un citoyen a informé le Centre d'intervention en cas de déversement que des hydrocarbures s'écoulaient dans la rivière Grand, à Kitchener. À son arrivée, le personnel de la région de Waterloo a trouvé d'autres preuves de la présence d'hydrocarbures dans plusieurs bassins collecteurs et a noté que le déversement avait probablement commencé des jours plus tôt. Le 3 mai, une entreprise de remorquage a informé le Ministère que, dans la nuit du 29 avril, alors que ses bureaux étaient fermés, environ 800 litres d'hydrocarbures s'étaient déversés dans les bondes de sol de ses installations, qui sont connectées à des égouts pluviaux s'écoulant dans la rivière Grand. Lorsque le propriétaire a constaté le déversement, il a tenté de le nettoyer lui-même et ne l'a pas signalé immédiatement au Ministère. En raison du retard dans la notification du déversement, près de 500 000 litres de déchets liquides ont dû être retirés de la rivière Grand et des environs dans le cadre des activités de nettoyage. Le Ministère a par la suite imposé une amende de 70 000 $ à l'entreprise et à son administrateur en raison du déversement. Toutefois, par suite d'une transaction pénale, le pollueur n'a pas fait l'objet d'accusations pour avoir omis de signaler le déversement. La Ville de Kitchener a pour sa part engagé des coûts totalisant 1,3 million de dollars pour le nettoyage associé au déversement, dont 122 000 $ (9 %) ont été recouvrés auprès du pollueur; le reste demeure impayé.

7.0 Constatations détaillées de l'audit – Prévention des déversements

7.1 Des milliers de déversements sont causés par des entités qui ne sont pas assujetties aux exigences d'élaboration de plans de prévention des déversements

La majorité des déversements sont causés par des entités qui ne sont pas tenues d'avoir des plans de prévention des déversements et des plans d'urgence en cas de déversement. Ces plans documentent les procédures et les mesures que l'entité entend mettre en oeuvre pour réduire la fréquence des déversements (prévention) et pour intervenir en cas de déversement (urgence), le but étant de réduire les conséquences de tels incidents pour la santé humaine ou l'environnement. Les exigences réglementaires relatives aux plans de prévention et d'urgence sont désuètes; leur portée se limite à un groupe d'installations industrielles dont on avait établi, en 1986, qu'elles concouraient de façon importante à la pollution de l'eau. Le fait est toutefois que, entre 2016 et 2020, ces installations n'ont été responsables que d'une petite partie – 2 842, ou 7 % – des 40 349 déversements signalés.

Le Ministère n'impose pas d'exigences d'élaboration de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence à bon nombre de sources à risque élevé, contrairement à ce qui est le cas dans d'autres administrations. En effet, les exigences en question ne s'appliquent pas aux pipelines de pétrole et de gaz naturel (ces derniers sont assujettis aux exigences de la Californie), aux camions de livraison de carburant, aux postes de transport et de distribution d'électricité, aux installations d'entreposage de carburant en vrac ni aux réservoirs de carburant commerciaux (qui sont visés par les exigences américaines). Pourtant, ce sont là certaines des sources des déversements les plus

Figure 14 : Déversements provenant d'installations assujetties aux exigences réglementaires d'élaboration d'un plan de prévention des déversements et d'un plan d'urgence, et déversements provenant d'autres sources, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

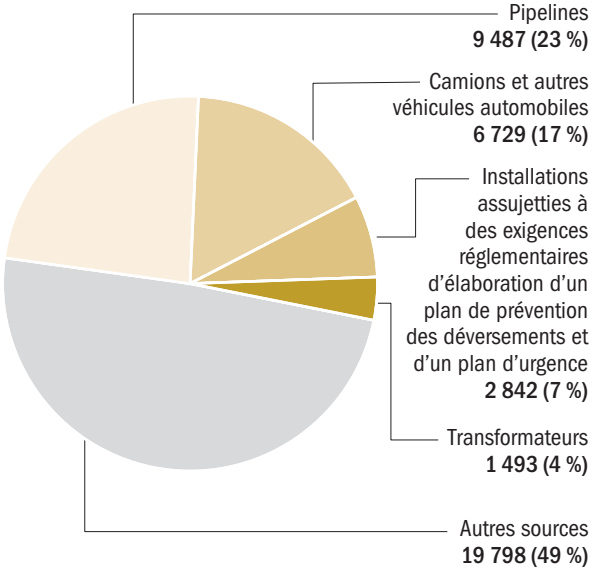

Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

fréquemment signalés en Ontario (**figure 14**). Faute d'étendre les exigences de planification aux causes de déversements les plus fréquentes, le Ministère ne peut protéger efficacement l'environnement contre les déversements. Par exemple, la Californie a mis de l'avant des pratiques exemplaires pour prévenir les fuites de gaz naturel, ce qui inclut le remplacement de certaines vannes de pipeline dont la conception particulière est connue pour donner lieu à des fuites, et la surveillance, par des employés des services publics, des travaux de construction à proximité des pipelines pour éviter les bris. De façon plus générale, l'entretien préventif et la formation du personnel peuvent aider à prévenir les déversements dans le cas de nombreuses sources.

Bien que le Ministère applique aussi des exigences d'élaboration de plans de prévention et de plans d'urgence à titre de condition d'octroi de certaines autorisations environnementales, il ne sait pas combien d'autorisations sont assorties d'une telle condition, parce qu'elles sont généralement évaluées en fonction de chaque permis.

En 2017, le Ministère a tenu un atelier sur la prévention des déversements afin de contribuer à une meilleure compréhension du cadre législatif qui sous-tend la prévention des déversements, considérant les risques importants que posent les déversements de substances toxiques pour l'environnement et la santé humaine. Dans la foulée de cet atelier, le Ministère a lancé en 2018 une étude portant sur les causes profondes des déversements; ce projet a toutefois pris fin en raison de changements de personnel et d'une réorganisation survenus avant que le rapport final prévu puisse être produit. Le personnel du Ministère ayant pris part à l'atelier a déterminé que l'un des principaux risques touchait le fait que les exigences relatives aux plans de prévention des déversements ne s'appliquent pas aux pipelines, et il a proposé qu'on en étende l'application à ces derniers. C'est l'Office des normes techniques et de la sécurité qui réglemente les pipelines de carburant intraprovinciaux, mais les membres de son personnel ayant participé à l'atelier ont souligné qu'il n'appliquait pas d'exigences en matière de prévention des déversements. La Commission de l'énergie de l'Ontario, qui approuve les pipelines, exige l'élaboration de plans d'urgence en cas de déversement, mais pas de plans de prévention des déversements. À titre comparatif, la Californie exige que des plans de prévention des déversements soient élaborés à l'égard des pipelines.

Le Ministère fait valoir qu'il n'est pas le principal organisme responsable de la réglementation de la plupart des matières transportées (exception faite des déchets). Par exemple, l'administration fédérale régit les transports interprovinciaux et internationaux, tandis que l'Office des normes techniques et de la sécurité réglemente les pipelines intraprovinciaux.

Pour donner suite à une fuite sur un pipeline qui a entraîné le déversement de 35 000 litres de diesel dans la rivière Sainte-Claire en 2013, le Ministère a mené en 2017 un examen portant sur la possibilité d'étendre aux oléoducs les exigences réglementaires

relatives aux plans de prévention des déversements et aux plans d'urgence. Il a en fin de compte décidé de ne pas étendre ces exigences aux oléoducs, parce qu'il n'y avait eu aucun autre déversement provenant d'un oléoduc sous réglementation provinciale entre 2010 et 2017. Dans la plupart des déversements de pipelines en Ontario, le produit en cause est le gaz naturel.

L'exigence de plan de prévention des déversements et de plan d'urgence appliquée par le Ministère est un exemple d'approche de réglementation axée sur la gestion, qui s'est révélée efficace dans d'autres administrations. Une étude universitaire a montré que les usines de fabrication des États américains ayant des exigences d'élaboration de plans de réduction des substances toxiques mettaient davantage d'efforts dans les activités de prévention de la pollution et réduisaient leurs émissions toxiques dans une proportion de 30 % plus élevée que les usines comparables des États n'appliquant pas les mêmes exigences. Environnement et Changement climatique Canada a constaté que les plans de prévention de la pollution requis par l'administration fédérale donnaient lieu à une réduction des substances toxiques de l'ordre de quatre millions de kilogrammes. La politique fédérale s'applique à l'Ontario, mais elle diffère des exigences relatives aux plans de prévention des déversements et aux plans d'urgence en ciblant, d'une part, la pollution globale (incluant les déchets des sites d'enfouissement), plutôt que les déversements, et d'autre part, des substances toxiques particulières (comme le mercure) plutôt que des installations. Le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique sélectionne chacune des substances toxiques qui doivent faire l'objet de plans de prévention de la pollution aux termes de la réglementation fédérale; ces substances n'incluent pas les contaminants dont le déversement survient le plus souvent en Ontario, soit le gaz naturel et les produits pétroliers.

Cette lacune de la réglementation peut avoir de sérieuses conséquences. Le Ministère a reçu environ 8 800 signalements de rejets à partir de gazoducs entre 2016 et 2020. Ces incidents entraînent le rejet direct de gaz naturel dans l'atmosphère, et aucun nettoyage n'est possible. Le gaz naturel est constitué principalement de méthane, un gaz à effet de serre dommageable qui contribue aux changements climatiques. Le méthane a un potentiel de réchauffement jusqu'à 87 fois plus élevé que celui de la même quantité de dioxyde de carbone, et environ 8 % des émissions de méthane en Ontario sont attribuables à des fuites de gaz naturel. Étant donné que le gaz naturel est inflammable et explosif, les fuites de gaz naturel peuvent aussi avoir des répercussions directes sur la santé humaine. Par exemple, l'explosion survenue à Etobicoke en 2003 en raison d'un gazoduc endommagé a fait sept morts et quatre blessés. L'Ontario subventionne l'expansion du réseau de gazoduc, ce qui entraîne du coup une hausse du risque de fuites de gaz naturel.

RECOMMANDATION 6

Afin de réduire le risque de déversement de produits dangereux et le risque que les déversements qui se produisent, quelle qu'en soit la source, ne fassent pas l'objet de mesures de nettoyage ou d'assainissement adéquates, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs examine ses exigences d'élaboration de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence en cas de déversement, et en étende la portée aux sources des déversements les plus fréquents et les plus nuisibles pour l'environnement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Il examinera son approche concernant les plans de prévention des déversements et les plans d'urgence à l'égard des installations à risque élevé, et il envisagera notamment d'étendre la portée des exigences relatives à ces plans.

7.2 Le ministère de l'Environnement ne vérifie pas si des plans de prévention des déversements et des plans d'urgence ont été élaborés, et si ces plans sont efficaces

Le Ministère ne confirme pas le caractère suffisant et l'efficacité des plans de prévention des déversements et des plans d'urgence en cas de déversement élaborés par les entités qui sont tenues de se doter de tels plans. Dans les cas où il a procédé à l'inspection d'installations ou à l'examen de tels plans pour en vérifier l'exhaustivité, il a constaté que certaines installations ne disposaient pas des plans requis. Pourtant, le Ministère n'approuve pas ces plans et n'évalue pas l'efficacité des plans de prévention des déversements, même dans le cas des installations à risque élevé.

À titre d'exemple, depuis 2017, le Ministère exige que les responsables des sites d'élimination de véhicules disposent de plans de gestion et de prévention des déversements. Les exigences relatives à ces plans sont moins rigoureuses que celles applicables aux plans de prévention des déversements et aux plans d'urgence pour les grandes installations industrielles. À la suite de la mise en oeuvre de ces exigences réglementaires, le Ministère a mené une campagne éclair d'inspections ponctuelles de l'industrie. Il a inspecté 529 sites d'élimination de véhicules enregistrés en 2017-2018 et a constaté que 210 d'entre eux ne satisfaisaient pas aux exigences touchant le plan de prévention et de gestion des déversements. Son suivi des cas de non-conformité a permis au Ministère de déterminer que 34 sites ne s'étaient toujours pas conformés à ces exigences en février 2021.

Entre 2016 et 2020, il y a eu environ 2 800 déversements dans 193 installations industrielles censées avoir des plans de prévention des déversements et des plans d'urgence. Le Ministère n'avait pas examiné la qualité des plans de ces entités avant les déversements en question, et il ne les a pas examinés non plus après les déversements pour s'assurer qu'ils avaient été modifiés afin d'assurer l'efficacité des mesures de prévention de tels déversements et des mesures d'intervention prévues si cela devait se reproduire.

Dans le but de donner suite aux préoccupations du public concernant la dégradation de l'environnement dans la région de la Chemical Valley, le Ministère a examiné les plans de prévention des déversements et les plans d'urgence des installations industrielles de Sarnia en décembre 2013 et en janvier 2014. Cet examen a servi à vérifier rigoureusement si des plans avaient été élaborés, s'ils contenaient les sections requises (par exemple le nom de l'entreprise et un schéma de l'installation) et s'ils étaient mis à jour lorsque cela était requis. Par contre, on n'a pas évalué si les mesures de prévention et d'intervention prévues dans ces plans étaient efficaces. Sur les 14 installations inspectées, 11 ont été jugées non conformes à certaines exigences relatives aux plans de prévention et d'urgence, et des mesures ont été prises pour assurer leur conformité. Toutefois, nous n'avons trouvé aucune preuve que cette campagne éclair d'inspections de la conformité aux exigences administratives (et les inspections subséquentes de ces installations) a aidé à réduire les déversements; le nombre annuel moyen de déversements dans six des installations inspectées a augmenté au cours des années qui ont suivi les inspections, et il est demeuré inchangé dans quatre autres.

Le Ministère s'en remet exclusivement aux pollueurs pour garantir l'efficacité des plans en cas de déversement. Cela englobe l'obligation d'examiner et de réviser les plans chaque année ainsi qu'après les déversements, pour s'assurer qu'ils sont efficaces. Contrairement à l'Environmental Protection Agency des États-Unis, le Ministère n'exige pas que les pollueurs fassent certifier leurs plans par un ingénieur. De même, c'est entièrement au pollueur qu'il incombe de mener une analyse des causes profondes des déversements, dont les résultats doivent servir à étayer la mise à jour des plans de prévention et d'urgence. Le Ministère n'offre pas à ses agents de l'environnement – qui ont à examiner les plans en cas de déversement lors des inspections – une formation sur la prévention des déversements, sur

l'analyse des causes profondes des déversements ni sur les industries auxquelles appartiennent les entités qu'ils inspectent (à quelques exceptions près). À l'opposé, l'Office of Spill Prevention and Response du département de la faune et du poisson de la Californie compte au sein de ses équipes d'intervention des spécialistes de la prévention des déversements d'hydrocarbures. Ces spécialistes enquêtent sur les déversements, participent aux tests d'évaluation des plans en cas de déversement, examinent les plans en question et soumettent des recommandations. Ils effectuent des analyses et des examens afin de déterminer s'il est possible d'exiger le recours à de nouvelles technologies de prévention des déversements.

RECOMMANDATION 7

En vue de confirmer que les entités se conforment à l'exigence provinciale d'élaborer des plans efficaces pour prévenir les déversements et intervenir en cas de déversement, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- demande et obtienne tous les plans en question, et procède à leur examen pour s'assurer qu'ils sont complets;
- exige que des ingénieurs approuvent les plans dans le cas des installations à risque élevé;
- fournisse une formation aux agents de l'environnement pour qu'ils puissent procéder à un examen critique de ces plans en fonction des risques, y compris après un déversement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient que des mesures pourraient être prises à l'appui de la planification visant à prévenir les déversements. Il examinera les plans de prévention des déversements élaborés par les installations à risque élevé, en tenant compte notamment des mesures recommandées par la vérificatrice générale. Les conclusions de cet examen seront dûment prises en compte aux fins de présenter des recommandations au gouvernement en vue de l'apport de changements aux exigences en matière de planification et de prévention des déversements ainsi qu'aux procédures ministérielles.

8.0 Constatations détaillées de l'audit – Exécution

La prévention des déversements (**section 7**) et l'assainissement à la suite de déversements (**section 6**) sont tributaires d'un régime robuste d'exécution des lois et des règlements en matière d'environnement. Or, notre audit a révélé que le régime d'exécution du ministère de l'Environnement ne permettait pas de confirmer la conformité des pollueurs aux lois et aux règlements environnementaux afin de prévenir les déversements et de réduire leurs effets néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement. La raison en est que le Ministère :

- ne dispose pas de données fiables pour étayer les inspections stratégiques et les inspections fondées sur le risque (**section 8.1**);
- réduit ses activités proactives d'inspection et d'exécution (**section 8.2**);
- dispose de pouvoirs limités pour imposer des pénalités aux pollueurs (**section 8.3**), et réduit le montant des pénalités qu'il peut imposer (**section 8.4**);
- prend rarement des mesures pour mener des enquêtes, entamer des poursuites et sanctionner des pollueurs qui ne sont pas passibles d'amendes et dont les activités nuisent à l'environnement (**section 8.5**);
- permet à des pollueurs qui enfreignent à plusieurs reprises les lois et les règlements environnementaux de poursuivre leurs activités sans faire l'objet d'amendes aux termes de poursuites (**section 8.6**).

Nous avons constaté que l'approche du Ministère en matière d'exécution était plutôt accommodante et consistait principalement à demander aux contrevenants aux lois et aux règlements environnementaux de se conformer aux exigences applicables, au lieu d'exercer ses pouvoirs pour vérifier et exiger leur conformité. Entre 2016 et 2020, le Ministère s'en est remis à des plans d'action volontaires, à des avis d'infraction et à des avertissements pour 22 556 (90 %) des cas de non-conformité relevés; seulement 2 622 (10 %) ont donné lieu à la prise d'un arrêté exécutoire. De plus, le Ministère ne recourt que de manière occasionnelle à des outils pécuniaires pour assurer la conformité aux exigences applicables.

8.1 Le ministère de l'Environnement ne dispose pas de données complètes pour étayer son régime d'exécution fondé sur le risque à l'égard des entités présentant un risque élevé

Le ministère de l'Environnement n'a pas pris de mesures pour veiller à ce que les données relatives aux déversements soient consignées avec exactitude et à ce que tous les renseignements clés sur les risques associés aux entités soient saisis dans son système d'information. Faute de données complètes et exactes, le Ministère est moins à même d'identifier et d'inspecter les entités à risque élevé, et de confirmer qu'elles se conforment aux exigences de prévention des déversements. Cela fait aussi en sorte que le Ministère est moins en mesure d'étayer sa politique à l'égard des déversements et de l'adapter en fonction de l'évolution des risques. Bref, les données limitées dont dispose le Ministère pour mener des inspections en fonction des risques et pour ajuster sa politique ont comme effet de miner l'efficacité de ses lois et ses règlements à l'égard des déversements.

Les renseignements historiques sur les cas de non-conformité aux exigences environnementales, incluant les déversements, peuvent servir à élaborer des profils de risque et permettre de savoir quelles sont les activités, les industries et les entités qui présentent le plus fort risque de déversements de produits dangereux. Le Ministère a indiqué qu'il ne disposait pas de données suffisantes sur les déversements pour pouvoir mener des analyses efficaces et cibler ses travaux d'inspection en fonction du risque afin de réduire les risques que posent les déversements sur la santé humaine et sur l'environnement. Ces renseignements pourraient servir non seulement à appuyer les inspections fondées sur le risque, mais aussi à orienter l'élaboration des politiques. Par exemple, si le Ministère avait consigné et analysé des données sur les zones ou les secteurs où le risque de déversement est le plus élevé, cela l'aurait en principe amené à mettre de l'avant des dispositions législatives l'autorisant à imposer des pénalités environnementales à titre de moyen de dissuasion pour prévenir les types les plus fréquents de déversements de produits chimiques dangereux dans l'atmosphère (**section 2.2.1**).

Lors de notre audit des autorisations environnementales en 2016, nous avions noté que le Ministère ne compilait pas de données historiques au niveau des émetteurs afin d'établir des profils de risque pour ces derniers. Le Ministère avait répondu qu'il modernisait « son régime de conformité afin de renforcer son processus d'inspection axé sur le risque ». Cependant, malgré cet engagement, le Ministère n'a pas encore commencé à préparer des données historiques afin de faire la transition vers ce nouveau régime.

En mars 2019, le Ministère a proposé de mettre en place un nouveau système d'information, soulignant dans son analyse de rentabilisation portant sur ce système que son programme environnemental et ses activités de conformité et d'exécution n'avaient pas été axés sur les résultats par le passé. Le Ministère évaluait plutôt les résultats de bon nombre de ses programmes de conformité en fonction du nombre d'activités lancées ou achevées, ces activités n'étant pas nécessairement axées en priorité sur les secteurs présentant le plus grand risque pour l'environnement. Grâce à ce nouveau système d'information, le Ministère entend concentrer

ses processus de conformité et d'exécution sur les pollueurs à risque élevé.

Le Ministère reconnaît que les efforts de conformité en cours requièrent l'accès à des données historiques. Toutefois, lorsqu'il a mis de l'avant le nouveau système de TI, le Ministère a décidé que la migration des données pour le projet serait très réduite, se limitant à des renseignements de base (comme le nom de l'entreprise et celui du propriétaire, ou encore l'emplacement de l'entreprise). Le Ministère consacrera 19 millions de dollars à la conception de ce nouveau système et 9 millions à sa maintenance au cours des 10 prochaines années, mais il n'utilisera pas de données historiques pour appuyer ses inspections fondées sur le risque. Si l'on ne transfère pas de données historiques sur les déversements, le Ministère devra attendre que des données suffisantes soient versées dans le nouveau système pour pouvoir tirer parti de sa fonction principale, soit l'évaluation des risques aux fins des travaux d'inspection.

Le Ministère n'a pas évalué formellement le coût, l'échéancier et les avantages du transfert de données historiques vers le nouveau système. Il nous a informés qu'il faudrait selon lui une somme importante d'efforts pour transférer les données vers le nouveau système, parce que ces données lui semblaient passablement incomplètes et inexactes. Voici certaines des préoccupations concernant les données :

- l'information n'est pas structurée et n'est pas saisie de façon uniforme;
- il n'y a pas de fonctionnalité de vérification de l'orthographe et de la grammaire, ce qui limite les possibilités de recherche par mots clés;
- l'information sur l'emplacement n'est pas saisie de façon systématique, de sorte que les données sur les déversements ne permettent pas de bien comprendre la distribution géographique de ces derniers;
- de nombreux champs clés ne sont pas obligatoires (par exemple le nom de l'entreprise, le lieu du déversement, la substance déversée et la cause du déversement), ce qui fait en sorte que des milliers de dossiers sont incomplets.

Tout retard dans l'acheminement de données vers le système limitera la capacité du Ministère à évaluer efficacement les risques et à agir, ce qui l'empêchera de tirer pleinement parti de son nouveau système d'information et ira à l'encontre de l'objet premier de ce système.

RECOMMANDATION 8

Pour que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) dispose de données historiques exactes et fiables afin d'affermir les politiques en vigueur et les mesures d'exécution en vue de protéger la santé humaine et l'environnement, nous recommandons que le Ministère :

- examine ses données et en assure l'exactitude de manière systématique;
- effectue la migration des données validées vers son nouveau système d'information.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation consistant à examiner les données et à en assurer l'exactitude. Il a mis sur pied une équipe pour effectuer un examen constant et aider ainsi à assurer la qualité et l'exactitude des données enregistrées dans le nouveau système Environmental Compliance Hub of Ontario (ECHO). La migration des données validées vers ce nouveau système d'information est en cours.

8.2 Le ministère de l'Environnement réduit ses activités d'inspection proactive et d'exécution des exigences environnementales en dépit de taux de non-conformité élevés

Malgré le fait que 42 % des inspections proactives menées de 2016 à 2020 ont révélé des situations de non-conformité aux exigences environnementales, le ministère de l'Environnement continue de réduire le nombre d'inspections qu'il effectue. Lorsque l'on constate que des exigences environnementales, par exemple au chapitre de la prévention des déversements, ne sont pas respectées, le Ministère s'en remet au contrevenant pour rectifier la situation, même si les données relatives à la conformité dont il dispose pour l'exercice 2019-2020 révèlent que cette approche s'est révélée inefficace dans 30 % des cas. Le Ministère utilise rarement les outils d'exécution plus rigoureux qui sont à sa disposition.

Le Ministère tente de cibler ses inspections proactives sur les secteurs à risque plus élevé en faisant appel au jugement des agents de l'environnement et à d'autres membres de son personnel. Il n'y a pas d'analyse quantitative centralisée des risques. Il n'y a pas non plus de politique régissant la fréquence des inspections ayant trait aux exigences de prévention des déversements. Les plans de prévention des déversements et les plans d'urgence ne font pas tous l'objet d'une inspection, ni non plus les installations associées à ces plans.

Outre les exigences relatives à ces plans, le Ministère impose d'autres exigences visant à prévenir les déversements; ces exigences sont énoncées dans la réglementation ou font partie des conditions à remplir pour obtenir des autorisations environnementales. Entre autres, les grandes installations industrielles dotées de systèmes de traitement des eaux usées doivent surveiller leurs rejets afin de détecter les déversements éventuels. De plus, le Ministère exige que les sites d'élimination de véhicules soient dotés d'un système de confinement en cas de déversements de liquides comme l'essence, l'huile et l'antigel. La non-conformité peut prendre différentes formes, par exemple ne pas avoir de plan de prévention des déversements (**section 7.2**), communiquer des faux renseignements (**section 8.6**), omettre de signaler un déversement (**section 8.5**) ou provoquer un déversement ayant des effets nuisibles.

Il est à noter que les activités de conformité proactives ont été sensiblement réduites en 2020 en raison de la pandémie et des mesures de santé publique connexes. Il faut toutefois ajouter que, avant même le début de la pandémie, le Ministère avait commencé à réduire ses activités d'exécution. De 2016 à 2019, il a réduit de 25 % les inspections proactives menées chaque année pour assurer la conformité aux lois et aux règlements environnementaux, et de 42 % les enquêtes à la suite de situations de non-conformité en vue d'engager des poursuites; d'ailleurs, la proportion de ces poursuites qui ont connu une issue favorable a diminué de 32 % (**figure 15**). En outre, il y a eu une réduction de 60 % des pénalités environnementales et autres amendes imposées, leur montant passant de 9,6 millions de dollars en 2016 à 3,8 millions en 2019 (**figure 16**). En 2020, par suite de la diminution de son budget, le Ministère a réduit de 9 % le personnel affecté aux activités de conformité et d'exécution par rapport à l'année précédente, et les activités d'exécution ont affiché une baisse.

Les taux élevés de non-conformité observés (oscillant entre 41 % et 45 % entre 2016 et 2020) montrent que la réduction des activités d'inspection proactive limitera encore plus la capacité du Ministère à détecter les cas de non-conformité et à prévenir les répercussions négatives qui peuvent en résulter sur la santé humaine et sur l'environnement. La réduction des activités d'inspection a entraîné une diminution des cas de non-conformité décelés dans le cadre des inspections proactives du Ministère, leur nombre passant de 3 980 en 2016 à 3 264 en 2019.

Figure 15 : Inspections proactives et mesures de conformité du ministère de l'Environnement, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

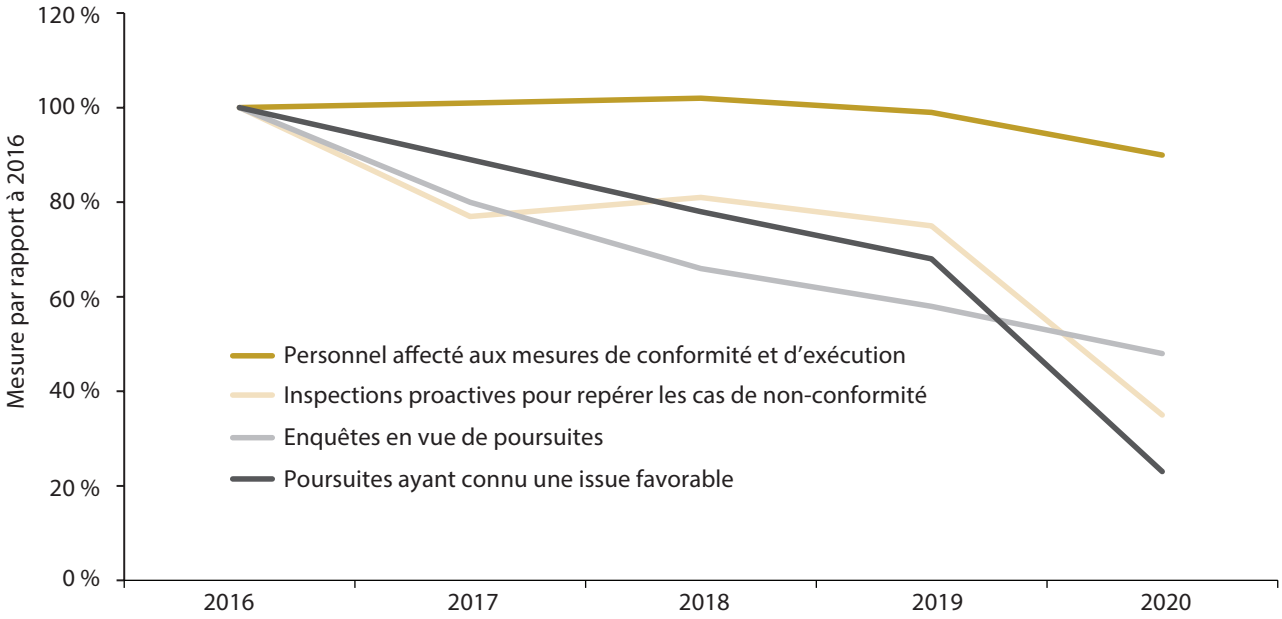

Note : Les mesures d'urgence prises dans le but d'assurer la sécurité du public pendant la pandémie de COVID-19 ont eu une incidence sur le nombre d'inspections en 2020.

Figure 16 : Utilisation d'outils pécuniaires d'exécution par le ministère de l'Environnement, 2016 à 2020 (millions de dollars)

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

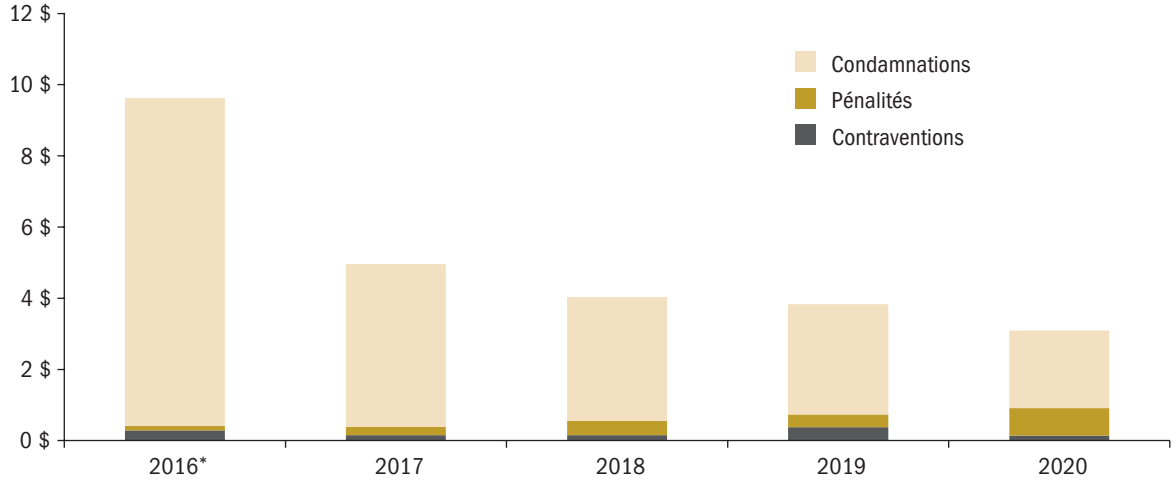

* Comprend une condamnation à la suite de l'explosion dans une usine de Sunrise Propane en 2008, ce qui a donné lieu à des amendes totalisant 5 millions de dollars.

RECOMMANDATION 9

Afin d'optimiser les ressources d'inspection servant à repérer les cas de non-conformité aux règlements environnementaux (qui ont comme objet d'exercer un effet dissuasif et de réduire à la fois la fréquence et l'impact environnemental des déversements), nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- analyse régulièrement les données recueillies sur les principaux risques et les principales sources de déversements afin de déterminer la fréquence des inspections et l'approche qui conviennent pour régler efficacement les cas de non-conformité;
- réévalue les ressources affectées aux activités d'inspection pour s'assurer que l'esprit de la *Loi sur la protection de l'environnement* est respecté;
- mène les inspections selon l'approche et la fréquence requises et y affecte des ressources suffisantes pour pouvoir repérer et régler efficacement les cas de non-conformité.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Il examinera ses pratiques d'évaluation des données sur les déversements et l'utilisation de ces données dans le cadre de ses processus de planification et d'inspection, et il prendra toutes mesures correctives qui s'imposent.

8.3 Il n'est pas possible d'imposer des pénalités environnementales à tous les pollueurs

Étant donné que le Règlement de l'Ontario 222/07 ne s'applique qu'à environ 106 installations industrielles, les pénalités environnementales ne peuvent servir d'instrument pour tenir les autres pollueurs responsables ou pour prévenir les déversements. Entre 2016 et 2020, les pollueurs à l'origine de 38 124 des 40 349 déversements signalés (94 %) ne pouvaient faire l'objet d'une telle pénalité. Bien que tous les pollueurs puissent être condamnés à une amende à la suite d'une enquête, de poursuites et d'une condamnation devant les tribunaux, une étude des pratiques exemplaires à l'échelle internationale menée par l'Organisation de coopération et de développement économiques a montré que les outils d'exécution doivent être suffisamment faciles à appliquer pour pouvoir être utilisés au besoin, tout en étant suffisamment rigoureux pour l'emporter sur les avantages potentiels de la non-conformité.

Les pénalités environnementales du Ministère constituent un outil pécuniaire d'exécution servant à protéger l'air, l'eau et les sols ainsi qu'à tenir les pollueurs responsables des dommages environnementaux. Elles visent à favoriser la prise rapide et efficace de mesures de conformité. Elles diffèrent ainsi des autres mesures d'exécution, comme les arrêtés, qui ne comportent pas de composante pécuniaire, et les poursuites, qui peuvent prendre beaucoup de temps.

Tandis que les revenus tirés des contraventions et des amendes vont aux municipalités où l'infraction a été commise, les sommes perçues à titre de pénalités environnementales sont versées au Fonds ontarien de protection de l'environnement à l'échelle communautaire, qui finance des projets d'amélioration environnementale dans les collectivités où des infractions sont commises. L'un des avantages que l'on peut tirer des pénalités environnementales tient au fait qu'elles peuvent être imposées dès qu'un déversement est signalé, ce qui tranche nettement avec les poursuites, où les enquêteurs doivent recueillir des éléments de preuve détaillés de la violation. Cela oblige les enquêteurs à passer en moyenne 16 mois à recueillir des preuves avant de pouvoir entamer des procédures judiciaires.

Aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, les pénalités ne s'appliquent qu'à certaines installations appartenant à neuf secteurs industriels (par exemple le pétrole, le fer et l'acier, et l'extraction de métaux) dont les activités peuvent polluer les sols et les eaux de surface. Il n'est pas

Figure 17 : Sources de déversement en Ontario où des sanctions environnementales ne pouvaient être appliquées, 2016-2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Source du déversement	Nombre de déversements
Pipelines et composants	9 619
Véhicules automobiles	3 379
Camions – transport	1 865
Égouts (réseaux privés ou municipaux)	1 460
Camions – réservoirs en selle seulement	1 401
Traitement des eaux usées	1 376
Conteneurs/barils/réservoirs portatifs	1 084
Réservoirs – hors terre	899
Ouvrages	458
Camions-citernes	357
Autre*	16 226
Total	**38 124**

Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

* Comprend les transformateurs, les embarcations, les sites d'élimination des déchets, les réservoirs souterrains, les trains et les autres sources de déversement.

possible d'imposer ces pénalités à d'autres entités ou à d'autres activités, comme le transport de déchets dangereux et d'autres substances similaires. La **figure 17** présente les types de déversements récents qui ne sont pas directement associés à une installation désignée et qui sont donc exclus de l'application des pénalités environnementales. Ainsi que cela a été mentionné précédemment, cela a représenté 38 124 déversements signalés entre 2016 et 2020. Si l'on extrapole à partir des pénalités de 1,9 million de dollars imposées à la suite des 2 225 déversements signalés durant cette période et qui étaient imputables aux 9 secteurs industriels désignés, le montant estimatif des pénalités environnementales qui se seraient appliquées à ces 38 124 autres déversements, si celles-ci avaient été assujetties à de telles pénalités, se chiffre à 32,4 millions.

Le Ministère n'est pas non plus en mesure d'imposer des pénalités pour la plupart des rejets dans l'atmosphère qui sont imputables aux neuf secteurs industriels désignés. Les seules pénalités applicables pour ce type de déversements concernent les installations pétrolières qui rejettent du dioxyde de soufre dans l'atmosphère. En juillet 2019, le Ministère a commencé à imposer des pénalités lorsque les rejets de dioxyde de soufre dépassent la quantité maximale qu'il autorise. Entre 2019 et mars 2021, 21 pénalités ayant trait à des rejets de dioxyde de soufre ont été imposées; le montant total ainsi perçu s'est élevé à 1,6 million de dollars.

Ces pénalités sont nettement moins élevées que celles appliquées dans d'autres administrations. On peut mentionner par exemple le South Coast Air Quality Management District de la Californie (le District), qui impose des pénalités en cas d'émissions de dioxyde de soufre. La **figure 18** fournit des renseignements détaillés sur les pénalités totalisant 14,7 millions de dollars qui auraient été imposées selon l'approche du District, comparativement à celles de 1,6 million qui s'appliquaient en Ontario. Le District a enregistré une diminution annuelle des concentrations maximales annuelles de dioxyde de soufre depuis la mise en oeuvre de sa politique relative aux émissions des raffineries, en 1998.

Bien que la qualité de l'air à Sarnia se soit améliorée au fil du temps, les raffineries de pétrole qui s'y trouvent demeurent une anomalie, produisant des émissions particulièrement élevées. Selon les données compilées par Environnement et Changement climatique Canada, les 15 raffineries canadiennes émettent plus de dioxyde de soufre que les 127 raffineries américaines réunies. Parmi les installations canadiennes, c'est la raffinerie de la Pétrolière impériale à Sarnia qui affiche le pire rendement au chapitre des émissions de dioxyde de soufre en proportion de sa production annuelle comparativement aux usines américaines dotées d'une technologie similaire. Cette même raffinerie de Sarnia était aussi celle qui obtenait les pires résultats en ce qui touche les émissions de particules fines et d'oxyde d'azote, tandis que la raffinerie Suncor de Sarnia se classait au dernier rang pour les émissions de monoxyde de carbone. Le Ministère a émis 17 bulletins spéciaux sur la qualité de l'air à Sarnia entre 2016 et 2020. Bien que de nombreuses sources

Figure 18 : Comparaison des pénalités imposées en Ontario et en Californie en cas de torchage, juillet 2019 à mars 2021

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Établissement	Nombre de cas de torchage	Durée totale du torchage (heures)	Nombre de kilogrammes de dioxyde de soufre émis	Pénalités imposées par le ministère de l'Environnement (millions de dollars canadiens)	Pénalités équivalentes en Californie* (millions de dollars américains)
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée – Nanticoke	2	61	12 291	0,1	1,3
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée – Sarnia	9	76	92 243	0,8	9,7
Shell – raffinerie de Corunna	9	56	32 514	0,6	3,4
Suncor – Sarnia	1	26	3 140	0,1	0,3
Total	**21**	**219**	**140 187**	**1,6**	**14,7**

* Les calculs effectués par notre Bureau sont fondés sur les cas réels de flambage en Ontario et sur les résultats hypothétiques obtenus si l'on appliquait l'approche du South Coast Air Quality Management District de la Californie aux cas en question.

de pollution de l'air aient concouru à la situation observée, le Ministère recommande expressément d'éviter toute exposition aux émissions industrielles lorsque de tels bulletins sont émis.

Dans son *Plan environnemental élaboré en Ontario – Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures*, publié en 2018, la province s'est engagée à responsabiliser les pollueurs en renforçant les mesures d'exécution. Le Ministère nous a dit que les changements récents apportés aux termes de la *Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires* lui permettront d'appliquer des pénalités environnementales dans tous les secteurs. Cela nécessitera toutefois la prise d'un règlement qui autorise expressément l'imposition d'autres sanctions.

RECOMMANDATION 10

Pour responsabiliser les pollueurs et pour encourager la prévention des déversements susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé humaine et sur l'environnement, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs élargisse l'application de ses pénalités environnementales afin de pouvoir les imposer à l'égard de tous les déversements.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation de la vérificatrice générale, et il a amorcé le processus en vue d'élargir la portée du régime de sanctions administratives pécuniaires. Cet élargissement est l'un des éléments du projet de loi 132, *Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires*. Le Ministère a consulté des parties prenantes au printemps de 2021 pour discuter de l'approche proposée au regard des sanctions administratives pécuniaires.

Il prendra en compte les déversements dans le cadre de la détermination des infractions qui pourraient faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire.

8.4 La mise en application de nouvelles limites touchant les pénalités pourrait affaiblir l'incitation à prévenir les déversements ou à y remédier promptement

Certains changements devant être apportés au régime de pénalités de l'Ontario pourraient affaiblir encore plus le régime d'exécution des lois et des règlements environnementaux de la province, et réduire du coup

l'incitation des pollueurs à prévenir les déversements ou à y remédier rapidement. Ces changements consistent notamment à limiter à un certain montant la pénalité maximale pouvant être imposée pour un déversement donné; dès lors, le ministère de l'Environnement sera moins en mesure d'amener les pollueurs à prendre de façon diligente des mesures correctives grâce à l'imposition de pénalités quotidiennes cumulatives.

Les pénalités environnementales ont pour but de protéger l'environnement en encourageant les entreprises à se conformer aux lois environnementales et à prendre promptement des mesures correctives en cas de déversement, de rejet ou de toute autre infraction environnementale. Le Ministère peut imposer des pénalités à une personne ou entité qui cause ou omet de signaler un déversement.

À l'heure actuelle, c'est l'Ontario qui impose la pénalité quotidienne maximale la plus élevée au pays, soit 100 000 $. Mais en dépit de cela, c'est souvent le montant de pénalité le plus bas prévu qui est imposé par la province. Cela tient au fait que l'Ontario impose aux contrevenants des pénalités cumulatives qui sont inférieures à 100 000 $ par jour, et qu'elle impose de telles pénalités moins fréquemment que les autres provinces. Les pollueurs à l'origine de déversements qui ont des répercussions négatives sur la santé humaine ou sur l'environnement assument donc un coût moins élevé en Ontario que dans certaines autres provinces. La **figure 19** montre le nombre de pénalités imposées au cours des cinq dernières années par l'Ontario et par trois autres provinces, ainsi que le montant total correspondant.

La *Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires*, qui n'a pas encore été promulguée, prévoit l'apport de modifications au pouvoir du Ministère d'imposer des pénalités. Ces changements consistent entre autres à calculer le montant maximal des pénalités par déversement plutôt que par jour qui s'écoule avant la prise de mesures correctives. L'Ontario sera ainsi la seule province au Canada à ne pas imposer de pénalité pour chaque jour où un déversement se poursuit. Les changements auront aussi comme effet de limiter à 200 000 $ le montant maximal de pénalité par déversement, limitant davantage la capacité du Ministère à imposer des pénalités cumulatives. Le Ministère a fait remarquer qu'il peut également majorer la pénalité totale d'un montant correspondant à l'avantage économique qu'a apporté au pollueur le report de son intervention pour corriger le déversement. Toutefois, le Ministère n'a jamais tenté de quantifier un tel avantage économique. Le nouveau régime de pénalités entrera en vigueur à une date ultérieure, une fois les nouvelles dispositions promulguées par la lieutenante-gouverneure.

Le Ministère met à jour le montant et le mode d'imposition de ses pénalités environnementales. Des organisations environnementales, dont Ecojustice, craignent que ces changements entament l'efficacité des pénalités. L'un des arguments invoqués pour

Figure 19 : Comparaison des pénalités environnementales émises par certaines provinces, 2016 à 2020

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	2016		2017		2018		2019		2020		Total	
	Nombre	(milliers de dollars)	Nombre	(milliers de dollars)	Nombre	(milliers de dollars)	Nombre	(milliers de dollars)	Nombre	(milliers de dollars)	Nombre	(milliers de dollars)
Ont.	**11**	**123**	**12**	**255**	**19**	**398**	**19**	**363**	**18**	**771**	**79**	**1 910**
C.-B.	8	126	16	284	21	316	31	545	23	339	**99**	**1 610**
Alb.	30	2 308	26	2 516	21	1 591	28	1 771	25	8 467	**130**	**16 653**
Qc	456	1 865	432	1 728	433	1 750	520	2 264	223	1 105	**2 064**	**8 712**

Note : Ce tableau rend compte de toutes les pénalités, et non pas seulement de celles qui se rapportent directement à des déversements.

s'opposer aux changements en question, et qui obtient l'approbation d'Environmental Defence et de 39 autres groupes environnementaux et communautaires, est que l'instauration d'un montant maximum par infraction a comme effet d'affaiblir le régime. Le Ministère a achevé ses activités de mobilisation des parties prenantes, et il examine les commentaires recueillis en vue d'élaborer les nouveaux règlements et documents d'orientation, dont la publication est prévue à l'automne de 2021. Selon certains des commentaires reçus par le Ministère, les pénalités environnementales devraient être suffisamment lourdes pour que les entreprises soient incitées à améliorer leurs activités; on a aussi indiqué que le régime d'imposition de pénalités par jour qui existe actuellement aide à assurer la prise diligente de mesures de nettoyage. Le nouveau régime de pénalités environnementales devrait entrer en vigueur au début de 2022.

RECOMMANDATION 11

Dans le but de concourir à la prévention des déversements ou à la prise rapide de mesures pour remédier de façon diligente aux déversements, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs réévalue le régime d'exécution en matière environnementale qu'il prévoit mettre en oeuvre afin qu'il concorde avec l'approche utilisée ailleurs au Canada, de manière à imposer des pénalités pécuniaires quotidiennes suffisamment lourdes pour encourager la prévention des déversements et éviter tout retard dans la prise de mesures correctives.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation d'évaluer son régime d'exécution en matière environnementale. Il procède actuellement à l'évaluation des pénalités administratives pécuniaires et mène des consultations à ce sujet; il proposera au gouvernement de fixer des montants suffisamment importants pour encourager la prévention des déversements et éviter les retards dans la prise de mesures correctives.

8.5 Le ministère de l'Environnement enquête rarement sur les déversements et impose rarement des pénalités aux pollueurs qui omettent de signaler un déversement

Il est rare que le ministère de l'Environnement mène une enquête visant les responsables de déversements qui ont des effets nuisibles sur l'environnement. Sur plus de 40 000 déversements survenus entre 2016 et 2020, le Ministère n'en a renvoyé que 153 à la Direction des enquêtes et de l'application de la loi (la Direction) pour la tenue d'une enquête, et il n'y en a eu que 8 qui ont abouti à une condamnation contre le pollueur pour avoir omis de signaler un déversement.

Ainsi que le montre la **figure 17**, dans la majorité des déversements signalés, le Ministère n'impose pas de pénalités. Lorsque nous avons demandé comment le Ministère responsabilise les pollueurs afin de protéger l'environnement, le personnel ministériel nous a déclaré que, lorsqu'il n'est pas possible d'imposer une pénalité, les agents de l'environnement peuvent recommander que le pollueur fasse l'objet d'une enquête par la Direction. La Direction peut alors décider si elle doit porter ou non des accusations en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Nous avons toutefois constaté que les agents de l'environnement ne renvoient que rarement des dossiers de déversement à la Direction. Ainsi, sur plus de 40 000 déversements survenus entre 2016 et 2020, seulement 153 ont fait l'objet d'un renvoi par les agents de l'environnement à des fins d'enquête, soit moins de 1 %.

Une analyse plus poussée de ces 153 déversements révèle que 54 d'entre eux avaient fait l'objet d'une enquête en vue de déterminer s'il y avait lieu d'engager des poursuites au motif que le pollueur avait omis de signaler le déversement, mais que les poursuites avaient abouti pour seulement 8 de ces

déversements. La décision d'engager ou non des poursuites n'avait pas encore été prise concernant 12 déversements, et 9 causes étaient entendues par les tribunaux. Pour ce qui est des 25 autres déversements, aucune enquête n'a été menée à la suite du renvoi pour 8 d'entre eux, et les 17 autres dossiers ont été clos à la fin de l'enquête. Les raisons fournies par le Ministère afin d'expliquer pourquoi les demandes d'enquête avaient été rejetées ou les dossiers avaient été clos pour ces 25 déversements étaient les suivantes :

- la quantité de produits déversés était peu importante, et le déversement était confiné;
- l'agent de l'environnement n'avait pas recueilli des échantillons en temps utile;
- les échantillons prélevés par le Ministère, la municipalité ou d'autres organismes, comme Environnement et Changement climatique Canada, n'étaient pas suffisants ou concluants;
- le Ministère n'était pas intervenu promptement pour remédier au déversement;
- l'agent de l'environnement n'avait pas pris les photographies nécessaires à titre d'éléments de preuve;
- le Ministère avait abandonné les accusations parce que le pollueur n'avait pas les moyens financiers de payer la pénalité et que le déversement avait eu peu d'incidence sur l'environnement;
- il n'y avait aucune preuve que le déversement ait eu un impact négatif sur l'environnement ou la santé humaine;
- l'agent de l'environnement a tardé à porter le déversement à l'attention de la Direction;
- il n'était pas dans l'intérêt public de porter des accusations. Notamment, le Ministère n'a pas porté d'accusations contre un organisme provincial relevant du ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture;
- le pollueur avait omis de signaler le déversement de façon diligente, mais rien n'indiquait que cette omission était intentionnelle;
- la condamnation n'aurait apporté aucun avantage additionnel, car le pollueur avait déjà procédé à l'assainissement de l'environnement.

RECOMMANDATION 12

Pour protéger l'environnement au moyen d'un régime d'exécution efficace, nous recommandons que la haute direction du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs vérifie que les déversements font l'objet d'une enquête et que, le cas échéant, des poursuites sont engagées et des pénalités sont imposées à l'égard des pollueurs qui omettent de signaler des déversements de façon diligente, et que, à cette fin :

- il fournisse des directives claires aux agents de l'environnement sur toutes les mesures importantes à prendre et à documenter;
- il examine les mesures d'intervention en fonction du risque qui sont documentées, pour s'assurer que toutes les étapes sont suivies;
- il se fonde sur les examens effectués pour cerner les problèmes courants qui limitent la capacité du Ministère à imposer des pénalités et à engager des poursuites visant les pollueurs, et qu'il prenne toute mesure corrective qui s'impose.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient que l'amélioration continue des modalités d'exécution des programmes est un enjeu essentiel, et il s'emploie à améliorer les procédures en vue de fournir une orientation claire à l'appui des activités de conformité et d'exécution, sans oublier la documentation des mesures prises, en mettant en oeuvre son nouveau système de technologie de l'information, l'Environmental Compliance Hub of Ontario (ECHO). Le ministère convient d'entreprendre un examen des mesures d'intervention en cas de déversement et de prendre les mesures correctives nécessaires pour résoudre les problèmes pouvant empêcher d'engager des poursuites.

8.6 Le ministère de l'Environnement ne prend pas de mesures pour mettre fin aux activités des récidivistes

Le ministère de l'Environnement permet à des entreprises qui sont responsables de déversements et qui enfreignent les lois et les règlements environnementaux de façon répétée à poursuivre leurs activités, malgré le fait que sa politique l'autorise à révoquer leurs autorisations environnementales.

Par suite de l'audit des autorisations environnementales mené par notre Bureau en 2016, le Ministère a élaboré une stratégie pour que les efforts de conformité et d'exécution visent en priorité les récidivistes. Mise en application en 2018, cette stratégie comprend un processus de révocation des autorisations environnementales dans le cas des contrevenants qui n'ont pas fait en sorte de rétablir leur conformité. Le processus est amorcé par les agents de l'environnement, mais il nécessite la participation de plusieurs personnes et directions : le gestionnaire ou le superviseur de l'agent, le directeur régional/directeur de la direction, le gestionnaire de district, le superviseur de district, la Direction des enquêtes et de l'application de la loi en matière d'environnement, la Direction des permissions environnementales, la Direction des services à la clientèle et des permissions, et les Services juridiques.

Le Ministère a consulté le personnel et a déterminé que ce processus bureaucratique était « très onéreux et fastidieux ». Bien que le Ministère ait déterminé que, en octobre 2021, 41 des 54 récidivistes ne se conformaient toujours pas aux exigences en vigueur, seulement 2 entreprises ont perdu leurs autorisations environnementales par suite de la mise en oeuvre de la stratégie, en 2018. L'une de ces entreprises est la société 1076330 Ontario Inc., qui exploite un site de transfert et de traitement de déchets; cette entreprise a mal géré les déchets dangereux, ne s'est pas conformée aux arrêtés et n'a pas payé les pénalités imposées. L'autre s'appelle O@B Waste Management System; elle ne respectait pas la quasi-totalité des conditions rattachées aux autorisations environnementales, et elle se rendait coupable de décharges illégales. De plus, le Ministère s'est rendu compte que les petites entreprises dont les autorisations environnementales ont été révoquées peuvent tout simplement mener leurs activités à titre de nouvelles entreprises.

Le Ministère a communiqué à notre bureau le nom de 41 contrevenants récidivistes, parmi lesquels on retrouvait l'une des 30 entités responsables des déversements les plus fréquents dans la province : GFL Environmental Inc. (La liste des entités à l'origine des déversements les plus fréquents est présentée à l'**annexe 9.**) Parmi les autres contrevenants récidivistes mentionnés par le Ministère, on retrouve Rain Carbon Inc. (appelée auparavant Ruetgers Canada Inc.), Parmalat Canada Inc. (qui s'appelle maintenant Lactalis Canada) et Ontario Graphite Ltd.

Il se peut que la liste des contrevenants récidivistes dressée par le Ministère ne soit pas exhaustive. Par exemple, Domtar Inc., une usine de papier qui figure parmi les 30 pollueurs les plus fréquents en Ontario, a été visée par 10 arrêtés de pénalité à l'égard de 54 infractions différentes et a été reconnue coupable à 2 reprises. Lors de l'examen de sa stratégie relative aux contrevenants récidivistes, en 2021, le Ministère a déterminé que la procédure actuelle pouvait être fastidieuse, au point même de dissuader le personnel d'identifier les récidivistes. La stratégie exigeait l'élaboration d'un plan de conformité, ce qui constituait aux yeux du personnel une tâche additionnelle et redondante. Les employés ont indiqué que cela ne générait que peu de valeur ajoutée, parce que les mesures ayant pour but d'amener les contrevenants à se conformer aux exigences étaient déjà documentées et que le processus d'enquête sur les entreprises en vue d'une éventuelle condamnation n'était pas modifié.

GFL Environmental Inc. est une entreprise de gestion des déchets qui a été désignée comme récidiviste en 2018-2019 et qui a signalé 78 déversements entre 2016 et 2020. L'un de ces déversements a provoqué un incendie qui a entraîné des coûts d'intervention d'au moins 32 000 $ pour le Ministère (**figure 11**). Il est indiqué dans la documentation préparée par le personnel ministériel

que GFL contrevient régulièrement aux lois, aux règlements et aux documents juridiques relevant de la compétence du Ministère. Mais, malgré la persistance de cette situation de non-conformité, le Ministère continue d'accorder des autorisations environnementales à GFL Environmental pour qu'elle puisse poursuivre l'expansion de ses activités dans l'ensemble de la province. Entre autres, le Ministère a constaté que GFL avait contaminé l'eau de surface dans le canton de North Stormont en déversant à plusieurs reprises du lixiviat traité (liquide passé dans un site d'enfouissement) à des concentrations mortelles pour les poissons, ce qui contrevenait à l'autorisation environnementale de l'entreprise. GFL lui avait en outre fait part de résultats de tests indiquant qu'il n'y avait pas eu de mortalité chez les poissons, ce qui était faux. Le Ministère a néanmoins accordé de nouvelles autorisations environnementales à l'entreprise, notamment pour l'agrandissement du site d'enfouissement où ces situations de non-conformité s'étaient produites. Cela tient notamment au fait que la Direction des permissions environnementales du Ministère s'en remet au jugement de son personnel et n'a pas encore établi de politique pour garantir un examen cohérent des cas de non-conformité préalablement à la délivrance d'autorisations environnementales. Le Ministère a examiné sa stratégie relative aux récidivistes en 2021 et a noté qu'aucun processus n'était prévu pour assurer la coordination entre les bureaux de district à l'égard des récidivistes qui ont des établissements dans plus d'un district.

Les outils pécuniaires d'exécution auxquels peut recourir le Ministère ne sont pas suffisamment robustes pour prévenir la récidive. Ainsi que cela est mentionné à la **section 8.3**, les pénalités de l'Ontario sont beaucoup moins élevées que celles imposées par le South Coast Air Quality Management District de la Californie. En 2017, la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS) avait également indiqué que les pénalités imposées par le ministère de l'Environnement étaient trop légères pour avoir un impact sur des entreprises ayant un chiffre d'affaires de plusieurs millions de dollars. Les pénalités applicables à la suite de condamnations peuvent être plus élevées, mais le fait est que les pénalités imposées depuis 1988 à la suite d'infractions aux politiques environnementales du Ministère et qui demeuraient impayées en avril 2021 s'élevaient à plus de 25 millions de dollars. Ce n'est pas au Ministère de percevoir ces pénalités. La responsabilité en incombe plutôt à la municipalité locale qui supervise le tribunal ayant imposé la pénalité. Aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le Ministère a le pouvoir de suspendre des autorisations si des pénalités demeurent impayées, mais ce dernier n'a pas pris une telle mesure à tout le moins depuis 2016, et il ne peut confirmer s'il l'a déjà fait.

En 2017, la CNTS avait mentionné au Ministère que les grandes entreprises pourraient être désireuses de préserver leur réputation. Par suite de notre rapport d'audit de 2016, le Ministère avait indiqué à l'interne qu'il allait rendre publiques les condamnations prononcées, cette mesure s'inscrivant dans une stratégie axée sur les récidivistes. Toutefois, la stratégie actuelle du Ministère ne prévoit pas la publication des condamnations. Bien qu'il y ait eu 378 condamnations à la suite d'actions intentées par le Ministère entre 2016 et 2020, seulement 288 bulletins de nouvelles judiciaires ont été publiés en ligne. Le Ministère ne publie pas non plus de renseignements sur les récidivistes et ne fait même pas savoir à tous les récidivistes qu'ils ont été désignés comme tels.

RECOMMANDATION 13

De manière à réduire les infractions répétées aux lois et aux règlements environnementaux par les mêmes contrevenants, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) révise sa stratégie relative aux récidivistes :

- pour que les récidivistes chroniques se voient imposer des pénalisés ou fassent l'objet de poursuites au titre des infractions commises dans le cadre de leurs activités en Ontario;

- pour que des renseignements consolidés faisant état de l'identité de ces récidivistes soient publiés sur le site Web du Ministère sur les poursuites, les pénalités, les contraventions, les arrêtés et le détail des infractions;
- pour que ces récidivistes soient informés par écrit du risque que leurs autorisations environnementales soient annulées en cas de récidive;
- et pour refuser de leur accorder toute autorisation environnementale additionnelle, peu importe l'emplacement ou le nom de la société.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient d'examiner sa stratégie relative aux contrevenants récidivistes à la lumière des recommandations formulées par la vérificatrice générale, puis de proposer l'apport des mesures correctives pouvant être requises.

Annexe 1 : Réserves autochtones où l'on a recensé le plus de déversements dans un rayon d'un kilomètre, 2016 à 2020

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Réserve autochtone	Nombre de déversements signalés
Réserve indienne Fort William 52	162
Réserve indienne Sarnia 45	69
Réserve indienne Six Nations 40	41
Réserve Akwesasne 59	38
Réserve indienne Glebe Farm 40b	29
Réserve indienne Whitefish Island	21
Territoire mohawk de Tyendinaga	20
Réserve indienne Rankin Location 15d	18
Réserve indienne Saugeen 29	11
Réserve indienne Whitefish Lake 6	11
Réserve indienne Henvey Inlet 2	11
Réserve Indian River	11
Réserve indienne Kitchenuhmaykoosib Aaki 84	11
Première Nation des Chippewas de Rama	10
Réserve indienne Gull River 55	9
Réserve indienne Islands in the Trent Waters 36a	8
Réserve indienne New Credit 40a	8
Réserve indienne Nipissing 10	7
Première Nation de Hiawatha	7
Réserve indienne Fort Albany 67	7
Réserve indienne Serpent River 7	6
Réserve indienne Agency 1	6
Réserve indienne Shawanaga 17	6
Réserve indienne Mississagi River 8	6
Réserve indienne Chapleau 74	5
Réserve indienne Lac Seul 28	5
Réserve indienne Chapleau 74a	5
Première Nation de Ginoogaming	5
Réserve indienne Chapleau 61a	5
Réserve indienne Kettle Point 44	5
Autres	134
Total	**697**

Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

Annexe 2 : Évaluation par le ministère de l'Environnement de l'impact des déversements avant la prise de mesures d'assainissement, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Catégorie	Description	Nombre de déversements signalés
Aucun impact	Aucune répercussion réelle ou potentielle sur la santé humaine ou l'environnement	2 348
Règles administratives	Aucune répercussion réelle ou potentielle sur la santé humaine ou l'environnement; toutefois, il y a eu non-conformité à des exigences d'ordre administratif (p. ex. omission de communiquer des renseignements au Ministère)	334
Impact environnemental mineur	Impact non létal sur les animaux et l'environnement naturel; les impacts sont à court terme ou sont localisés, et peu de mesures sont requises, voire aucune, pour restaurer l'environnement	36 546
Impact mineur sur la santé	Aucune hospitalisation ni aucun traitement d'urgence requis	85
Impact environnemental moyen	Impact non létal mais étendu sur les animaux et les végétaux; des mesures sont requises pour restaurer l'environnement	921
Impact environnemental majeur	Impact létal sur les animaux et l'environnement naturel	13
Impact moyen ou majeur sur la santé	Répercussions entraînant des hospitalisations ou des traitements d'urgence	8
Inconnu	Aucune évaluation	94

Note : L'évaluation des déversements par le ministère de l'Environnement repose sur les renseignements fournis au départ. Le ministère de l'Environnement ne met pas à jour son évaluation si des renseignements additionnels sont fournis ultérieurement, par exemple après la prise de mesures d'assainissement; de ce fait, le classement de l'impact des déversements ne correspond pas forcément à leur impact réel. Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

Annexe 3 : Déversements survenus en 2020 dont on a déterminé qu'ils ont eu un impact nuisible sur la santé humaine

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Date	Description	Degré d'impact sur la santé humaine	Milieu touché par le déversement
13 janv.	Déversement d'eau huileuse dans un stationnement et un système de gestion des eaux pluviales	Mineur	Sol
15 janv.	Rejet de sulfure d'hydrogène dans l'atmosphère	Mineur	Air
2 mars	Déversement de gaz naturel dans une résidence en raison d'un pipeline endommagé	Mineur	Air
13 mars	Déversement de graisse de cuisson sur la chaussée	Mineur	Sol
26 mars	Panache produit par la tour de refroidissement d'une centrale électrique	Mineur	Air
3 avril	Déversement d'huile hydraulique sur l'asphalte	Mineur	Sol
10 avril	Déversement de diesel le long de la route 11	Mineur	Sol
15 avril	Panache résultant d'un incendie dans une installation	Mineur	Air
19 mai	Déversement ayant touché neuf maisons à la suite d'un bris d'aqueduc	Moyen/majeur	Eau
16 juil.	Déversement à partir d'une installation de stockage d'oxygène	Moyen/majeur	Air
26 août	Déversement d'huile hydraulique sur du gravier	Mineur	Sol
19 oct.	Panache produit par la tour de refroidissement d'une centrale	Moyen/majeur	Air
12 nov.	Rejet de gaz naturel après le bris d'une conduite de branchement en plastique par un entrepreneur	Mineur	Non évalué
4 déc.	Déversement d'eau d'arrosage et panache sur une plage à Toledo à la suite d'un incendie	Mineur	Air, eau

Annexe 4 : Substances déversées dans l'atmosphère et impacts connexes, 2016 à 2020

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Substance	Répercussions possibles sur la santé et l'environnement	Nombre de déversements signalés
Gaz naturel	Le gaz naturel est inflammable et explosif; il peut causer l'asphyxie en se substituant à l'oxygène dans l'atmosphère, et il peut causer des symptômes d'hypoxie (p. ex. maux de tête, diminution de la vision, fatigue, essoufflement et perte de conscience); il est composé principalement de méthane, qui est un gaz à effet de serre très puissant.	12 294
Gaz réfrigérant	Les gaz réfrigérants peuvent épuiser la couche d'ozone; ce sont des gaz à effet de serre très puissants qui concourent aux changements climatiques.	1 048
Fumée	Dans l'environnement, la fumée réduit la visibilité et la qualité de l'air. Chez les humains, les particules fines de la fumée peuvent pénétrer dans les poumons et causer de graves maladies cardiaques et pulmonaires chroniques qui sont associées à des décès.	321
Méthane	Gaz à effet de serre extrêmement inflammable, le méthane emprisonne la chaleur dans l'atmosphère, contribuant par le fait même au réchauffement climatique. Sa présence diminue la qualité de l'air. Chez les humains, les particules fines de la fumée peuvent pénétrer dans les poumons et causer de graves maladies cardiaques et pulmonaires chroniques qui sont associées à des décès.	176
Propane	Le propane est un gaz asphyxiant. Chez l'être humain, une exposition à des concentrations élevées de propane peut avoir des effets néfastes sur le système nerveux et entraîner une perte de conscience.	109
Ammoniac	Chez les humains, l'ammoniac provoque une irritation immédiate des yeux, du nez, de la gorge et des voies respiratoires; il peut entraîner la cécité, des lésions pulmonaires ou la mort. À des concentrations plus faibles, son inhalation peut causer de la toux et une irritation du nez et de la gorge.	65
Autres	Parmi les autres substances déversées dans l'atmosphère, mentionnons le dioxyde de soufre (31 déversements), l'hexafluorure de soufre (26 déversements), le sulfure d'hydrogène (24 déversements) et le monoxyde de carbone (12 déversements), qui ont tous des répercussions négatives sur la santé humaine et sur l'environnement.	1 360
Total		**15 373**

Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

Annexe 5 : Cartes des déversements signalés en Ontario, 2016 à 2020

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Déversements dans l'atmosphère signalés, Nord de l'Ontario, 2016 à 2020

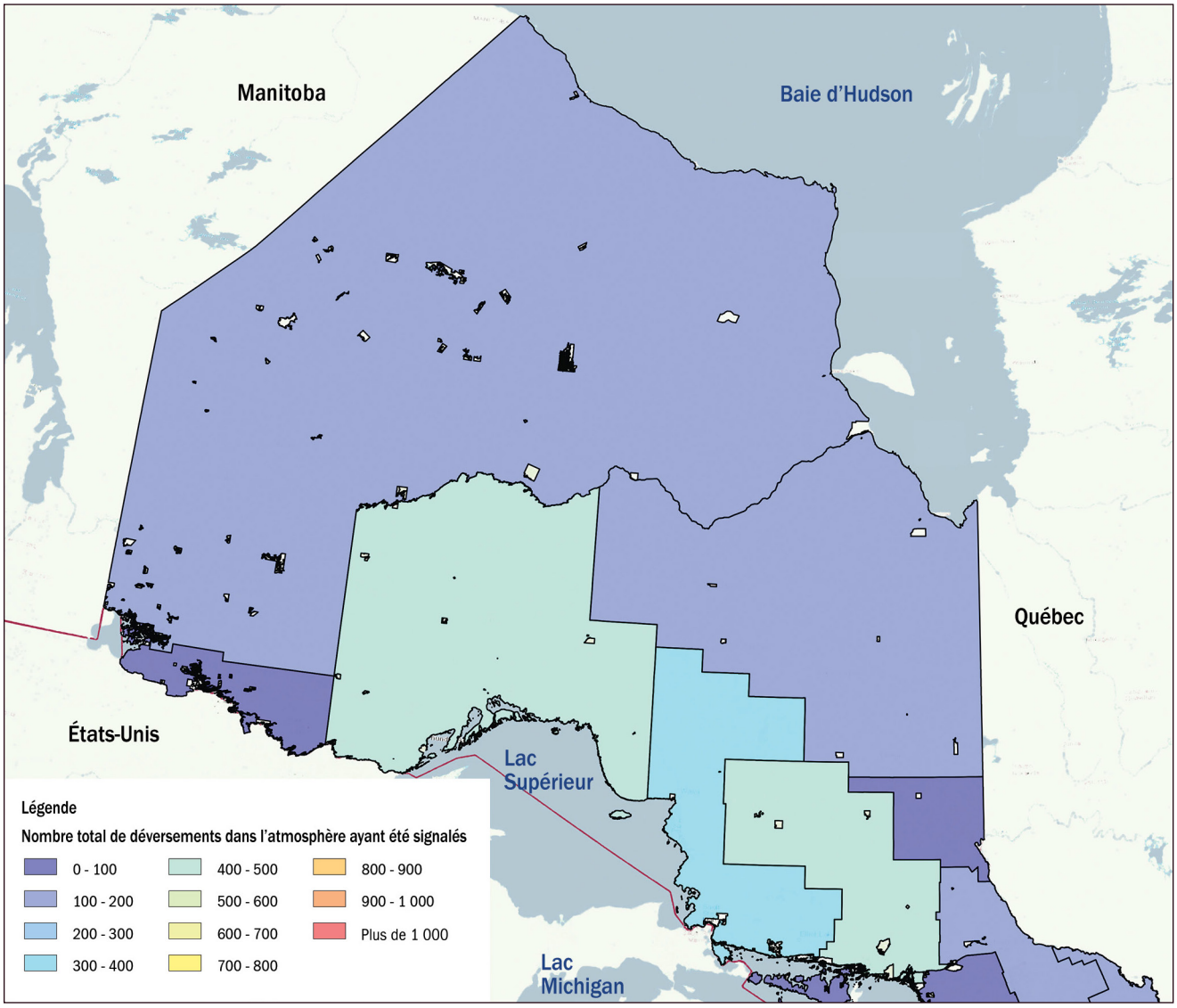

Note : Ces cartes ont été établies à partir des données fournies par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

Déversements dans l'atmosphère signalés, Sud de l'Ontario, 2016 à 2020

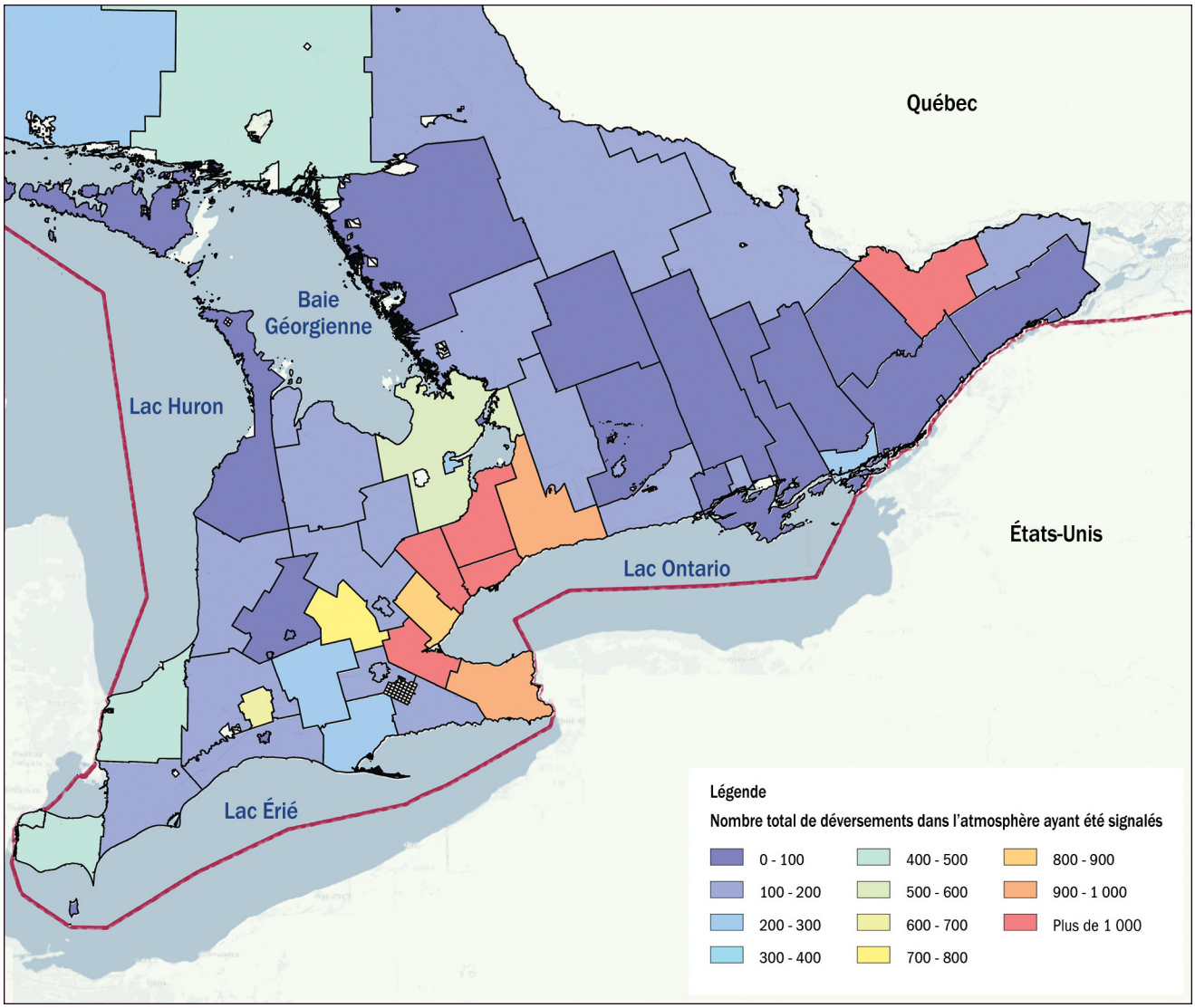

Note : Ces cartes ont été établies à partir des données fournies par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

Déversements dans les sols et l'eau signalés, Nord de l'Ontario, 2016 à 2020

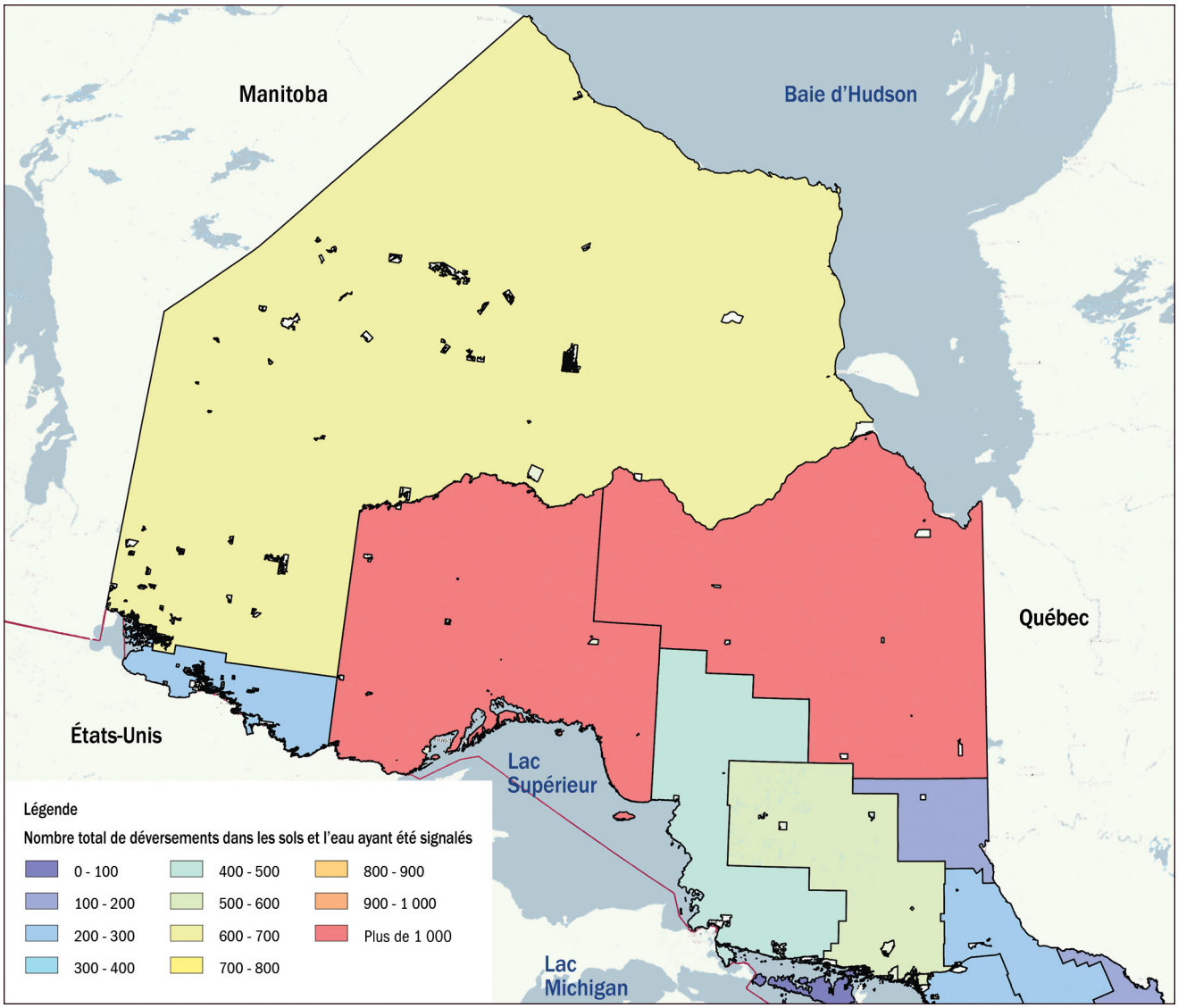

Note : Ces cartes ont été établies à partir des données fournies par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

Déversements dans les sols et l'eau signalés, Sud de l'Ontario, 2016 à 2020

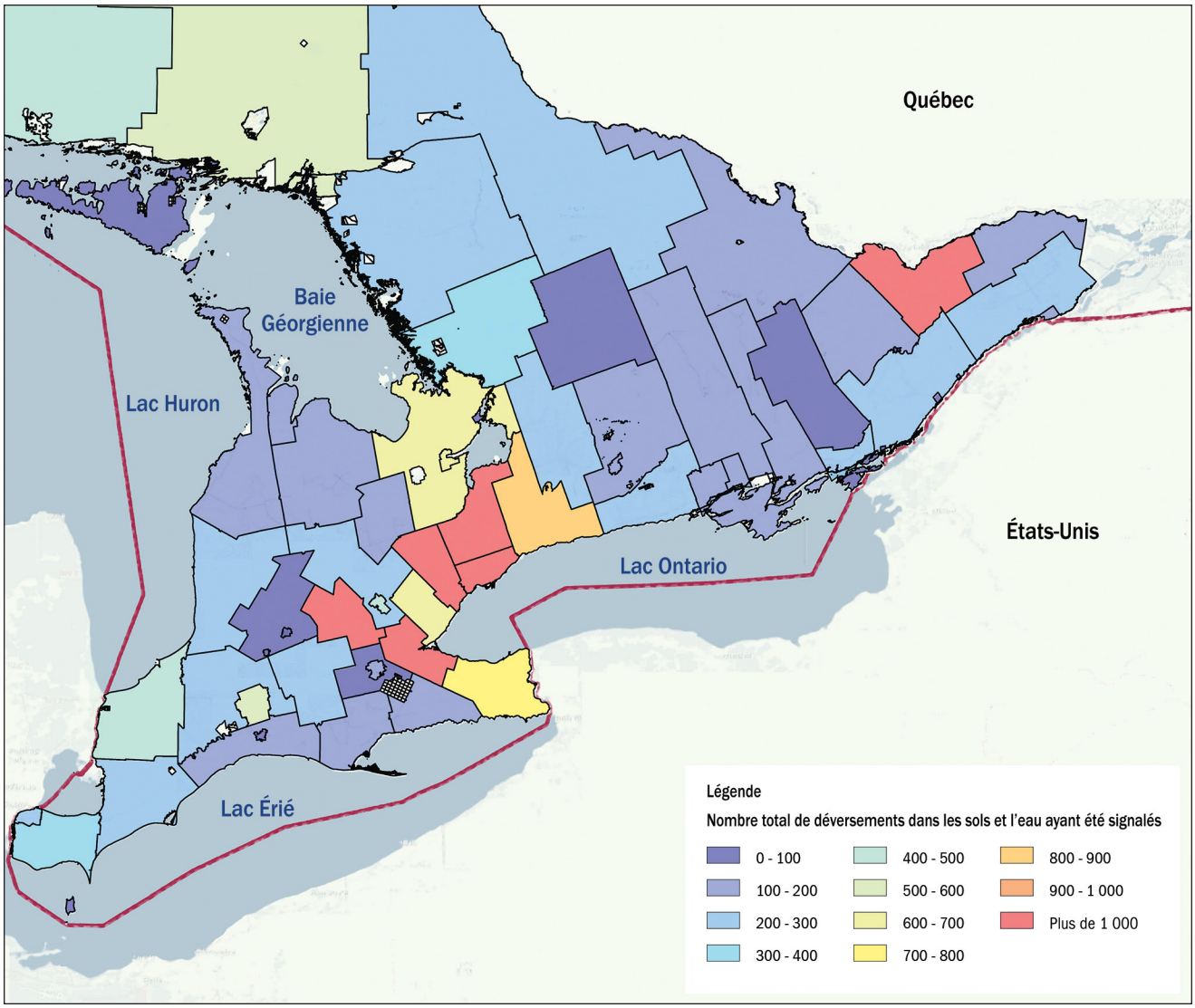

Note : Ces cartes ont été établies à partir des données fournies par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

Annexe 6 : Municipalités où il y a eu le plus de déversements à l'intérieur des zones de protection de tête de puits, 2016 à 2020

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Municipalité	Nombre de déversements signalés
Guelph	473
Cambridge	374
Kitchener	322
Barrie	219
Waterloo	128
Aurora	95
Newmarket	64
Centre Wellington	55
King	34
New Tecumseth	32
Woolwich	30
Woodstock	25
Halton Hills	22
Wellington North	21
St. Marys	20
Guelph/Eramosa	19
Midland	19
Minto	18
Ingersoll	18
Wilmot	17
Sault Ste. Marie	15
East Gwillimbury	15
Ottawa	14
Grand Sudbury	13
Puslinch	13
East Zorra-Tavistock	13
Vaughan	11
Central Huron	11
Whitchurch-Stouffville	10
Blandford-Blenheim	10
Autres	215
Total	**2 345**

Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

Annexe 7 : Coûts d'intervention engagés par d'autres ministères à la suite de déversements

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Ministère	Mesures d'intervention	Type de coûts
Ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts	• Visites de sites par hélicoptère et surveillance sur le terrain • Utilisation de drones et envoi de personnel pour examiner les sites et créer des images visuelles • Examen des plans de restauration et formulation de commentaires et de recommandations à l'intention des responsables des déversements	• Salaires du personnel et frais de déplacement • Frais de transport • Coût rattaché aux hélicoptères
Ministère du Solliciteur général – Bureau du commissaire des incendies et de la gestion des situations d'urgence.	• Coordination et déploiement du personnel dans la municipalité touchée • Formulation de conseils et coordination entre les municipalités, les ministères provinciaux, les ministères fédéraux et les Premières Nations • Conseils et aide à l'intention des coordonnateurs locaux de la gestion des urgences • Envoi de rapports à tous les intervenants ministériels, fédéraux, municipaux et des Premières Nations pour les tenir informés de la situation	• Salaires du personnel et frais de déplacement
Ministère des Transports	• Coordination avec les régions responsables de l'entretien du secteur, des communications et de la gestion des enjeux • Liaison avec Transports Canada et avec le Centre provincial des opérations d'urgence • Mise en oeuvre de mécanismes de régulation de la circulation et réfection des routes • Prise de mesures d'intervention en cas de déversement sur les autoroutes pour contenir et nettoyer les contaminants si la Police provinciale de l'Ontario demande de l'aide sur le site du déversement et si le pollueur ne peut être identifié • Recours à des experts-conseils en environnement pour fournir des services d'analyse en laboratoire afin de confirmer que l'on a procédé à l'assainissement requis à la suite de déversements sur les autoroutes	• Salaires du personnel • Frais de transport • Coûts d'analyse des échantillons en laboratoire • Coûts directs des matériaux utilisés dans le cadre des interventions à la suite des déversements (barrages antipollution, tampons, etc.)
Ministère de la Santé	• Évaluation de l'incident et des répercussions sur la santé humaine • Envoi d'avis aux partenaires du système de santé local pour s'assurer qu'ils sont au courant de l'incident et pour déterminer si un soutien provincial additionnel est requis • Liaison avec les services de santé locaux afin d'évaluer les risques et les conséquences pour la santé et d'appuyer la prise de décisions à l'échelon local concernant les activités d'intervention d'urgence	• Salaires du personnel

Annexe 8 : Critères d'audit

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

1.	Les activités à risque élevé sont réglementées de manière à réduire les risques de déversements dangereux et leurs répercussions sur la santé humaine et l'environnement.
2.	Les déversements qui se produisent sont repérés et font l'objet d'interventions rapides et efficaces.
3.	Des mesures efficaces sont prises rapidement pour remédier aux déversements.
4.	Les coûts raisonnables engagés dans le cadre des interventions à la suite de déversements dangereux sont entièrement assumés par les parties responsables des déversements.
5.	Le public a accès à des renseignements à jour sur les déversements et sur leurs répercussions.
6.	Des mesures et des cibles de rendement utiles sont fixées et font l'objet d'un suivi et de comparaisons aux résultats obtenus ainsi que de rapports au public. Des mesures correctives sont prises rapidement lorsque des problèmes sont cernés dans le but d'obtenir les résultats escomptés.

Annexe 9 : Entités à l'origine des déversements les plus fréquents, 2016 à 2020

Source des données : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Nom de l'entreprise	Nombre de déversements
Enbridge	7 327
Union Gas Limited	2 698
Hydro One	684
Toronto Hydro	592
Municipalité régionale de Peel	571
Ville de Toronto	482
Produits forestiers Résolu	478
ArcelorMittal	329
Alectra Utilities Corporation	294
Ville d'Ottawa	235
Loblaws	209
Detour Gold Corporation	207
Toronto Transit Commission	170
Groupe CRH Canada inc.	158
Canada Cartage limitée	131
Domtar inc.	128
407 General Partnership	127
Canadien National (CN)	126
AV Terrace Bay inc.	119
Ville de Hamilton	116
Algoma Steel Inc.	112
Metrolinx	105
Neelands Refrigeration Limited	103
Kiewit Eurovia	90
Compagnie Pétrolière Impériale Itée	84
Agence ontarienne des eaux	81
GFL Environmental Inc.	78
Highstone Logging	71
Shell Canada	71
London Hydro	64

Note : Le ministère de l'Environnement nous a informés que, faute d'intendance globale des données relatives aux déversements, la fiabilité de ces données se situe entre faible et passable.

Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2

www.auditor.on.ca

ISSN 1911-7078 (En ligne)
ISBN 978-1-4868-5566-7
(PDF, 2021 ed.)

Photos en couverture :
© iStockphoto.com/Phonix_a